Gaillac·Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

RECUEIL
ACTES ADMINISTRATIFS

12_2019

Gaillac·Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

RECUEIL
ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

DECISIONS DU BUREAU

DECISIONS DU PRESIDENT

ARRÊTES

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

certifie que les actes portés au n°12_2019 du Recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ont été mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération le 09 JAN. 2020 .

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Técou, le 09 JAN. 2020

Paul SALVADOR,
Président de la Communauté d'agglomération
Gaillac-Graulhet,

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Gaillac·Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DELIBERATIONS

12_2019

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DELIBERATIONS
Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
16 DECEMBRE 2019

Délibération N°	Point N°	OBJET DE LA DELIBERATION	DECISION	
217_2019	1	Compétence Assainissement - Création d'une régie communautaire dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière relative au service Eau et Assainissement Collectif du Bassin Graulhétois	Pour : 74 Contre : 0 Abstention : 2	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
218_2019	2	Compétence Assainissement - Désignation des représentants au Conseil d'Administration de la Régie communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif du Bassin Graulhétois	Pour : 74 Contre : 0 Abstention : 2	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
219_2019	3	Compétence Assainissement - Désignation du Directeur de la Régie communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif du Bassin du Graulhétois	Pour : 74 Contre : 0 Abstention : 2	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
220_2019	4	Compétence Assainissement - Création d'une régie communautaire pour la gestion du service Assainissement	Pour : 75 Contre : 0 Abstention : 2	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
221_2019	5	Compétence Assainissement - Désignation des représentants au Conseil d'exploitation et du Directeur de la Régie « Assainissement »	Pour : 76 Contre : 0 Abstention : 2	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
AJOURNE	6	Compétence Assainissement - Convention de gestion de services pour l'exercice de la compétence Assainissement collectif		
222_2019	7	Compétence Assainissement - Création et Adoption du budget primitif 2020 Assainissement	Pour : 78 Contre : 0 Abstention : 1	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
223_2019	8	Compétence Assainissement - Détermination des durées d'amortissement	Pour : 78 Contre : 0 Abstention : 1	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
224_2019	9	Compétence Assainissement - Mobilisation d'une ligne de trésorerie Budget Assainissement	Pour : 78 Contre : 0 Abstention : 1	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
225_2019	10	Compétence Assainissement - Dissolution du budget autonome SPANC	Pour : 78 Contre : 0 Abstention : 1	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
226_2019	11	Compétence Assainissement - Dissolution du budget annexe Assainissement ZA	Pour : 78 Contre : 0 Abstention : 1	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
227_2019	12	Compétence Assainissement - Adoption des tarifs assainissement	Pour : 78 Contre : 0 Abstention : 1	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
228_2019	13	Compétence Assainissement - Transfert des contrats, marchés publics, conventions et délégations de service public notifiés à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet au 01 Janvier 2020	Pour : 78 Contre : 0 Abstention : 1	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
229_2019	14	Compétence Eau potable - Création d'une régie communautaire dotée de l'autonomie financière pour la gestion du service eau potable	Pour : 78 Contre : 0 Abstention : 1	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
230_2019	15	Compétence Eau potable - Désignation des représentants au Conseil d'Administration de la Régie Intercommunale de l'Eau potable	Pour : 78 Contre : 0 Abstention : 1	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
AJOURNE	16	Compétence Eau potable - Conventions de gestion de services pour l'exercice de la compétence Eau potable		
231_2019	17	Compétence Eau potable - Création et adoption du budget primitif 2020 Eau potable	Pour : 78 Contre : 0 Abstention : 1	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
232_2019	18	Compétence Eau potable - Détermination des durées d'amortissement	Pour : 78 Contre : 0 Abstention : 1	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
233_2019	19	Compétence Eau potable - Transfert des contrats, marchés publics, conventions et délégations de service public notifiés à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet au 01 Janvier 2020	Pour : 78 Contre : 0 Abstention : 1	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
234_2019	20	Compétence Eau potable - Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération au SAEPG	Pour : 78 Contre : 0 Abstention : 1	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
235_2019	21	Compétence Eau potable - Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération au SIAEP de la vallée du Cérou et au SIAH du Dadou	Pour : 78 Contre : 0 Abstention : 1	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
236_2019	22	Attributions de compensation définitives 2019	Pour : 78 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
237_2019	23	Répartition de l'indemnité de conseil entre les comptables publics	Pour : 65 Contre : 12 Abstention : 1	Adoptée à la majorité des suffrages exprimés
238_2019	24	Fonds de concours spécifiques 2019 gymnases et urbanisme mutualisé	Pour : 77 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

239_2019	**25**	Attribution de la convention « Convention de participation de la communauté Gaillac Graulhet, des collectivités et établissements publics du territoire à la protection sociale complémentaire de leurs agents»	Pour : 76 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
240_2019	**26**	Avenants aux marchés « Prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 8 communes du territoire de la Communauté d'agglomération »	Pour : 76 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
241_2019	**27**	Attribution des marchés « Fourniture et acheminement d'électricité et de gaz naturel pour l'ensemble des bâtiments de la Communauté d'agglomération»	Pour : 76 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
242_2019	**28**	Attribution des marchés « Fournitures scolaires pour les écoles, ALSH et ALAE »	Pour : 76 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
243_2019	**29**	Attribution du contrat de concession du cinéma Vertigo de Graulhet	Pour : 74 Contre : 1 Abstention : 0	Adoptée à la majorité des suffrages exprimés
244_2019	**30**	Adoption des tarifs 2020 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) Secteur Vère-Grésigne	Pour : 74 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
245_2019	**31**	Adoption des tarifs 2020 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) Secteur Pays Salvagnacois	Pour : 74 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
246_2019	**32**	Adoption des tarifs 2020 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) Secteur Rabastinois	Pour : 74 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
247_2019	**33**	Règlement d'accompagnement des projets coeurs de villages et bourgs-centres	Pour : 74 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
248_2019	**34**	Débat sur les orientations du PADD du Plan Local d'Urbanisme de Labessière-Candeil	Pour : 71 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
249_2019	**35**	Adoption du projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025	Pour : 70 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
250_2019	**36**	Approbation du Plan de mobilité	Pour : 67 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
251_2019	**37**	Validation des évaluations à mi-parcours et des protocoles d'engagement renforcés et réciproques - Avenants 2021-2022 aux contrats de ville 2015-2020 de Gaillac et de Graulhet	Pour : 66 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
252_2019	**38**	Convention Territoriale Globale	Pour : 65 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
253_2019	**39**	Choix du gestionnaire associatif pour les crèches Brin de Malice (Brens) et les Rifilous (Rivieres) pour la période 2020-2023	Pour : 65 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
254_2019	**40**	Règlements intérieurs des accueils ALAE et ALSH de Vère Grésigne, des accueils ALAE et restaurant scolaire de Lisle sur Tarn et de l'accueil périscolaire et restaurant scolaire de Salvagnac	Pour : 65 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
255_2019	**41**	Subvention de fin d'année aux écoles maternelles de Graulhet	Pour : 65 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
256_2019	**42**	Subvention aux associations en Convention pluriannuelles d'objectifs pour la gestion des services périscolaires et extrascolaires	Pour : 59 Contre : 1 Abstention : 5	Adoptée à la majorité des suffrages exprimés

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-217_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	76

PRÉSENTS	64
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	21

Vote Pour :	74
Vote Contre :	0
Abstention :	2

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Florence BELOU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Mesdames et Messieurs Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE, Michel BUFFEL à Marie GRANEL, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Serge LAZARO à Bernard FERRET, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA, Martine SOUQUET à Pierre TRANIER,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Jean-François BAULES, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Michel DESMARS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND,Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Jean-Pierre ROUSSEAU, Jean TKACZUK,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 217_2019

ACTES : 7-1-6

OBJET DE LA DELIBERATION : 01- Compétence Assainissement - Création d'une régie communautaire dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière relative au service Eau et Assainissement Collectif du Bassin Graulhétois

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-217_2019-DE

Exposé des motifs

La présente délibération vise à créer une régie communautaire dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière relative au service Eau et Assainissement Collectif pour le bassin graulhétois à compter du 1er janvier 2020 qui aura pour objectifs stratégiques :

1/ D'assurer la continuité du service sur le territoire de la commune de Graulhet en pérennisant l'organisation et les structures historiquement en œuvre ;

2/ De garantir un lien de proximité fort avec les usagers, les communes, les institutions compétentes en matière d'eau et assainissement et les opérateurs de travaux publics ;

3/ De répondre aux contraintes techniques ou environnementales du territoire de la commune de Graulhet par la mise en œuvre de solutions innovantes et efficientes.

La régie communautaire dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière relative au service Eau et Assainissement Collectif devra également inscrire son action dans la poursuite et le respect des grands principes inhérents à l'action publique :

- La continuité du service public ;
- L'égalité des usagers devant le service public ;
- L'adaptabilité du service.

En application des dispositions du Code général des Collectivités Territoriales, la régie communautaire, sous l'appellation « Régie communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif du Bassin du Graulhétois», revêt la forme juridique d'établissement public industriel et commercial dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placée sous le contrôle de la collectivité, dont les caractéristiques sont les suivantes :

. La régie EPIC est un opérateur interne doté de la personne morale de droit public ayant donc une personnalité juridique propre et une autonomie financière,

. Elle est administrée par un conseil d'administration qui élit son président et qui, à ce titre, prend les décisions,

. Le directeur, nommé par le Président du conseil d'administration, est responsable de l'activité de la régie et exerce en ce sens les missions d'ordonnateur,

. Chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, son personnel relève du droit privé, à l'exception du directeur et du comptable public, qui relèvent du droit public,

. Elle peut exercer des missions « accessoires » autres que les missions principales qui lui sont confiées par la collectivité,

. Elle est soumise aux règles de la comptabilité publique ;

. Elle est tenue de passer des marchés publics pour ses achats et si elle souhaite recourir à un tiers pour confier des prestations.

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-217_2019-DE

Le conseil d'administration sera composé de 15 membres titulaires répartis de la manière suivante :

- 8 Représentants du Conseil Communautaire
- 7 Représentants des usagers

La création de la régie communautaire dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière relative au service Eau et Assainissement Collectif située à Graulhet nécessite :

. Constitution du Conseil d'Administration,

. Election du Président,

. Nomination du Directeur,

. Procédures de transfert de personnel,

. Vote du budget 2020.

La régie communautaire « Régie communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif du Bassin du Graulhétois» sera compétente sur le territoire de la commune de Graulhet et de Busque. En effet, la création d'une Régie-EPIC en charge de l'exploitation du service Eau et Assainissement Collectif constitue une solution offrant une réponse équilibrée aux besoins actuels et aux enjeux à venir de la Communauté d'agglomération.
Avantages de la gestion du service public Eau et Assainissement en Régie-EPIC :

. Autonomie budgétaire : la Régie EPIC conserve un budget distinct du budget principal, ce qui constitue un gage d'autonomie par rapport aux autres services de la Communauté d'Agglomération.

. Autonomie juridique : surtout, en dotant la régie de la personnalité morale et de l'autonomie financière, la communauté d'Agglomération bénéficie d'une entité pleinement dédiée à l'exploitation du service, en capacité de prendre les décisions s'y afférant, par le biais de son conseil d'administration composé d'élus de la Communauté d'Agglomération. L'autonomie juridique de la régie garantit à l'entité une meilleure réactivité et une gestion du service Eau et Assainissement Collectif communautaire plus efficace.
La gestion du service public en est facilitée.

. Réactivité d'exploitation : la régie EPIC devient une structure en capacité d'agir comme tout exploitant doté d'un savoir-faire et d'une autonomie juridique et financière, ce qui a pour conséquence une meilleure adaptation en temps réel, aux aléas d'exploitation que la régie EPIC est amenée à rencontrer. Il n'en demeure pas moins que toute décision reste de la compétence d'élus de la Communauté d'Agglomération, siégeant au sein du Conseil d'administration de la régie-EPIC. Celui-ci peut ainsi décider des adaptations du service déjà mis en place, améliorer l'exploitation en mutualisant plus rapidement des missions et ainsi répondre aux besoins de la Communauté d'agglomération en matière d'assainissement.

. Réactivité pour ses besoins : La création de la régie-EPIC facilite également la gestion des marchés publics tout en respectant les règles de la commande publique : ainsi, lors de la survenance de ses besoins en travaux, services ou fournitures courantes, la régie-EPIC peut se charger seule de la passation et de l'exécution de ses marchés publics. Cette autonomie juridique améliore de ce fait la réactivité de la régie-EPIC pour ses achats. Toutefois, l'attribution des marchés publics de la régie-EPIC continue de relever de la compétence d'une commission d'appels d'offres composée d'élus issus de la Communauté d'Agglomération.

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-217_2019-DE

. Adaptation du service aux attentes des usagers : la création de la régie-EPIC permet à la communauté d'agglomération de se doter d'un opérateur interne qui sera mieux adapté à la taille et aux spécificités du service Eau et Assainissement aménagé sur le territoire de la commune de Graulhet et de Busque.
Cette régie dessert à elle seule en moyenne 800 000 m³ d'eau potable chaque année à environ 5 000 abonnés domestiques et industriels. Elle exploite le barrage de Miquelou d'une capacité de 500 000 m³ d'eau. Sur la partie assainissement, la régie assure la collecte, le transit et le traitement des eaux usées de plus d'1 million de m³ chaque année. Cette station construite en 1990 est de type station d'épuration industrielle dimensionnée pour le traitement d'une pollution équivalente à 240 000 habitants (dont 15 EH de pollution domestique et 225 000 EH de pollution industrielle. D'un point de vue technique, les effluents urbains et industriels sont ainsi traités de manière complète (filière carbone, azote, déshydratation des boues, traitement des métaux par bains de chrome pour les activités de mégisserie, laboratoire d'analyses, unité de dépotage, ...).
L'activité de la régie se répartie en trois tiers de redevables à parts égales : usagers domestiques, industriels raccordés et dépotage d'effluents extérieurs.
La conservation de ce mode de gestion isolé du reste du territoire permet de sécuriser et de délimiter cette activité significative et diversifiée.
L'autonomie juridique de la régie permettra de répondre aux nécessités d'organisation du service et d'appliquer, selon le statut des agents, la convention collective nationale propre à l'activité de la régie.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé ;
VU la loi n° 2004-338 du 21 Avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du 23 Octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
VU la loi n° 2005-95 du 9 Février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement ;
VU la loi n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
VU la loi n° 2011-156 du 7 Février 2011 relative à la solidarité dans les domaines en eau et de l'assainissement ;
VU la loi n° 2018-702 du 03 Août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles 1411-4 et suivants ;
VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 4 décembre 2019 ;
VU l'avis favorable du Comité Technique réunie le 6 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Bernard FERRET en son nom et au nom de Serge LAZARO lui ayant donné pouvoir) :

- adopte le principe d'une régie communautaire dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière relative au service Eau et Assainissement Collectif du Bassin du Graulhétois en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- approuve les statuts de la régie communautaire « Régie communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif du Bassin du Graulhétois» ci annexés ;
- approuve le règlement intérieur de la régie communautaire « Régie communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif du Bassin du Graulhétois» ci-annexé ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-217_2019-DE

- approuve la constitution d'une dotation initiale, comprenant tout ou partie des excédents de la Régie Municipale de l'Eau et de l'Assainissement de Graulhet et un apport en nature de l'EPCI. Cet apport sera valorisé par la valeur nette comptable des actifs immobilisés, sous déduction du capital restant dû au 31 décembre 2019 des emprunts ayant financés ces actifs ;
- autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de la future régie.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet
AGGLOMERATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-217_2019-DE

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-217_2019-DE

REGIE COMMUNAUTAIRE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU BASSIN GRAULHETOIS

STATUTS

Code Général des Collectivités Territoriales
Décret n°2001-184 du 23 février 2001

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière
Délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2019

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : OBJET DES PRÉSENTS STATUTS ET COMPETENCES DE LA REGIE

Il est créé, à compter du 1er janvier 2020, une Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2221-1 à 10, R.2221-1 à 52, pour la gestion des services publics à caractère industriel et commercial :

- De l'Eau :
  La totalité de la gestion technique, administrative et financière du service.
  Pour faciliter l'exercice des compétences et dans le cadre de la coopération intercommunale et intercommunautaire, la configuration du réseau d'alimentation d'eau potable du territoire de la commune de Graulhet et de Busque s'étend sur plusieurs communes du département du Tarn. De ce fait, la régie peut être **propriétaire en dehors du ressort territorial de la communauté d'agglomération** et **fournir un service à des collectivités non adhérentes**.

- De l'Assainissement :
  Eaux usées : la totalité de la gestion technique, administrative et financière du service.
  Eaux pluviales : uniquement l'entretien des équipements de collecte
  Centre d'enfouissement Technique : la totalité de la gestion technique, administrative et financière du service.

La liste des biens transférés à la régie est jointe en annexe.

Les présents statuts adoptés par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet par délibération n°217/2019 du 16 décembre 2019 déterminent l'organisation administrative et financière de la régie nommée « **Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif du Bassin du Graulhetois** », dite RCEAC.

La présente Régie est soumise au régime des établissements publics intercommunaux.

Les dispositions de ces articles sont complétées par celles des présents statuts. Elle est administrée par le Conseil d'administration et son président ainsi que par le directeur. Les règles relatives à la passation des marchés publics sont applicables aux marchés de la régie.

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-217_2019-DE

Article 2 : CONTINUITE DES CONTRATS CONCLUS PAR LA REGIE MUNICIPALE AVANT LA CREATION DE LA REGIE COMMUNAUTAIRE

Toutes les conventions, contrats, marchés ou autres passés par la Commune dans le cadre des attributions de la précédente régie dotée de la seule autonomie financière se substituent automatiquement le 01/01/2020 date du transfert de compétences à la nouvelle Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Saut accord entre les parties, les contrats sont exécutés dans les conditions actuelles jusqu'à leur échéance.

CHAPITRE 2 - ORGANES DE LA REGIE

SECTION I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3 : COMPOSITION

Dans le respect des règles de majorité détenue par les représentants de la communauté d'agglomération et d'incompatibilité fixées aux articles R. 2221-6 et R.2221-8 du CGCT, le Conseil d'administration est composé de quinze (15) membres :

- huit (8) sont issus du Conseil Communautaire ;
- sept (7) sont choisis parmi les usagers de la régie ayant une compétence dans les attributions de la régie.

Par délibération susvisée, la RCEAC est créée pour exploiter les services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement collectif. Dans le cadre des règles en vigueur, la régie a ainsi pour compétence :

- le transport et la distribution de l'eau potable ;

- la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées de toutes natures, ainsi que l'élimination des sous-produits issus de ces opérations ;

- la réalisation des travaux et des contrôles techniques rendus nécessaires par ses interventions dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement ;

- toutes les tâches liées à la gestion des abonnés des services d'eau potable et d'assainissement, à l'exception du recouvrement des sommes dues, assuré conformément à l'Article 14 ;

- les études relatives à la gestion de l'eau potable et de l'assainissement.

Article 4 : DURÉE, SIÈGE ET TERRITOIRE D'INTERVENTION

La RCEAC est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions de l'article 21.
Le siège de la régie est situé à l'adresse suivante :
10 Boulevard Georges Ravari
81300 GRAULHET

Les compétences de la régie s'exercent sur tout le territoire des communes de GRAULHET et de BUSQUE.

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-217_2019-DE

Article 5 : DÉSIGNATION - MANDAT - VACANCE - RENOUVELLEMENT

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par délibération du Conseil communautaire, sur proposition du Président. Ne peuvent être désignés comme membres du Conseil d'Administration les salariés de la Régie, les entrepreneurs ou fournisseur de la Régie ni les membres du Conseil d'administration d'une société elle-même fournisseur de la Régie.

Il est mis fin aux fonctions des administrateurs dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur désignation.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration ne peut excéder celle du mandat du conseil communautaire.

En cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de démission, claire et univoque exprimée par l'intéressé au moyen d'une lettre qu'il adresse au Président de la régie, de décès ou de déchéance prévue à l'article R. 2221-8 du CGCT, il est procédé, sous un délai maximum de six mois au remplacement du membre défaillant dans les mêmes formes que celles ayant présidé à la désignation de ce dernier. Toutefois il est procédé, avant la tenue du prochain conseil d'administration et selon les mêmes modalités que ci-avant précisées, au remplacement des membres défaillants lorsque, par l'effet de vacance de sièges, le nombre des membres du conseil d'administration en exercice n'est plus que de huit et que parmi ces derniers, le nombre des représentants de la communauté d'agglomération est inférieur à celui des représentants des usagers.

Les nouveaux membres désignés exercent alors leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle le mandat des membres qu'ils remplacent aurait cessé.

Le renouvellement des membres du conseil d'administration, à l'issue du mandat des conseillers communautaires, est opéré dans les mêmes conditions que leur désignation initiale.

Article 6 : STATUT DES MEMBRES

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Article 7 : PRÉSIDENCE - VICE-PRÉSIDENTS

Le Conseil d'administration élit en son sein son président et deux vice-présidents. Le Président et les Vice-Présidents sont des représentants de la communauté d'agglomération. La durée du mandat du président et des vice-présidents est identique à celle du mandat des autres membres.

Le Président nomme le directeur et met fin à ses fonctions, sous réserve des dispositions de l'article R. 2221-11 du CGCT.

Le président peut déléguer certaines de ses fonctions aux vice-présidents.

En cas d'empêchement du Président, sa suppléance est assurée par l'un des Vice-Présidents.

Article 8 : COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie. Il décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-217_2019-DE

appartiennent à la régie. Il vote le budget préparé par l'ordonnateur. Il fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie, qui sont établis de manière à en assurer l'équilibre financier en couvrant le coût réel du service.

Article 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9.1 : Fréquence des réunions - convocations - quorum.

Le conseil d'administration se dote d'un règlement intérieur dès la tenue de sa première séance. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président. Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres. Toute convocation est faite par le président. Elle comprend l'ordre du jour, arrêté par le Président, et est adressée par écrit et au domicile des membres du conseil d'administration, au minimum cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à trois jours francs par décision du président. Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions sus-décrites, ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 9.2 : déroulement de la réunion - vote.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président. Le directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Un administrateur empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix relevant d'une même catégorie que la sienne - représentant de la communauté d'agglomération ou représentant des usagers - pouvoir écrit de voter en son nom. Un administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

SECTION II - LE DIRECTEUR

Article 10 : DÉSIGNATION - NOMINATION

Le directeur de la régie est désigné par le Conseil communautaire sur proposition du président de la communauté d'agglomération. Il est nommé par le président du Conseil d'administration, dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-11 du CGCT. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Sa rémunération est fixée par le Conseil d'administration.

Article 11 : COMPÉTENCES

Le directeur est le représentant légal de la régie. A ce titre, il en assure, sous l'autorité et le contrôle du président du Conseil d'administration, le fonctionnement. A cet effet :
- il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;
- il exerce la direction de l'ensemble des services et recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
- il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et prépare le budget ; par délégation du conseil d'administration, il peut créer des régies de recettes, d'avances, et d'avances et de recettes ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-217_2019-DE

- il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés.
- Sur délégation que le Conseil d'Administration peut lui consentir, il prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée dans le respect des dispositions de l'article L. 2221-24.
- En tant que représentant légal de la Régie, il intente au nom de cette dernière et après autorisation du Conseil d'Administration, les actions en justice et défend la Régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Il peut sans autorisation faire tous les actes conservatoires des droits de la Régie.

Le directeur informe le Conseil d'administration du fonctionnement de la régie. Il lui rend compte notamment, dès sa prochaine réunion, de la passation des contrats, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil, ainsi que des engagements, nominations, révocations ou licenciements. Le directeur est avisé par le président de tous les engagements de dépenses et des ordonnancements intéressant le budget de la régie et pour lesquels il n'a pas reçu délégation.

SECTION III - LE PERSONNEL

Article 12 : STATUT DU PERSONNEL

Tout le personnel est régi par la convention collective du 12 avril 2000 -IDCC 2147 applicable aux entreprises qui sous forme de gérance, concession ou affermage, assurent l'exploitation de service de pompage, traitement et distribution d'eau à usage public.

La gestion du personnel donnera lieu à la mise en place d'un organigramme et d'un tableau des emplois de la régie.

CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER

Article 13 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les règles de la comptabilité communautaire sont applicables à la régie. Les activités relatives à la distribution de l'eau potable d'une part et à l'assainissement des eaux usées d'autre part font l'objet de deux budgets séparés qui retracent l'ensemble des recettes et des dépenses d'exploitation.

Article 14 : LE COMPTABLE

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

L'agent comptable de la régie est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du trésorier-payeur général ou du receveur des finances.

Le comptable public de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le directeur, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Il tient la comptabilité de la régie conformément au plan comptable M49 applicable aux services publics d'eau potable et d'assainissement. Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage préconisées dans ce plan.

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-217_2019-DE

Article 15 : DOTATION INITIALE ET AVANCE

A la date de création de la régie, la dotation initiale comprend tout ou partie des excédents de la Régie Municipale de l'Eau et de l'Assainissement de Graulhet et un apport en nature de l'EPCI. Cet apport sera valorisé par la valeur nette comptable des actifs immobilisés, sous déduction du capital restant dû au 31 décembre 2019 des emprunts ayant financés ces actifs. Les fonds de la régie sont déposés auprès du Trésor Public.

Article 16 : BUDGET

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la communauté d'agglomération. Il est préparé par le directeur et voté par le Conseil d'administration.

Article 17 : PRÉSENTATION DU BUDGET

Le budget de la régie se divise en deux sections :
- la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R.2221-44 à 46 du Code général des collectivités territoriales.

Article 18 : EMPRUNTS

La Régie est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs

Article 19 : CLOTURE D'EXERCICE

A la demande du directeur, le comptable prépare à la fin de chaque exercice et après inventaire un compte financier. Il est présenté au conseil d'administration en annexe à un rapport du directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice, ainsi que les préconisations formulées par le directeur pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers. Le conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Article 20 : AFFECTATION DU RÉSULTAT COMPTABLE

Sur proposition du directeur, le Conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget, dans le respect des règles fixées par l'article R.2221-48 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 4 – FIN DE LA REGIE

Article 21 : CESSATION D'ACTIVITÉ

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire qui détermine la date à laquelle prennent fin ses opérations. Les comptes sont arrêtés à cette date.

Article 22 : LIQUIDATION

Le Président est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-217_2019-DE

l'exercice qu'il adresse au préfet qui arrête les comptes. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 23 : ENTRÉE EN VIGUEUR - RÉVISION ET MODIFICATION.

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence légale de la RCEAC. Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidées à leur adoption.

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-217_2019-DE

ANNEXE STATUTS
REGIE EAU - ASSAINISSEMENT COLLECTIF

PATRIMOINE ET BIENS TRANSFERES
DE LA COMMUNE A LA REGIE

EAU POTABLE

Production

- **Bâche de Degove** : l'ensemble des terrains et bâtiments (bassins – usine) entre l'aval de la digue du barrage de Miquélou et la rive gauche du déversoir (non compris) : parcelle n° 380 Section E2

- **Cas particulier du Barrage de Miquélou** : Tout le reste de l'ouvrage demeure dans le domaine de compétence de la Commune. La Régie assurera les mesures de débit de fuites, les manœuvres des vannes de vidange et la tenue du registre du barrage, ainsi que la mise en place du périmètre de protection autour des ressources pour l'alimentation en eau potable.

Distribution

- **Réservoirs** : l'ensemble des terrains bassins et équipements des réservoirs de Nagassié. (parcelles 1840 – 1841 section D4) Escudiés (parcelle 1563 Section E2). Nabeillou (parcelle 2316 section E3).

- **Canalisations branchements** : l'ensemble des canalisations et des équipements constituant le réseau de distribution AEP et des branchements.

ASSAINISSEMENT

Collecte

- ***Eaux usées*** :l'ensemble des canalisations et des équipements constituant la collecte des eaux usées domestiques et industrielles. Les terrains et bâtiments constituant les stations de relèvement : La Salle (parcelle 4 section AY) – St Jean – Berges Dadou.

- ***Eaux pluviales*** : Néant. (La Régie n'assure que l'entretien des canalisations et équipements – avaloirs – constituant le réseau eaux pluviales)

Traitement

- ***Eaux usées*** :l'ensemble des terrains bâtiments et équipements constituant la station d'épuration Z.I. de Rieutord - Parcelles n° 113 – 115 – 148 - Section BD

Centre de stockage de Bouquodazé

L'ensemble des terrains et équipements constituant le C.E.T. de Bouquodazé. Parcelles 615 (partie) - 616 (partie) - 583 (partie) - 617 – 618 – 619 – 625 – 626 Section B2

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-217_2019-DE

REGLEMENT INTERIEUR
REGIE COMMUNAUTAIRE DE L'EAU DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DU BASSIN DU GRAULHETOIS

I) PREAMBULE

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a pour objet :

- De préciser l'application à la Régie de certaines dispositions de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ;
- De déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions ;
- De rappeler les garanties de procédures dont jouissent les salariés en matière de sanctions disciplinaires ;
- De rappeler les contraintes juridiques et financières qui s'imposent à la Régie et ses agents dans le cadre de l'utilisation des véhicules de service.

Tout agent destinataire d'une accréditation doit signer ce règlement intérieur pour assurer la délivrance de ladite accréditation.

Ces règles s'appliquent à tous les salariés qui doivent s'y conformer.

II) CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 2 : SECURITE DU TRAVAIL

1. Les dispositions visant à l'observation des dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité figurent dans le présent article et dans les notes de service affichées dans les locaux de la Régie.

2. Tout membre du personnel doit prendre connaissance des consignes de sécurité et les respecter ou les faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques. Chaque salarié est notamment tenu d'utiliser tous les moyens de protection, collectifs, individuels, mis à sa disposition et doit accomplir les travaux qui lui sont confiés en se conformant aux instructions données par son supérieur hiérarchique.

3. Tout salarié ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des machines ou véhicules dont il a la charge doit en informer immédiatement son supérieur hiérarchique.

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-217_2019-DE

4. Le personnel est tenu de se soumettre aux visites médicales obligatoires périodiques et de reprise du travail prévues dans le cadre de la Médecine du Travail.

5. Tout accident, même bénin, survenu au cours du travail (accident du travail proprement dit, accident de trajet) doit immédiatement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique.

6. Tout manquement aux règles éditées dans le présent article et par les notes de service relatives à la discipline dans l'entreprise donnera lieu, éventuellement, à l'application de l'une des sanctions prévues à l'article 5.

Article 3 : HYGIENE

1. Les dispositions visant à l'observation des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène figurent dans le présent article et dans les notes de service affichées dans les locaux de la Régie.

2. Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'entreprise en état d'ivresse. L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la direction.

3. Il est interdit de laisser les salariés prendre les repas dans les locaux affectés au travail.

4. Les infractions aux règles éditées par le présent article et par les notes de service relatives à l'hygiène donneront lieu, éventuellement, à l'application de l'une des sanctions prévues à l'article 5.

5. Vol : La direction se réserve le droit de faire vérifier les armoires – vestiaires – du personnel en cas de présomption grave de vol.

6. Cette fouille ne peut avoir lieu qu'avec le consentement exprès du salarié en présence d'un témoin de son choix et dans un lieu préservant son intimité. En cas de refus du salarié, la fouille ne peut avoir lieu qu'en présence d'un officier de police judiciaire (Cf. ; Code de procédure pénale).

Article 4 : DISCIPLINE

1. Les dispositions visant à assurer la discipline dans l'entreprise figurent dans le présent article et dans les notes de services qui seront affichées dans les locaux de la Régie.

2. Horaires de travail : Les salariés doivent respecter l'horaire de travail affiché au bureau ou stipulé dans leur contrat de travail. La durée du travail s'entend du travail effectif, c'est-à-dire que chaque salarié doit se trouver à son poste de travail, en tenue de travail, aux heures fixées pour le début et pour la fin du travail.

3. Tout retard doit être justifié auprès de son supérieur hiérarchique.

4. A l'exception des représentants du personnel dans l'exercice de leur fonction, aucun salarié ne peut pendant l'horaire de travail ni quitter son poste de travail sans motif valable,

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-217_2019-DE

ni quitter l'entreprise sans autorisation, sauf en cas de danger grave ou imminent. Un ou des salariés peuvent se retirer de la situation de travail présentant ce caractère, conformément aux dispositions de l'article L 231-8-1 du Code du Travail.

5. Exécution du travail : Dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées, les salariés doivent se conformer aux directives qui leur sont données par leur supérieur hiérarchique.

6. Absences : Toute absence pour maladie ou accident doit être signalée dans les 48 heures par l'envoi d'un certificat médical. Toute absence ayant une autre cause doit, quelle qu'en soit la durée, faire l'objet d'une demande auprès de la direction au plus tard la veille et doit être justifiée. Si pour un cas de force majeure, une telle demande n'a pu être présentée, l'absence doit être justifiée dans les 48 heures.

7. Harcèlement : Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir subi ou refuser de subir les agissements de harcèlement de l'employeur, de son représentant ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions, a donné ordre, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur ce salarié dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelles à son profit ou au profit d'un tiers.

Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés. En revanche, est passible de sanctions disciplinaires, toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura exercé des pressions en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelles.

8. Congés : Toute demande de congés, en dehors des congés payés programmés par l'entreprise, doit faire l'objet d'une demande écrite de la part du salarié. En l'absence d'une réponse, au-delà du délai de 15 jours cette demande sera supposée acceptée.

9. Secret professionnel : Les salariés s'interdisent de divulguer à qui que ce soit des études, conceptions, projets, réalisations, procédés de fabrication, étudiés dans l'entreprise, se déclarant liés à cet égard par le secret professionnel le plus absolu. Il en est de même pour les renseignements, résultats, découlant de travaux réalisés dans l'entreprise ou constatés chez des clients et des fournisseurs. Les obligations découlant du secret professionnel peuvent faire l'objet de précisions par note de service.

10. Comportement vis-à-vis des tiers : Les salariés amenés à intervenir auprès des clients et fournisseurs de l'entreprise, sont tenus à une obligation de loyauté vis-à-vis de leur employeur.

11. Utilisation du matériel : Tout membre du personnel est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail ; il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation. Il est également interdit de collecter des informations revêtant un caractère privé et sans liens avec l'activité professionnelle aux frais de l'entreprise. Il est interdit de sortir de l'entreprise tout matériel ou autre appartenant à l'entreprise et sans l'autorisation expresse de la direction.

12. Tout manquement aux règles éditées dans le présent article et par les notes de service relatives à la discipline dans l'entreprise donnera lieu, éventuellement, à l'application de l'une des sanctions prévues à l'article 5.

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-217_2019-DE

Article 5 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout comportement considéré comme fautif, pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions énumérées ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit ;
- Blâme ;
- Mise à pied sans rémunération (maximum 8 jours ouvrés) ;
- Licenciement (pour faute, pour faute grave, pour faute lourde).

Article 6 : GARANTIE DE PROCEDURE

Conformément aux dispositions de l'Article L 122-41 du Code du Travail : « Aucune sanction ne peut être infligée au salarié sans que celui-ci soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui ».

Lorsque l'employeur envisage de prendre une sanction, il doit convoquer le salarié en lui indiquant l'objet de sa convocation, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié.

Au cours de l'entretien, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ; l'employeur indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du salarié.

La sanction ne peut intervenir moins de 2 jours francs, ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien. Elle doit être motivée et notifiée à l'intéressé.

Lorsque l'agissement du salarié a rendu indispensable des mesures conservatoires de mise à pied à cet effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'alinéa précédent ait été observée.

III) UTILISATION DE VEHICULES DE SERVICE

Titre I – Conditions relatives aux agents

Article 7 :

Tout agent de la Régie à qui, en raison des nécessités du service, est confié un véhicule de service, est accrédité à cet effet par le Président. Le modèle d'accréditation est joint aux présentes (cf. Annexe 1).

Les affectations des véhicules de service ne sont pas, par principe, nominatives. Toutefois, certains véhicules pourront être nominativement attribués à un agent ou un binôme d'agents

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-217_2019-DE

à titre principal et habituel dans le cadre de ses fonctions et missions quotidiennes. Un tableau actualisé des affectations de véhicules par service restera joint aux présentes.

Article 8 :

La délivrance de l'accréditation est précédée d'une vérification de l'aptitude de l'agent à conduire la catégorie de véhicule concernée (permis de conduire civil en cours de validité). L'accréditation est temporaire ou permanente. Elle précise pour quelle catégorie de véhicule est valable, le service de rattachement de l'agent ainsi que ses fonctions.

La validité de l'accréditation cesse dès que l'agent cesse de remplir les conditions pour l'obtenir ou s'il quitte le service.

Article 9 :

Tout chef de service peut faire convoquer devant le médecin de contrôle un agent conducteur dont le comportement professionnel est perturbé par des troubles apparemment lié à son état de santé.

La validité de l'accréditation peut cesser en cas d'inaptitude à la conduite reconnue et attestée par le médecin du travail.

Titre II – Conditions relatives aux véhicules

Article 10 :

Les véhicules mis à disposition doivent pouvoir, dans la mesure du possible, être utilisés en temps partagé par d'autres agents durant les plages horaires de travail.

Article 11 :

Chaque véhicule est confié avec une pochette comprenant :

- La carte grise,
- L'attestation d'assurance,
- Un badge carburant avec le code correspondant ou un code personnel,
- Un constat amiable,

Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer de la présence de l'ensemble de ces documents. En cas de perte, l'utilisateur doit immédiatement prévenir son responsable de service.

Article 12 :

L'approvisionnement en carburant s'effectue au centre commercial Intermarché sise Zone Sirou, Route de Toulouse, 81300 Graulhet. Toute précaution doit être prise avant le départ afin d'éviter un approvisionnement extérieur.

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-217_2019-DE

En cas d'approvisionnement externe, la facturette sur laquelle figure la quantité de carburant délivrée, la valeur, la date et le lieu de l'enlèvement doit être présentée à un responsable de service pour remboursement de frais et suivi de données de gestion.

Article 13 :

Pour conserver un bon état technique et une bonne gestion du parc automobile, il est indispensable que l'utilisateur :

- Respecte les règles essentielles de sécurité (fermer les portières, stationner sur des emplacements autorisés, ne pas laisser les papiers dans le véhicule, ne pas laisser en vue des objets de valeur, etc ...)
- Signale tout accident, accrochage, dysfonctionnement constaté au responsable de service au plus tard dans les 24h
- Rende le véhicule en état de propreté (aucun déchet à l'intérieur, papiers gras, plastiques, ...

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les véhicules de service.

Article 14 :

L'utilisation des véhicules de la Régie est limitée à une aire de circulation correspondant au territoire de la communauté d'agglomération hormis pour le service réseaux, dont le périmètre d'intervention est plus étendu.

Toute sortie en dehors de ce périmètre doit faire l'objet d'un ordre de mission (cf. Annexe 2).

Les formations bénéficiant d'un remboursement de frais de déplacement par le CNFPT ne donneront pas lieu à autorisation d'utilisation d'un véhicule de service.

Titre III – Conditions d'utilisation des véhicules de service et de remisage à domicile

Article 15 :

L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service. Uniquement en cas d'astreinte, les véhicules pourront être remisés au domicile de l'agent. De même, pour des facilités d'organisation du travail, un agent disposant d'un véhicule de service peut, dans le cadre du prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule, solliciter de la direction, une autorisation de remisage à domicile (cf. modèle en annexe 3). L'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail/domicile est autorisé. Le véhicule de service ne peut être utilisé à des fins personnelles, le weekend ou en période de congés. Durant les périodes de congés, le véhicule de service doit rester à la disposition de la Régie et remisé à son emplacement habituel qui peut, le cas échéant, le mettre à disposition d'un autre ou de plusieurs autres affectataires.

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-217_2019-DE

Article 16 :

L'agent qui bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile s'engage à n'utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées. Il s'engage à effectuer le trajet domicile / travail selon le trajet le plus court.

Article 17 :

Pendant le remisage à domicile, l'utilisateur est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. La déclaration aux services de Police ou de Gendarmerie servira de preuve d'absence de responsabilité de l'utilisateur.

Article 18 :

Selon les préconisations de l'URSSAF, le véhicule de service va constituer un avantage en nature dès lors que l'agent l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles. Cependant, l'avantage en nature résultant de l'utilisation éventuelle à titre privé la semaine pourra être négligé lorsque l'utilisation du véhicule pendant la semaine (trajets domicile-travail) constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule (URSSAF – Avantages en nature). Toute évolution de ces préconisations sera appliquée.

Article 19 :

Si toutefois lors de contrôles particuliers les conditions précisées dans l'article 20 ne s'avéraient pas être respectées ; la valorisation de cet avantage en nature s'appliquerait. Les avantages en nature constituent des prestations (de biens ou de services) fournies gratuitement par l'employeur, ou moyennant une participation de l'agent concerné. Au sens de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, ces avantages constituent des éléments complémentaires de la rémunération. Les avantages en nature entrent dans le calcul des cotisations de sécurité sociale. Si leur quotité en espèces n'apparaît pas sur le bulletin de salaire, ils doivent, dans certains cas, faire l'objet d'une évaluation monétaire, en vue de leur intégration dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Ils sont également soumis à la contribution sociale généralisée (CGS) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Les avantages en nature sont, en principe, retenus pour leur valeur réelle. Toutefois, l'article R.242-1 du Code de la Sécurité sociale indique que certains d'entre eux peuvent être retenus pour leur « valeur représentative », selon des modalités fixées par arrêté. Ces avantages sont évalués en euros, selon des montants forfaitaires. Ces derniers sont revalorisés le 1er janvier, chaque année, suivant l'évolution des prix à la consommation des ménages.

Article 20 :

Le non-respect des conditions évoquées ci-dessus par le bénéficiaire entraînera le retrait pur et simple de l'attribution du véhicule de service avec remisage à domicile. Des contrôles peuvent être exercés par la direction afin de veiller à ce que l'usage qui est fait des véhicules

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-217_2019-DE

corresponde bien aux nécessités du service. Des sanctions appropriées seront appliquées en cas de non-respect.

Titre IV – Responsabilité et Assurance

Article 21 :

En application des dispositions du Code de la Route et des principes dégagés par la jurisprudence, tout conducteur doit constamment rester maître du véhicule qu'il conduit et le mener avec prudence.

Article 22 :

La loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer obligatoirement sa responsabilité à celle de son agent, en vertu de la loi du 31 décembre 1957, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle de 2e ou 3e catégories. Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité, d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Article 23 :

En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli. Le constat est immédiatement adressé à la Direction pour effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance. La Régie est responsable des dommages subis par l'utilisateur dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'utilisateur au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail. Toutefois, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de l'employeur. La responsabilité de la Régie ne saurait être engagée à raison des dommages corporels subis par l'utilisateur en dehors du service.

Article 24 :

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule ; il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement. Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. En outre, il doit également signaler la suspension ainsi que l'annulation de son permis de conduire lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-217_2019-DE

sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 25 :

La Régie est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par les utilisateurs à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec un véhicule de service. La Régie pourra cependant se retourner contre l'utilisateur ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir en tout ou partie le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident comme par exemple : la conduite du véhicule en état d'ivresse ou sans permis de conduire, ...

- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart de l'itinéraire prescrit ou autorisé.

Le présent règlement a été, conformément aux dispositions de l'article L 122-38 du Code du Travail, soumis au Comité d'Entreprise.

Deux exemplaires du présent règlement ont été transmis à l'Inspecteur du Travail. Un exemplaire du présent règlement a été déposé au secrétariat du Conseil des Prud'hommes.

Le présent règlement qui a été affiché dans les bureaux entrera en vigueur le 1er janvier 2020.

Le Président,

Paul SALVADOR

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-217_2019-DE

REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE REGIE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DU POIDS PUBLIC DU BASSIN DU GRAULHETOIS

ANNEXE 1 – ACCRÉDITATION À LA CONDUITE D'UN VÉHICULE DE SERVICE

Vu le règlement d'utilisation des véhicules de service, dont l'intéressé(e) déclare avoir pris connaissance,

Vu l'arrêté de nomination de M....., Service .....,

Vu le permis de conduire n°..... délivré le ....., par ..... (joindre une copie),

Considérant que M..... réunit les conditions pour la conduite d'un véhicule de service relevant des catégories pour lesquelles son permis est valable,

M ..... est habilité à conduire un véhicule de service appartenant à la Régie afin d'effectuer les missions relevant de sa fonction.

Fonction : .....

Les catégories de véhicules pouvant être conduits par l'intéressé(e) sont :

☐ A1 ☐ A ☐ B ☐ C ☐ D ☐ E

La présente accréditation demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée et/ou cesse de plein droit en cas de retrait du permis de conduire de l'intéressé(e).

Fait à ....., le .....

Visa du responsable de service, Signature de l'intéressé(e), Le Directeur,

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-217_2019-DE

REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE REGIE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DU POIDS PUBLIC DU BASSIN DU GRAULHETOIS

ANNEXE 2 – ORDRE DE MISSION

Nom : .....

Prénom : .....

Service : .....

Fonction : .....

Objet de la mission :

.....

.....

.....

Lieu de la mission : .....

Date et heure de départ : ..... Date et heure de retour : .....

Moyen de transport utilisé :

☐ Véhicule personnel

☐ Transports en commun

☐ Véhicule de service - N° d'immatriculation : .....

Fait à ....., le .....

Visa du responsable de service, Signature de l'intéressé(e), Le Directeur,

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-217_2019-DE

REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE REGIE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DU POIDS PUBLIC DU BASSIN DU GRAULHETOIS

ANNEXE 3 – AUTORISATION DE REMISAGE À DOMICILE D'UN VEHICULE DE SERVICE

Je soussigné, ..., Président de la Régie, autorise, en application du règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service :

☐ Mr ☐ Mme Prénom : ..... Nom : .....

Fonction : .....

A remiser le véhicule de service de marque : .....

Immatriculé : .....

A l'adresse suivante : .....

De ..... heures à ..... heures

☐ De manière ponctuelle : du ..... au .....

☐ De manière permanente.

Motifs : .....

.....

Fait à ....., le .....

Le Président,

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-218_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	76

PRÉSENTS	64
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	21

Vote Pour :	74
Vote Contre :	0
Abstention :	2

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Florence BELOU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)*** *: Mesdames et Messieurs Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE, Michel BUFFEL à Marie GRANEL, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Serge LAZARO à Bernard FERRET, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA, Martine SOUQUET à Pierre TRANIER,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Jean-François BAULES, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Michel DESMARS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Jean-Pierre ROUSSEAU, Jean TKACZUK,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 218_2019

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 02- Compétence Assainissement - Désignation des représentants au Conseil d'Administration de la Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif du Bassin du Graulhétois

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-218_2019-DE

Exposé des motifs

Dans le cadre de la création de la Régie communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif du Bassin du Graulhétois, il convient de désigner les représentants du Conseil d'Administration dans les conditions mentionnées aux statuts.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé ;
VU la loi n° 2004-338 du 21 Avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du 23 Octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
VU la loi n° 2005-95 du 9 Février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement ;
VU la loi n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
VU la loi n° 2011-156 du 7 Février 2011 relative à la solidarité dans les domaines en eau et de l'assainissement ;
VU la loi n° 2018-702 du 03 Août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
VU le décret 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU le CGCT et notamment les articles 1411-4 et suivants ;
VU la délibération n°217_2019 du 16 décembre 2019 portant la création de la Régie communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif du Bassin du Graulhetois ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Bernard FERRET en son nom et au nom de Serge LAZARO lui ayant donné pouvoir) :

- procède à la nomination des membres du Conseil d'Administration et désigne les administrateurs suivants :

1) Représentants du Conseil Communautaire :
   . Guy PEYRE
   . John DODDS
   . Claude FITA
   . Florence BELOU
   . Bruno DE BOISSESON
   . Marie-France MOMMEJA
   . Paul SALVADOR
   . Paul BOULVRAIS

2) Représentants des usagers :
   . Christian SERIN
   . Bernard VIALA
   . Bernard DELSOL
   . Claude GAUTIER
   . Claude BOUSQUET
   . Jacques DELAIRE
   . Bernard BELOTTI

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-218_2019-DE

- **autorise** Monsieur le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-218_2019-DE

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-219_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	76

PRÉSENTS	64
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	21

Vote Pour :	74
Vote Contre :	0
Abstention :	2

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Florence BELOU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Mesdames et Messieurs Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE, Michel BUFFEL à Marie GRANEL, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Serge LAZARO à Bernard FERRET, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA, Martine SOUQUET à Pierre TRANIER,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Jean-François BAULES, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Michel DESMARS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND,Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Jean-Pierre ROUSSEAU, Jean TKACZUK,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 219_2019

ACTES : 4-1-9

OBJET DE LA DELIBERATION : 03- Compétence Assainissement - Désignation du Directeur de la Régie communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif du Bassin du Graulhétois

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-219_2019-DE

Exposé des motifs

Dans le cadre de la création de la Régie communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif du Bassin du Graulhétois, il convient de désigner son Directeur.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
VU la loi n° 2004-338 du 21 Avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du 23 Octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
VU la loi n° 2005-95 du 9 Février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,
VU la loi n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
VU la loi n° 2011-156 du 7 Février 2011 relative à la solidarité dans les domaines en eau et de l'assainissement,
VU la loi n° 2018-702 du 03 Août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
VU le décret 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU le CGCT et notamment l'article L 2221-10,
VU la délibération n°217_2019 du 16 décembre 2019 portant la création de la Régie communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif du Bassin du Graulhétois,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Bernard FERRET en son nom et au nom de Serge LAZARO lui ayant donné pouvoir) :

- désigne sur proposition de Monsieur le Président, Monsieur Charles Landry au titre de Directeur de la Régie communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif du Bassin du Graulhétois,
- dit que cette décision prendra effet au 1er janvier 2020,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-220_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	77

PRÉSENTS	65
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	20

Vote Pour :	75
Vote Contre :	0
Abstention :	2

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Florence BELOU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs *Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE, Michel BUFFEL à Marie GRANEL, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Serge LAZARO à Bernard FERRET, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA, Martine SOUQUET à Pierre TRANIER,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Jean-François BAULES, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Michel DESMARS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Jean-Pierre ROUSSEAU,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 220_2019

ACTES : 7-1-6

OBJET DE LA DELIBERATION : 04- Compétence Assainissement - Création d'une régie communautaire **pour la gestion du service Assainissement**

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-220_2019-DE

Exposé des motifs

La présente délibération vise à créer une régie communautaire pour le service de l'assainissement collectif et non collectif à compter du 01 janvier 2020 qui aura pour objectifs stratégiques :

1/ D'assurer un niveau de service équivalent sur l'ensemble du territoire d'intervention ;

2/ De garantir un lien de proximité fort avec les usagers, les communes, les institutions compétentes en matière d'eau et assainissement et les opérateurs de travaux publics ;

3/ De répondre aux contraintes techniques ou environnementales du territoire par la mise en œuvre de solutions innovantes et efficientes.

La régie communautaire devra également inscrire son action dans la poursuite et le respect des grands principes inhérents à l'action publique :

- La continuité du service public ;
- L'égalité des usagers devant le service public ;
- L'adaptabilité du service.

En application des dispositions du Code général des Collectivités Territoriales, la régie communautaire, sous l'appellation « Régie Communautaire d'Assainissement », revêt la forme juridique de service public industriel et commercial dotée de l'autonomie financière, placée sous le contrôle de la collectivité, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Le pouvoir de création de la régie qui est détenu par le conseil communautaire (adoption des statuts, définition des moyens mis à disposition, préparation et approbation du budget prévisionnel et de l'ensemble des documents comptables) ;

- Des organes de direction propres composés d'un directeur et d'un Conseil d'exploitation (Article R. 2221-3 CGCT) ;

- Soumise aux règles de la comptabilité publique, l'activité budgétaire de la régie est retracée dans un budget annexe au budget principal de la collectivité. (Article R 2221-69 CGCT) ;

- Ne bénéficiant pas de la personnalité morale, la fonction d'ordonnateur de la régie reste sous la responsabilité du Président de la communauté d'agglomération (Article R. 2221-63 CGCT) ; le conseil d'exploitation un rôle de gestion et d'orientation défini par les statuts.

La régie communautaire « Régie Communautaire d'Assainissement » sera compétente sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération quant à l'Assainissement Non Collectif et sur le territoire intégral ou partiel des communes suivantes quant à la compétence d'Assainissement Collectif : ALOS, AUSSAC, BEAUVAIS SUR TESCOU, BERNAC, BRENS, BRIATEXTE, BUSQUE, CADALEN, CAHUZAC SUR VERE, CASTELNAU DE MONTMIRAL, CESTAYROLS, COUFFOULEUX, FLORENTIN, GAILLAC, GIROUSSENS, GRAZAC, LABASTIDE DE LEVIS, LABESSIERE CANDEIL, LAGRAVE, LARROQUE, LASGRAISSES, LISLE SUR TARN, LE VERDIER, LOUBERS, LOUPIAC, MEZENS, MONTANS, MONTDURAUSSE, MONTGAILLARD, NOAILLES, PARISOT, PEYROLE, PUYBEGON, PUYCELSI, RABASTENS, RIVIERES, SAINT GAUZENS, SAINT URCISSE, SALVAGNAC, SENOUILLAC, TECOU, VIEUX. Les autres communes sont gérées en assainissement autonome.

Le Conseil d'exploitation sera composé de 15 membres titulaires répartis de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-220_2019-DE

- 10 membres sont issus du Conseil Communautaire
- 5 membres sont issus des Conseils Municipaux de communes membres

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 Avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du 23 Octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
VU la loi n° 2005-95 du 9 Février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement ;
VU la loi n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
VU la loi n° 2011-156 du 7 Février 2011 relative à la solidarité dans les domaines en eau et de l'assainissement ;
VU la loi n° 2018-702 du 03 Août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2221-11 et suivants ;
VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 4 décembre 2019 ;
VU l'avis favorable du Comité Technique réunie le 6 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Bernard FERRET en son nom et au nom de Serge LAZARO lui ayant donné pouvoir) :

- adopte le principe d'une régie communautaire sous statut de régie à autonomie financière en application des dispositions des articles L. 2221-11 à 14 et R 2221-63 à 98 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- approuve les statuts de la régie communautaire « Régie d'Assainissement » ci annexés ;
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces y afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-220_2019-DE

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-220_2019-DE

STATUTS DE LA RÉGIE D'EXPLOITATION À SIMPLE AUTONOMIE FINANCIÈRE DU SERVICE PUBLIC « ASSAINISSEMENT »

DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET

Gaillac·Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-220_2019-DE

PROJET DE STATUTS DE LA RÉGIE D'EXPLOITATION À SIMPLE AUTONOMIE FINANCIÈRE DU SERVICE PUBLIC « ASSAINISSEMENT » DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET 1

Préambule : 3

Chapitre I. Forme, objet, missions et moyens 4

Article 1- Forme et dénomination 4
Article 2 – Objet et missions 4
Article 3 – Siège et compétence territoriale – Collectivité de rattachement 5
Article 4 – Durée 5
Article 5 – Moyens matériels mis à la disposition de la Régie 5

Chapitre II. Administration 6

Article 6 – Organisation administrative de la Régie 6
Article 7 – Le Conseil d'exploitation 6
Article 7.1 – Composition du Conseil d'exploitation 6
Article 7.2 – Compétences du Conseil d'exploitation 7
Article 7.3 – Indemnité des membres du Conseil d'exploitation 8
Article 7.4 – Présidence du Conseil d'exploitation 8
Article 6.5 – Fonctionnement du Conseil d'exploitation 9
Article 7.6 – Réunions du Conseil d'exploitation 9
Article 8 – Le Directeur 10
Article 8.1 – Désignation, nomination et révocation du Directeur 10
Article 8.2 – Fonctions 10
Article 8.3 – Rémunération 11
Article 9 – Rôle de la Communauté de Communes 11
Article 9.1 – Rôle du Conseil communautaire 11
Article 9.2 – Rôle du Président du Conseil communautaire 11
Article 10 – Le personnel de la Régie 12

Chapitre III. Régime financier 13

Article 11 – La comptabilité 13
Article 11.1 – Les fonctions de comptable 13
Article 11.2 – Les règles de comptabilité 13
Article 12 – Les budgets 14
Article 13 – Clôture de l'exercice 15
Article 14 – Dotation initiale de la Régie 15
Article 15 – Fixation des tarifs du service 16

Chapitre IV. Dispositions générales 16

Article 16 – Modification des statuts 16
Article 17 – Cessation d'activité 16

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-220_2019-DE

Préambule :

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet (ci-après, la Communauté), qui exerce la compétence « assainissement » telle que délimitée par ses statuts, a décidé, par délibération de son conseil communautaire en date du 16 décembre 2019, la création d'une régie à simple autonomie financière chargée de l'exploitation du service public d'assainissement (ci-après, la Régie).

Les présents statuts, adoptés par délibération n°220-2019 en date du 16 décembre 2019, fixent les règles générales administratives et financières de cette régie.

La Régie est créée et administrée conformément aux dispositions :

- du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles :
  . L.2221-1 à L.2221-9 et R.2221-1 et suivants relatifs aux dispositions générales applicables aux régies locales,
  . L.2221-11 à L.2221-14 et R.2221-63 à R.2221-94 relatifs aux régies dotées de la seule autonomie financière,
  . L.2224-7 et L.2224-8 relatifs aux services publics industriels et commerciaux d'eau potable et d'assainissement,
  . R.1412-1 et suivants relatifs à la gestion directe des services publics,

- de la délibération n°220 en date du 16 décembre 2019 approuvant les présents statuts ;

- des présents statuts,

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-220_2019-DE

Chapitre I. Forme, objet, missions et moyens

ARTICLE 1- FORME ET DENOMINATION

La Communauté, qui exerce la compétence « assainissement », a décidé, par délibération de son conseil communautaire en date du 16 décembre 2019, de créer une régie chargée de l'exploitation du service public de l'assainissement collectif et non collectif sur :

- Tout son territoire quant à la compétence Assainissement Non Collectif
- Le territoire intégral ou partiel des communes suivantes quant à la compétence Assainissement Collectif : ALOS, AUSSAC, BEAUVAIS SUR TESCOU, BERNAC, BRENS, BRIATEXTE, BUSQUE, CADALEN, CAHUZAC SUR VERE, CASTELNAU DE MONTMIRAL, CESTAYROLS, COUFFOULEUX, FLORENTIN, GAILLAC, GIROUSSENS, GRAZAC, LABASTIDE DE LEVIS, LABESSIERE CANDEIL, LAGRAVE, LARROQUE, LASGRAISSES, LISLE SUR TARN, LE VERDIER, LOUBERS, LOUPIAC, MEZENS, MONTANS, MONTDURAUSSE, MONTGAILLARD, NOAILLES, PARISOT, PEYROLE, PUYBEGON, PUYCELSI, RABASTENS, RIVIERES, SAINT GAUZENS, SAINT URCISSE, SALVAGNAC, SENOUILLAC, TECOU, VIEUX.

La Régie prendra la dénomination de « Régie d'Assainissement ».

La Régie est une régie communautaire, service public industriel et commercial, dotée de la simple autonomie financière, conformément aux articles du CGCT précités.

Les dispositions de ces articles sont complétées par celles des présents statuts, qui ont vocation à préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Régie.

ARTICLE 2 – OBJET ET MISSIONS

La Régie est créée pour exploiter le service public, à caractère industriel et commercial, **de collecte et de traitement des eaux usées** (contrôle du raccordement au réseau public collectif, collecte, transport et épuration des eaux usées, élimination des boues produites) **ainsi que la réalisation des missions relatives à la gestion du parc d'assainissement non collectif.**

Ainsi, dans le cadre des règles en vigueur, la Régie exerce notamment les travaux et prestations suivants d'entretien et surveillance des installations, de maintenance des branchements, de petits travaux de renouvellement et d'extension, de relations avec les usagers.

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-220_2019-DE

ARTICLE 3 – SIEGE ET COMPETENCE TERRITORIALE – COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT

La collectivité territoriale de rattachement de la Régie est la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Le siège administratif de la Régie est fixé à :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET
Le Nay
81600 TECOU

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Communautaire de la Communauté.

Sa zone de compétence s'exerce sur le territoire de la Communauté conformément à l'article 1.

ARTICLE 4 – DUREE

La Régie est créée pour une durée illimitée sous réserve des dispositions de l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 5 – MOYENS MATERIELS MIS A LA DISPOSITION DE LA REGIE

La Communauté met à la disposition de la Régie, à la date de son entrée en activité, les terrains, ouvrages immobiliers et matériels dont elle est propriétaire ou qui ont été mis à sa disposition et qui sont nécessaires à l'exploitation du service. Cette mise à disposition est gratuite.

Ces biens sont décrits et inventoriés à l'état de l'actif du budget annexe correspondant au service concerné.

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-220_2019-DE

Chapitre II. Administration

ARTICLE 6 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE

Conformément à l'article R. 2221-3 du CGCT, la Régie est administrée, sous l'autorité du Président de la Communauté et du conseil communautaire de la Communauté par :

- un Conseil d'Exploitation,
- un Président du Conseil d'Exploitation,
- un Directeur de la Régie.

ARTICLE 7 – LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Article 7.1 – Composition du Conseil d'exploitation

Dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R. 2221-8 du CGCT, le Conseil d'Exploitation est composé de 15 membres titulaires :

➢ **Collège Elus communautaires : 10 membres**

➢ **Collège Elus de communes membres : 5 membres**

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Exploitation, à la diligence de son Président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté.

Ne peuvent être également désignés comme membres du Conseil d'Exploitation :

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-220_2019-DE

- les salariés de la Régie ;

- les propriétaires, associés, commanditaires, Directeurs ou employés d'entreprise avec lesquelles la Régie peut se trouver en concurrence. Toutefois ceux-ci peuvent être entendus par le Conseil d'Exploitation sur demande adressée par eux au conseil ;

- les agents de la Communauté.

Sur proposition du Conseil d'Exploitation et selon l'ordre du jour, le Conseil d'Exploitation pourra s'adjoindre à titre consultatif, une ou plusieurs personnes ressources choisies pour leur compétence dans le domaine de l'eau et l'assainissement.

Le nombre de membres du Conseil d'Exploitation pourra être ultérieurement modifié par une délibération du conseil communautaire de la Communauté, révisant les présents statuts.

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés, pour la durée du mandat des membres du conseil communautaire qui les a désignés sur proposition du Président de la Communauté. Ils sont relevés de leurs fonctions par la même autorité et dans les mêmes formes. Ils peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par le Conseil communautaire.

En cas de vacance, de démission ou de décès, le Président du Conseil d'Exploitation de la Régie saisit sans délai le Président de la Communauté afin que le conseil communautaire procède au remplacement du membre du Conseil d'Exploitation concerné lors de sa plus proche réunion.

Le Conseil Communautaire nomme un autre représentant du collège auquel il appartient, et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée résiduelle du mandat qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil communautaire.

Le Conseil d'Exploitation est renouvelé dans le trimestre qui suit l'élection du conseil communautaire.

En tout état de cause, les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 7.2 – Compétences du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le CGCT ou par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président de la communauté d'agglomération sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie avant tout Conseil Communautaire. Les projets et les comptes lui sont soumis.

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-220_2019-DE

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président de la Communauté toutes propositions utiles.

Le directeur tient le Conseil au courant de la marche du service.

Article 7.3 – Indemnité des membres du Conseil d'exploitation

Les fonctions de membres du Conseil d'Exploitation sont gratuites. Les membres du Conseil d'Exploitation ne perçoivent aucune rémunération ni jeton de présence.

Article 7.4 – Présidence du Conseil d'exploitation

Lors de la réunion d'installation des membres du Conseil d'Exploitation sous la présidence du doyen d'âge du conseil, le Conseil d'Exploitation, élit en son sein le Président et un Vice-Président de la Régie parmi les élus communautaires au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le Président préside les réunions du Conseil d'exploitation et met en discussion les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il dirige les débats du Conseil d'exploitation et assure la police de ses réunions. D'une manière générale, le Président veille à la bonne exécution des décisions du Conseil d'exploitation.

Le Vice-Président remplace le Président toutes les fois que ce dernier est absent ou encore lorsqu'il est temporairement empêché.

La durée du mandat du Président et du vice-président est la même que celle fixée pour les membres du Conseil d'exploitation.

Article 7.5 – Fonctionnement du Conseil d'exploitation

Le Conseil Communautaire applique le règlement intérieur relatif au fonctionnement des commissions, délibération n°2017-43 en date du 30 janvier 2017. Il a pour but de fixer le mode de fonctionnement en complément de ses statuts.

Article 7.6 – Réunions du Conseil d'exploitation

. Organisation des réunions

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Toute convocation est faite par le Président du Conseil d'Exploitation, par écrit et au domicile des membres, cinq jours francs avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président à un jour franc.

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-220_2019-DE

Il est réuni à chaque fois que le Président le juge utile ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

En cas d'absence du Président, le Vice-Président préside la séance.

Le Conseil d'Exploitation ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents et si les délégués communautaires présents sont majoritaires. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans un délai maximum de cinq jours, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

. Tenue des réunions

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques mais font l'objet de comptes rendus consultables par tous sur demande.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Conseil d'Exploitation désigne un secrétaire de séance, les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président de la Régie. Le Président de la Communauté et le Préfet, ou son délégué, peuvent demander communication de ce registre.

. Voix consultative

Le Conseil d'Exploitation peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 8 – LE DIRECTEUR

Article 8.1 – Désignation, nomination et révocation du Directeur

La Régie est également placée sous la direction administrative d'un Directeur.

Celui-ci est désigné par délibération du Conseil communautaire, sur proposition du Président de la Communauté. Il est ensuite nommé par le Président de la Communauté. Le Directeur est nommé après avis simple du Conseil d'Exploitation. Le cas échéant, il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur de la Régie est un agent public.

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-220_2019-DE

Il est nommé dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R. 2221-11 du CGCT. Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller communautaire, conseiller municipal détenu dans la ou les collectivités intéressées ainsi qu'avec la qualité de membre du Conseil d'Exploitation de la Régie.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la Communauté, après avis du Conseil d'Exploitation, qui assure temporairement les fonctions de Directeur décrites ci-après.

Article 8.2 – Fonctions

Sous l'autorité du Président de la Communauté, le Directeur assure le fonctionnement des services de la Régie.

A cet effet, le Directeur assure la bonne marche du service et prépare les budgets.

D'une manière générale, le Directeur dispose, pour assurer le bon fonctionnement des services de la Régie, de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés au Conseil communautaire, au Conseil d'exploitation et au Président de la Communauté.

Il peut, sous la surveillance et la responsabilité du Président de la Communauté, recevoir toutes matières intéressant le fonctionnement de la régie, délégation de signature de ce dernier, avec faculté de subdélégation.

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'exploitation avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

ARTICLE *9 – ROLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION*

Article 9.1 – Rôle du Conseil communautaire

Le conseil communautaire est compétent pour :

- autoriser le représentant légal de la Régie à intenter ou soutenir les actions en justice, devant toutes juridictions ;

- autoriser le représentant légal de la Régie à conclure les contrats et marchés dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles applicables à la Communauté ;

- voter les budgets de la Régie et délibérer sur les comptes ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-220_2019-DE

- régler les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel et sur avis du Conseil d'Exploitation ;

- fixer les tarifs et les modalités d'établissement des prix dus par les usagers de la Régie, après avis du Conseil d'Exploitation ;

- approuver les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;

- délibérer sur les mesures à prendre au vu des résultats d'exploitation à la clôture de chaque exercice et aux besoins en cours d'exercice.

Avant l'adoption des délibérations relatives aux domaines ci-dessus énumérés, le Conseil communautaire consulte pour avis simple le Conseil d'Exploitation.

Article 9.2 – Rôle du Président du Conseil communautaire

Le Président de la Communauté est le représentant légal de la Régie et son ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire.

Il nomme et révoque les agents et employés de la Régie.

Il présente au Conseil Communautaire les budgets, les comptes. Il peut :

- déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur ;

- prescrire l'exécution des recettes et des dépenses ;

- nommer le personnel ;

- nommer les régisseurs et régisseurs suppléants.

Il peut, par délégation du Conseil communautaire et sur avis conforme du comptable, créer des Régies de recettes et d'avances pour la Régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-220_2019-DE

Chapitre III. Régime financier

ARTICLE *11 – LA COMPTABILITE*

Article 11.1 – Les fonctions de comptable

Les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par le comptable de la Communauté.

Toutefois, lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent 76 225 €, ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du Conseil communautaire prise après avis du Conseil d'exploitation et du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le préfet sur proposition du Président de la Communauté.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable est soumis à la surveillance du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.

Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la Communauté.

Article 11.2 – Les règles de comptabilité

Le régime applicable est celui de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Régie font l'objet d'un budget distinct de celui de la Communauté, le service en cause (assainissement) bénéficiant d'un budget propre.

La Régie ne peut demander d'avance qu'à la Communauté. Le Conseil Communautaire en fixe la date de remboursement.

La comptabilité de la Régie est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-220_2019-DE

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du Directeur de la régie.

Lorsque le fonctionnement de chaque service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la Communauté, le loyer de ces immeubles, fixé par le Conseil communautaire suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget du service correspondant de la Régie et en recette au budget de la Communauté.

Le montant des rémunérations du personnel de la Communauté mis à la disposition de la régie est remboursé à la Communauté. Il est porté en dépense au budget de la Régie et en recette au budget de la Communauté.

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

ARTICLE 12 – LES BUDGETS

Le Président de la Communauté est l'ordonnateur de la régie et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

La Régie dispose d'un budget pour le service public de l'assainissement (dit « budget Assainissement »). Il donne lieu à un débat d'orientation budgétaire.

Le budget Assainissement est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Communauté.

Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Le budget est présenté en deux sections :

. Dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
. Dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-220_2019-DE

Le budget est préparé par le Directeur de la Régie. Le Président de la Communauté présente au conseil communautaire le budget et les comptes de la Régie. La Conseil communautaire, après avis du Conseil d'exploitation, vote le budget de la Régie et délibère sur les comptes. Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

Sur proposition du Président de la Communauté, le Conseil communautaire se prononce sur l'affectation du résultat conformément aux règles fixées par l'article R.2221-90 du CGCT.

Les présentations détaillées des sections d'exploitation et d'investissement doivent être conformes aux dispositions de l'article R.2221-86 du CGCT.

ARTICLE 13 – CLOTURE DE L'EXERCICE

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le compte administratif est :

. Préparé par le comptable ;
. Visé par le Président de la Communauté, en tant qu'ordonnateur ;
. Soumis pour avis par l'ordonnateur au Conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la Régie ;
. Présenté par le Président de la Communauté au Conseil communautaire qui l'arrête.

Le compte financier comprend :

. La balance définitive des comptes ;
. Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
. Le bilan et le compte de résultat ;
. Le tableau d'affectations des résultats ;
. Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
. La balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

ARTICLE 14 – DOTATION INITIALE DE LA REGIE

La dotation initiale de la Régie représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Communauté, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la Régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-220_2019-DE

La dotation initiale sera également composée de tout ou partie des excédents budgétaires des communes transférant la compétence Assainissement Collectif.

ARTICLE 15 – FIXATION DES TARIFS DU SERVICE

Les tarifs du service concernant la Régie sont fixés par le Conseil communautaire, après avis du Conseil d'exploitation.

Ces tarifs sont établis de manière à assurer l'équilibre en recettes et en dépenses de la Régie.

Le tarif comprendra les éléments suivants :

- la part fixe intercommunale ;
- la part variable intercommunale ;
- les redevances et taxes applicables à l'exploitation du service.

Chapitre IV. Dispositions générales

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Toute modification des présents statuts devra être approuvée et votée par le Conseil communautaire.

ARTICLE 17 – CESSATION D'ACTIVITE

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil communautaire.

La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la Communauté.

Le Président de la Communauté est chargé de procéder à la liquidation de la Régie et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département du Tarn, siège de la Régie, qui arrête les comptes.

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-220_2019-DE

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté corrige ses résultats par délibération budgétaire.

Le directeur de la Régie prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'exploitation. A défaut, le Président de la Communauté peut mettre le directeur en demeure de remédier à la situation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président de la Communauté propose au Conseil communautaire de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, il fait application des dispositions susmentionnées.

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-221_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	78

PRÉSENTS	66
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	19

Vote Pour :	76
Vote Contre :	0
Abstention :	2

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Florence BELOU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs *Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE, Michel BUFFEL à Marie GRANEL, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Serge LAZARO à Bernard FERRET, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA, Martine SOUQUET à Pierre TRANIER,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Jean-François BAULES, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Michel DESMARS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND,Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Jean-Pierre ROUSSEAU,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 221_2019

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 05- Compétence Assainissement - Désignation des représentants au Conseil d'exploitation et du Directeur de la Régie « Assainissement »

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-221_2019-DE

Exposé des motifs

Dans le cadre de la création de la Régie Assainissement, il convient de désigner les représentants du Conseil d'Exploitation et du Directeur de Régie dans les conditions mentionnées aux statuts.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé ;
VU la loi n° 2004-338 du 21 Avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du 23 Octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
VU la loi n° 2005-95 du 9 Février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement ;
VU la loi n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
VU la loi n° 2011-156 du 7 Février 2011 relative à la solidarité dans les domaines en eau et de l'assainissement ;
VU la loi n° 2018-702 du 03 Août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
VU le décret 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU le CGCT ;
VU la délibération n°220_2019 du 16 décembre 2019 portant la création de la Régie Assainissement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Bernard FERRET en son nom et au nom de Serge LAZARO lui ayant donné pouvoir) :

- **Procède** à la nomination des membres du Conseil d'Exploitation et **désigne** les représentants suivants :

- Représentants du Conseil Communautaire :
  . Paul SALVADOR
  . François VERGNES
  . Paul BOULVRAIS
  . Denis TENEGAL
  . Jean-Marie NEGRE
  . Claude LABRANQUE
  . Pierre TRANIER
  . Patrick CAUSSE
  . Pascale PUIBASSET
  . Ludivine PAYA

- Représentants extérieurs :
  . Nathalie FAURE
  . André BONAFE
  . Cyril MANEN
  . Ernest GIORGIUTI
  . Bernard EGUILUZ

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-221_2019-DE

- **Désigne** sur proposition de Monsieur le Président, Sandrine TRINQUIER, au titre de Directrice de la Régie Assainissement. Le Directeur entrera en fonction à compter du 1er janvier 2020,

- **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet
AGGLOMERATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-221_2019-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-222_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	79

PRÉSENTS	69
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	18

Vote Pour :	78
Vote Contre :	0
Abstention :	1

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs *Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE,* Michel BUFFEL à Marie GRANEL, *Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Michel DESMARS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND,Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Jean-Pierre ROUSSEAU,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 222_2019

ACTES : 7-1-3

OBJET DE LA DELIBERATION : 07- Compétence Assainissement - Adoption du budget primitif 2020 Assainissement

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-222_2019-DE

Exposé des motifs

A compter du 1er janvier 2020, la compétence Assainissement collectif sera transférée à la Communauté d'Agglomération. Pour permettre la gestion de cette compétence, les propositions budgétaires des compétences Assainissement Collectif et Assainissement non Collectif sont présentées dans le document budgétaire annexe.

Pour consolider la vision analytique de ces compétences, les budgets « Assainissement Zones d'Activité » et « SPANC » seront ainsi clôturés pour intégrer le présent budget.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention de Bernard FERRET) :

- **Décide de créer** un budget autonome dit « Assainissement » à compter du 1er janvier 2020.
  La compétence Assainissement Collectif sera intégralement assujettie à la TVA et appliquera la nomenclature M49 des collectivités et établissements de plus de 3 500 habitants
  La compétence Assainissement Non Collectif sera également intégralement assujettie à la TVA et appliquera la nomenclature M49 des collectivités et établissements de plus de 3 500 habitants
- **Adopte** le budget primitif 2020 Assainissement, voté par chapitres en section de fonctionnement et d'investissement, tel que présenté en annexe à la présente délibération, regroupant les compétences Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif.
- **Autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-223_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	79

PRÉSENTS	69
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	18

Vote Pour :	78
Vote Contre :	0
Abstention :	1

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs *Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE,* Michel BUFFEL à Marie GRANEL, *Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Michel DESMARS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND,Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Jean-Pierre ROUSSEAU,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 223_2019

ACTES : 7-1-7

OBJET DE LA DELIBERATION : 08- Compétence Assainissement - Détermination des durées d'amortissement

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-223_2019-DE

Exposé des motifs

Conformément à la prise de compétence Assainissement par la Communauté au 01 Janvier 2020, et afin de prendre en charge financièrement cette compétence, il convient d'entériner les règles applicables en matière d'amortissement.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître au bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.
L'application de la norme comptable M49 qui concerne le service public d'Assainissement rend nécessaire la pratique de l'amortissement des biens renouvelables.

Dans le cadre de l'intercommunalité, en application de l'article L5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-3, L1321-4, L1321-5 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée.
En conséquence, le principe général d'amortissement ci-dessus énoncé, s'applique également aux biens mobiliers et immobiliers mis à disposition par les Communes membres pour l'exercice de la compétence Assainissement et intégrés au budget M49 de la communauté.

Il appartient à l'assemblée de déterminer, par voie de délibération, les durées d'amortissement en référence au barème indicatif de l'instruction budgétaire M49.

Ces durées d'amortissement appliquées dans la collectivité pourraient être les suivantes :

Article	Biens ou Catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
2031/2032	Frais d'études, de recherches, de développement et d'insertion	5 ans
205	Logiciel	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
2131/21731	Constructions /Mises à disposition de constructions : bâtiments	50 ans
2135/21735	Constructions / Mises à disposition de constructions : installations générales, agencements et aménagements des constructions et bâtiments	50 ans
21532/217532	Installations à caractère spécifiques / Mises à disposition d'installations à caractère spécifiques : Réseaux d'assainissement	50 ans
21562/217562	Matériel spécifique d'exploitation pour service d'assainissement / Mises à disposition de matériel spécifique d'exploitation pour service d'assainissement	15 ans

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-223_2019-DE

2181	Installations générales, agencements et aménagements divers / Mises à disposition installations générales, agencements et aménagements divers	**8 ans**
2182/21782	Matériel de transport / Mises à disposition de matériel de transport	**5 ans**
2183/21783	Matériel de bureau et matériel informatique / Mises à disposition de matériel de bureau et matériel informatique	**5 ans**
2184/21784	Mobilier / Mises à disposition de Mobilier	**10 ans**
2188/21788	Autres immobilisations corporelles / Mises à disposition d'autres immobilisations corporelles	**5 ans**

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés
(Abstention de Bernard FERRET) :

- **Approuve** l'application, au sein du budget Assainissement de la Communauté d'Agglomération, de ces durées d'amortissement à compter du 1er janvier 2020,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer toutes les pièces y afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http: www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-223_2019-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-224_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	79

PRÉSENTS	69
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	18

Vote Pour :	78
Vote Contre :	0
Abstention :	1

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs *Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE,* Michel BUFFEL à Marie GRANEL, *Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Michel DESMARS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND,Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Jean-Pierre ROUSSEAU,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 224_2019

ACTES : 7-3-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 09- Compétence Assainissement - Mobilisation d'une ligne de trésorerie Budget Assainissement

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-224_2019-DE

Exposé des motifs

Au 1er janvier 2020, un nouveau budget à autonomie financière sera ouvert par la prise de compétence Assainissement collectif. Les décalages du rythme d'encaissement des recettes, déconnectés des nécessités de paiements, induisent le besoin d'une ouverture de ligne de trésorerie propre à ce budget.
Trois établissements bancaires ont répondu à la consultation.
En terme d'analyse, après négociation, l'offre du Crédit Mutuel présente les meilleures conditions financières.

Emprunteur	Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
Prêteur	Caisse Régionale du Crédit Mutuel Midi Atlantique
Objet	Crédit de Trésorerie budget assainissement
Montant	3 000 000 €
Durée	1 an
Taux	EURIBOR 3 Mois MM + marge de 0,35 % Le taux retenu correspondra à l'Euribor moyen mensuel à 3 mois augmenté de la marge. L'Euribor (Euro Interbank Offered Rate) publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE), correspond au taux auquel dépôts interbancaires en euro sont offerts entre banques de premier plan au sein de la zone Euro. Si l'indice EURIBOR à 3 mois moyenne mensuelle était ou devenait négatif, le calcule du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif. L'EURIBOR 3 mois MM du 30/11/2019 s'élève à -0,401 %
Validité de l'offre	Offre valable 1 mois, soit jusqu'au 06/01/2020
Fonctionnement	Autorisation de crédit en compte
Disponibilité et remboursement des fonds	Au gré de la collectivité, dès signature du contrat. Le versement des fonds ainsi que les remboursements s'opéreront par virements.
Commission d'engagement	1 500 € payables à la signature du contrat
Commission de non utilisation	0,05 % calculée sur le montant non utilisé constaté quotidiennement et payable en même temps que les intérêts
Intérêts	Calculés prorata temporis sur les sommes effectivement utilisées sur la base : Jours exacts / 360 jours. Ils sont arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil. <u>Dates de valeur appliquées pour le décompte des intérêts</u> : * pour un décaissement demandé le jour J avant 10h45, le virement est effectué à J et les intérêts courent à partir de J * pour un décaissement demandé après 10h45, le virement n'est effectif qu'à J+1 et les intérêts courent à partir de J+1 * pour les remboursements réceptionnés dans nos livres le jour J, les intérêts cessent de courir à J

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-224_2019-DE

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Bernard FERRET) :

- **Approuve** le projet d'ouverture de la ligne de trésorerie, telle que décrite ci-dessus,

- **Autorise** le Président à ouvrir la ligne de trésorerie auprès du Crédit Mutuel,

- **Autorise** le Président à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec le Crédit Mutuel, et l'habilite à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie. Le Président reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

Figeac-Grauhac
L'AGGLOMÉRATION

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-224_2019-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-225_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	79

PRÉSENTS	69
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	18

Vote Pour :	78
Vote Contre :	0
Abstention :	1

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs *Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE,* Michel BUFFEL à Marie GRANEL, *Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Michel DESMARS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND,Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Jean-Pierre ROUSSEAU,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 225 _2019

ACTES : 7-1-7

OBJET DE LA DELIBERATION : 10- Compétence Assainissement - Dissolution du budget autonome SPANC

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-225_2019-DE

Exposé des motifs

A compter du 1er janvier 2020, la compétence Assainissement Collectif sera transférée à la Communauté d'Agglomération. Pour permettre la gestion de cette compétence de manière consolidée, par une vision analytique de la compétence, les budgets « Assainissement Zones d'Activité » et « SPANC » sont ainsi clôturés pour intégrer le budget Assainissement créé au 1er janvier 2020.

Afin que le comptable public puisse procéder à partir du 1er janvier 2020 à toutes les écritures comptables nécessaires au transfert, il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la dissolution du budget autonome SPANC et d'autoriser la clôture de ce budget.

L'intégration portera sur tous les comptes de la balance de sortie, tant en débit qu'en crédit, pour les valeurs comptables arrêtées par la Trésorerie de Gaillac à la date de l'intégration.

Ces opérations sont d'ordre non budgétaire.

Le Conseil Communautaire,

Ouï cet exposé,
VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés
(Abstention de Bernard FERRET) :

- **décide** de dissoudre le budget autonome SPANC,
- **autorise** la clôture du budget autonome SPANC au 31 décembre 2019,
- **autorise** la reprise de l'actif et du passif, d'intégrer le résultat de clôture 2019 et de permettre la réalisation des écritures assujetties à la TVA dans le Budget Assainissement créé à compter du 1er janvier 2020,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-226_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	79

PRÉSENTS	69
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	18

Vote Pour :	78
Vote Contre :	0
Abstention :	1

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs *Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE,* Michel BUFFEL à Marie GRANEL, *Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Michel DESMARS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND,Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Jean-Pierre ROUSSEAU,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 226_2019

ACTES : 7-1-7

OBJET DE LA DELIBERATION : 11- Compétence Assainissement - Dissolution du budget annexe Assainissement ZA

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-226_2019-DE

Exposé des motifs

A compter du 1er janvier 2020, la compétence Assainissement collectif sera transférée à l'Agglomération. Pour permettre la gestion de cette compétence de manière consolidée, par une vision analytique de la compétence, les budgets « Assainissement Zones d'Activité » et « SPANC » sont ainsi clôturés pour intégrer le budget Assainissement créé au 1er janvier 2020.

Afin que le comptable public puisse procéder à partir du 1er janvier 2020 à toutes les écritures comptables nécessaires au transfert, il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la dissolution du budget annexe Assainissement Zones d'Activité et d'autoriser la clôture de ce budget.

L'intégration portera sur tous les comptes de la balance de sortie, tant en débit qu'en crédit, pour les valeurs comptables arrêtées par la Trésorerie de Gaillac à la date de l'intégration.

Ces opérations sont d'ordre non budgétaire.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
(Abstention de Bernard FERRET) :

- **décide** de dissoudre le budget annexe Assainissement Zones d'Activité,
- **autorise** la clôture du budget annexe Assainissement Zones d'Activité au 31 décembre 2019,
- **autorise** la reprise de l'actif et du passif, d'intégrer le résultat de clôture 2019 et de permettre la réalisation des écritures assujetties à la TVA dans le Budget Assainissement créé à compter du 1er janvier 2020,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits.

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-227_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	79

PRÉSENTS	69
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	18

Vote Pour :	78
Vote Contre :	0
Abstention :	1

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs *Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE,* Michel BUFFEL à Marie GRANEL, *Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Michel DESMARS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND,Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Jean-Pierre ROUSSEAU,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 227_2019

ACTES : 7-1-9

OBJET DE LA DELIBERATION : 12- Compétence assainissement - Adoption des tarifs assainissement 2020

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-227_2019-DE

Exposé des motifs

Les tarifs du budget Assainissement de 2020 de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet regroupent à la fois les facturations au titre de l'assainissement collectif et non collectif. Eu égard à la dissolution des budgets « SPANC » et « Assainissement Zones d'Activité », il est nécessaire d'adopter les tarifs au sein du budget Assainissement. Les grilles de tarifs ci-dessous reprennent l'ensemble des tarifs appliqués avant le transfert de la compétence, et applicables à compter du 1er janvier 2020,
La délibération relative aux tarifs d'assainissement collectif (hors zones d'activité) sera présentée lors d'un prochain Conseil Communautaire afin d'appliquer l'ensemble des tarifs votés par les communes avant le transfert de compétence jusqu'à la fin décembre.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 2333-121 à 132 concernant les redevances d'eau et d'assainissement,

Considérant l'obligation pour tout service public d'assainissement et d'eau de percevoir une redevance (articles R. 2333-121 du CGCT),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
(Abstention de Bernard FERRET) :

- **Adopte** les tarifs ci-dessous à compter du 1er janvier 2020

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Redevance pour le contrôle de conception et réalisation et diagnostic à la vente

Territoire	Ex CC TED	Ex CC Pays Rabastinois	Ex CC VGPS
Contrôle du neuf	180 € HT	149 € HT	54 € HT
Contrôle réhabilitation	90 € HT	149 € HT	54 € HT
Contrôle diagnostic à la vente	90 € HT	60 € HT	54 €HT

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Redevance Assainissement collectif des Zones d'Activité

Les tarifs proposés de la redevance assainissement collectif sur les Zones d'Activité pour l'année 2020 sont les suivants :

Territoire	Ex CC TED Bouissounade	Ex CC Pays Rabastinois Massiès
Raccordements	5000 € HT Forfait	Gratuit
Redevance part fixe	200 € HT/an	200 € HT/an
Redevance part variable	2.67€ HT/m3	2.67€ HT/m3

Il est précisé que l'Agence de l'Eau Adour Garonne prélève sur chaque m3 d'eau facturé au titre de l'assainissement, une redevance dite pour « modernisation des réseaux de collecte » qui se rajoute à la redevance facturée par la Communauté d'Agglomération au tarif annuel de l'Agence en vigueur.

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-227_2019-DE

- **Prend** acte de la fixation des tarifs relatifs à l'assainissement hors zone d'activités lors d'un prochain conseil.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-227_2019-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-228_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	79

PRÉSENTS	69
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	18

Vote Pour :	78
Vote Contre :	0
Abstention :	1

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs *Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE,* Michel BUFFEL à Marie GRANEL, *Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Michel DESMARS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND,Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Jean-Pierre ROUSSEAU,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 228_2019

ACTES : 8-8-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 13- Compétence Assainissement - Transfert des contrats, marchés publics, conventions et délégations de service public notifiés à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet au 01 Janvier 2020

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-228_2019-DE

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet se voit transférer, de manière obligatoire, la compétence assainissement collectif au 01 Janvier 2020 en application de la loi n° 2018-702 du 03 Août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.
De ce fait, l'ensemble des contrats passés par les communes membres au titre de cette compétence doivent faire l'objet d'un transfert vers la communauté d'agglomération à compter du 01 Janvier 2020.
La procédure mise en œuvre relative à la formalisation de ces transferts est la suivante :
. Un avenant de transfert sera établi pour chaque convention, contrat, marché public ou contrat de délégation de service public transférée par chaque commune et ce avec chacun des titulaires conformément au Code de la commande publique ;
. Les contrats spécifiques ayant trait aux fluides (Electricité, gaz, eau, télécommunication, ...) feront quant à eux l'objet d'un transfert qui sera déterminé selon les procédures établies en concertation avec chaque fournisseur.

Le Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
VU le Code de la commande publique ;
VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
(Abstention de Bernard FERRET) :

- **autorise** le transfert des contrats, marchés publics, conventions et délégations de service public à compter du 1er janvier 2020 aux conditions susmentionnées,
- **autorise** Monsieur le Président à signer toutes les pièces y afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-229_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	79

PRÉSENTS	69
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	18

Vote Pour :	78
Vote Contre :	0
Abstention :	1

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs *Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE,* Michel BUFFEL à Marie GRANEL, *Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Michel DESMARS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND,Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Jean-Pierre ROUSSEAU,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 229_2019

ACTES : 7-1-6

OBJET DE LA DELIBERATION : 14- Compétence Eau potable - Création d'une régie communautaire pour la gestion du service Eau Potable

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-229_2019-DE

La présente délibération vise à créer une régie communautaire pour le service de l'eau à compter du 01 Janvier 2020 qui aura pour objectifs stratégiques :

1/ D'assurer un niveau de service équivalent sur l'ensemble du territoire d'intervention ;

2/ De garantir un lien de proximité fort avec les usagers, les communes, les institutions compétentes en matière d'eau et les opérateurs de travaux publics ;

3/ De répondre aux contraintes techniques ou environnementales du territoire par la mise en œuvre de solutions innovantes et efficientes.

La régie communautaire devra également inscrire son action dans la poursuite et le respect des grands principes inhérents à l'action publique :

- La continuité du service public ;
- L'égalité des usagers devant le service public ;
- L'adaptabilité du service.

En application des dispositions du Code général des Collectivités Territoriales, la régie communautaire, sous l'appellation « Régie Communautaire d'Eau Potable », revêt la forme juridique de service public industriel et commercial dotée de l'autonomie financière, placée sous le contrôle de la collectivité, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Le pouvoir de création de la régie qui est détenu par le conseil communautaire (adoption des statuts, définition des moyens mis à disposition, préparation et approbation du budget prévisionnel et de l'ensemble des documents comptables) ;

- Des organes de direction propres composés d'un directeur et d'un conseil d'exploitation (Article R. 2221-3 CGCT) ;

- Soumise aux règles de la comptabilité publique, l'activité budgétaire de la régie est retracée dans un budget annexe au budget principal de la collectivité. (Article R 2221-69 CGCT) ;

- Ne bénéficiant pas de la personnalité morale, la fonction d'ordonnateur de la régie reste sous la responsabilité du Président de la Communauté d'agglomération (Article R. 2221-63 CGCT) ; le conseil d'exploitation un rôle de gestion et d'orientation défini par les statuts.

La régie communautaire « Régie Communautaire d'Eau Potable » sera compétente sur le territoire. Cependant, seule la commune de Loubers qui exerce aujourd'hui la compétence directement fera l'objet d'une gestion directe par la Communauté d'agglomération. Les 60 autres communes sont gérées sous syndicats (du Gaillacois, du Dadou et de la Vallée du Cérou), en Délégation de Service Public (Gaillac) et en régie à personnalité morale sur le bassin du Graulhétois comme évoqué dans la délibération n°217_2019.
Le conseil d'exploitation sera composé de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le Conseil Communautaire,

VU la loi n° 2004-338 du 21 Avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du 23 Octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
VU la loi n° 2005-95 du 9 Février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement ;
VU la loi n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
VU la loi n° 2011-156 du 7 Février 2011 relative à la solidarité dans les domaines en eau et de l'assainissement ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-229_2019-DE

VU la loi n° 2018-702 du 03 Août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2221-11 et suivants ;
VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 4 décembre 2019 ;
VU l'avis favorable du Comité Technique réunie le 6 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Bernard FERRET) :

- **Adopte** le principe d'une régie intercommunale sous statut de régie à autonomie financière en application des dispositions des articles L. 2221-11 à 14 et R 2221-63 à 98 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Approuve** les statuts de la régie communautaire « Régie d'Eau Potable » ci-annexés ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer toutes les pièces y afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-229_2019-DE

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-229_2019-DE

Gaillac Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

STATUTS DE LA RÉGIE D'EXPLOITATION À SIMPLE AUTONOMIE FINANCIÈRE DU SERVICE PUBLIC « D'EAU POTABLE »

DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191218-229_2019-DE

PROJET DE STATUTS DE LA RÉGIE D'EXPLOITATION À SIMPLE AUTONOMIE FINANCIÈRE DU SERVICE PUBLIC « D'EAU POTABLE » DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET 1

Préambule : 3

Chapitre I. Forme, objet, missions et moyens 4

Article 1- Forme et dénomination 4
Article 2 – Objet et missions 4
Article 3 – Siège et compétence territoriale – Collectivité de rattachement 5
Article 4 – Durée 5
Article 5 – Moyens matériels mis à la disposition de la Régie 5

Chapitre II. Administration 6

Article 6 – Organisation administrative de la Régie 6
Article 7 – Le Conseil d'exploitation 6
Article 7.1 – Composition du Conseil d'exploitation 6
Article 7.2 – Compétences du Conseil d'exploitation 7
Article 7.3 – Indemnité des membres du Conseil d'exploitation 8
Article 7.4 – Présidence du Conseil d'exploitation 8
Article 6.5 – Fonctionnement du Conseil d'exploitation 9
Article 7.6 – Réunions du Conseil d'exploitation 9
Article 8 – Le Directeur 10
Article 8.1 – Désignation, nomination et révocation du Directeur 10
Article 8.2 – Fonctions 10
Article 8.3 – Rémunération 11
Article 9 – Rôle de la Communauté de Communes 11
Article 9.1 – Rôle du Conseil communautaire 11
Article 9.2 – Rôle du Président du Conseil communautaire 11
Article 10 – Le personnel de la Régie 12

Chapitre III. Régime financier 13

Article 11 – La comptabilité 13
Article 11.1 – Les fonctions de comptable 13
Article 11.2 – Les règles de comptabilité 13
Article 12 – Les budgets 14
Article 13 – Clôture de l'exercice 15
Article 14 – Dotation initiale de la Régie 15
Article 15 – Fixation des tarifs du service 16

Chapitre IV. Dispositions générales 16

Article 16 – Modification des statuts 16
Article 17 – Cessation d'activité 16

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-229_2019-DE

Préambule :

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet (ci-après, la Communauté), qui exerce la compétence « eau potable » telle que délimitée par ses statuts, a décidé, par délibération de son conseil communautaire en date du 16 décembre 2019, la création d'une régie à simple autonomie financière chargée de l'exploitation du service public d'eau potable (ci-après, la Régie).

Les présents statuts, adoptés par délibération n°229-2019 en date du 16 décembre 2019, fixent les règles générales administratives et financières de cette régie.

La Régie est créée et administrée conformément aux dispositions :

- du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles :
  . L.2221-1 à L.2221-9 et R.2221-1 et suivants relatifs aux dispositions générales applicables aux régies locales,
  . L.2221-11 à L.2221-14 et R.2221-63 à R.2221-94 relatifs aux régies dotées de la seule autonomie financière,
  . L.2224-7 et L.2224-8 relatifs aux services publics industriels et commerciaux d'eau potable et d'assainissement,
  . R.1412-1 et suivants relatifs à la gestion directe des services publics,

- de la délibération n°229 en date du 16 décembre 2019 approuvant les présents statuts ;

- des présents statuts,

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-229_2019-DE

Chapitre I. Forme, objet, missions et moyens

ARTICLE 1- FORME ET DENOMINATION

La Communauté, qui exerce la compétence « Eau Potable », a décidé, par délibération de son conseil communautaire en date du 16 décembre 2019, de créer une régie chargée de l'exploitation du service public d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté.

La Régie prendra la dénomination de « Régie d'Eau Potable ».

La Régie est une régie communautaire, service public industriel et commercial, dotée de la simple autonomie financière, conformément aux articles du CGCT précités.

Les dispositions de ces articles sont complétées par celles des présents statuts, qui ont vocation à préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Régie.

ARTICLE 2 – OBJET ET MISSIONS

La Régie est créée pour exploiter le service public d'eau potable, à caractère industriel et commercial tel que décrit ci-après :

- production par captage ou pompage,
- protection des points de prélèvement,
- traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- entretien, extension, renforcement et création de réseaux de distribution d'eau potable

Ainsi, dans le cadre des règles en vigueur, la Régie exerce notamment les travaux et prestations suivants d'entretien et surveillance des installations, de maintenance des branchements, de petits travaux de renouvellement et d'extension, de relations avec les usagers.

ARTICLE 3 – SIEGE ET COMPETENCE TERRITORIALE – COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT

La collectivité territoriale de rattachement de la Régie est la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Le siège administratif de la Régie est fixé à :

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-229_2019-DE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET
Le Nay
81600 TECOU

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Communautaire de la Communauté.

Sa zone de compétence s'exerce sur tout le territoire de la Communauté, en dehors des prestations confiées dans le cadre de délégations de service public.

ARTICLE 4 – DUREE

La Régie est créée pour une durée illimitée sous réserve des dispositions de l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 5 – MOYENS MATERIELS MIS A LA DISPOSITION DE LA REGIE

La Communauté met à la disposition de la Régie, à la date de son entrée en activité, les terrains, ouvrages immobiliers et matériels dont elle est propriétaire ou qui ont été mis à sa disposition et qui sont nécessaires à l'exploitation du service. Cette mise à disposition est gratuite.

Ces biens sont décrits et inventoriés à l'état de l'actif du budget annexe correspondant au service concerné.

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-229_2019-DE

Chapitre II. Administration

ARTICLE 6 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE

Conformément à l'article R. 2221-3 du CGCT, la Régie est administrée, sous l'autorité du Président de la Communauté et du conseil communautaire de la Communauté par :

- un Conseil d'Exploitation,

- un Président du Conseil d'Exploitation,

- un Directeur de la Régie.

ARTICLE 7 – LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Article 7.1 – Composition du Conseil d'exploitation

Dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R. 2221-8 du CGCT, le Conseil d'Exploitation est composé de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ;

- occuper une fonction dans ces entreprises ;

- assurer une prestation pour ces entreprises ;

- prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Exploitation, à la diligence de son Président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté.

Ne peuvent être également désignés comme membres du Conseil d'Exploitation :

- les salariés de la Régie ;

- les propriétaires, associés, commanditaires, Directeurs ou employés d'entreprise avec lesquelles la Régie peut se trouver en concurrence. Toutefois ceux-ci peuvent être entendus par

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-229_2019-DE

le Conseil d'Exploitation sur demande adressée par eux au conseil ;

- les agents de la Communauté.

Sur proposition du Conseil d'Exploitation et selon l'ordre du jour, le Conseil d'Exploitation pourra s'adjoindre à titre consultatif, une ou plusieurs personnes ressources choisies pour leur compétence dans le domaine de l'eau et l'assainissement.

Le nombre de membres du Conseil d'Exploitation pourra être ultérieurement modifié par une délibération du conseil communautaire de la Communauté, révisant les présents statuts.

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés, pour la durée du mandat des membres du conseil communautaire qui les a désignés sur proposition du Président de la Communauté. Ils sont relevés de leurs fonctions par la même autorité et dans les mêmes formes. Ils peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par le Conseil communautaire.

En cas de vacance, de démission ou de décès, le Président du Conseil d'Exploitation de la Régie saisit sans délai le Président de la Communauté afin que le conseil communautaire procède au remplacement du membre du Conseil d'Exploitation concerné lors de sa plus proche réunion.

Le Conseil Communautaire nomme un autre représentant du collège auquel il appartient, et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée résiduelle du mandat qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil communautaire.

Le Conseil d'Exploitation est renouvelé dans le trimestre qui suit l'élection du conseil communautaire.

En tout état de cause, les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 7.2 – Compétences du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le CGCT ou par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président de la communauté d'agglomération sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie avant tout Conseil Communautaire. Les projets et les comptes lui sont soumis.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président de la Communauté toutes propositions utiles.

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-229_2019-DE

Le directeur tient le Conseil au courant de la marche du service.

Article 7.3 – Indemnité des membres du Conseil d'exploitation

Les fonctions de membres du Conseil d'Exploitation sont gratuites. Les membres du Conseil d'Exploitation ne perçoivent aucune rémunération ni jeton de présence.

Article 7.4 – Présidence du Conseil d'exploitation

Lors de la réunion d'installation des membres du Conseil d'Exploitation sous la présidence du doyen d'âge du conseil, le Conseil d'Exploitation, élit en son sein le Président et un Vice-Président de la Régie parmi les élus communautaires au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le Président préside les réunions du Conseil d'exploitation et met en discussion les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il dirige les débats du Conseil d'exploitation et assure la police de ses réunions. D'une manière générale, le Président veille à la bonne exécution des décisions du Conseil d'exploitation.

Le Vice-Président remplace le Président toutes les fois que ce dernier est absent ou encore lorsqu'il est temporairement empêché.

La durée du mandat du Président et du vice-président est la même que celle fixée pour les membres du Conseil d'exploitation.

Article 7.5 – Fonctionnement du Conseil d'exploitation

Le Conseil Communautaire applique le règlement intérieur relatif au fonctionnement des commissions, délibération n°2017-43 en date du 30 janvier 2017. Il a pour but de fixer le mode de fonctionnement en complément de ses statuts.

Article 7.6 – Réunions du Conseil d'exploitation

. Organisation des réunions

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Toute convocation est faite par le Président du Conseil d'Exploitation, par écrit et au domicile des membres, cinq jours francs avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président à un jour franc.

Il est réuni à chaque fois que le Président le juge utile ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. La voix du Président est prépondérante en cas

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-229_2019-DE

d'égalité.

En cas d'absence du Président, le Vice-Président préside la séance.

Le Conseil d'Exploitation ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents et si les délégués communautaires présents sont majoritaires. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans un délai maximum de cinq jours, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

. Tenue des réunions

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques mais font l'objet de comptes rendus consultables par tous sur demande.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Conseil d'Exploitation désigne un secrétaire de séance, les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président de la Régie. Le Président de la Communauté et le Préfet, ou son délégué, peuvent demander communication de ce registre.

. Voix consultative

Le Conseil d'Exploitation peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 8 – LE DIRECTEUR

Article 8.1 – Désignation, nomination et révocation du Directeur

La Régie est également placée sous la direction administrative d'un Directeur.

Celui-ci est désigné par délibération du Conseil communautaire, sur proposition du Président de la Communauté. Il est ensuite nommé par le Président de la Communauté. Le Directeur est nommé après avis simple du Conseil d'Exploitation. Le cas échéant, il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur de la Régie est un agent public.

Il est nommé dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R. 2221-11 du CGCT. Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller communautaire, conseiller municipal

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-229_2019-DE

détenu dans la ou les collectivités intéressées ainsi qu'avec la qualité de membre du Conseil d'Exploitation de la Régie.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la Communauté, après avis du Conseil d'Exploitation, qui assure temporairement les fonctions de Directeur décrites ci-après.

Article 8.2 – Fonctions

Sous l'autorité du Président de la Communauté, le Directeur assure le fonctionnement des services de la Régie.

A cet effet, le Directeur assure la bonne marche du service et prépare les budgets.

D'une manière générale, le Directeur dispose, pour assurer le bon fonctionnement des services de la Régie, de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés au Conseil communautaire, au Conseil d'exploitation et au Président de la Communauté.

Il peut, sous la surveillance et la responsabilité du Président de la Communauté, recevoir toutes matières intéressant le fonctionnement de la régie, délégation de signature de ce dernier, avec faculté de subdélégation.

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'exploitation avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

ARTICLE *9 – ROLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION*

Article 9.1 – Rôle du Conseil communautaire

Le conseil communautaire est compétent pour :

- autoriser le représentant légal de la Régie à intenter ou soutenir les actions en justice, devant toutes juridictions ;

- autoriser le représentant légal de la Régie à conclure les contrats et marchés dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles applicables à la Communauté ;

- voter les budgets de la Régie et délibérer sur les comptes ;

- régler les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel et sur avis du Conseil d'Exploitation ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-229_2019-DE

- fixer les tarifs et les modalités d'établissement des prix dus par les usagers de la Régie, après avis du Conseil d'Exploitation ;

- approuver les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;

- délibérer sur les mesures à prendre au vu des résultats d'exploitation à la clôture de chaque exercice et aux besoins en cours d'exercice.

Avant l'adoption des délibérations relatives aux domaines ci-dessus énumérés, le Conseil communautaire consulte pour avis simple le Conseil d'Exploitation.

Article 9.2 – Rôle du Président du Conseil communautaire

Le Président de la Communauté est le représentant légal de la Régie et son ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire.

Il nomme et révoque les agents et employés de la Régie.

Il présente au Conseil Communautaire les budgets, les comptes. Il peut :

- déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur ;

- prescrire l'exécution des recettes et des dépenses ;

- nommer le personnel ;

- nommer les régisseurs et régisseurs suppléants.

Il peut, par délégation du Conseil communautaire et sur avis conforme du comptable, créer des Régies de recettes et d'avances pour la Régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-229_2019-DE

Chapitre III. Régime financier

ARTICLE *11 – LA COMPTABILITE*

Article 11.1 – Les fonctions de comptable

Les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par le comptable de la Communauté.

Toutefois, lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent 76 225 €, ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du Conseil communautaire prise après avis du Conseil d'exploitation et du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le préfet sur proposition du Président de la Communauté.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable est soumis à la surveillance du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.

Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la Communauté.

Article 11.2 – Les règles de comptabilité

Le régime applicable est celui de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Régie font l'objet d'un budget distinct de celui de la Communauté, le service en cause (eau potable) bénéficiant d'un budget propre.

La Régie ne peut demander d'avance qu'à la Communauté. Le Conseil Communautaire en fixe la date de remboursement.

La comptabilité de la Régie est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-229_2019-DE

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du Directeur de la régie.

Lorsque le fonctionnement de chaque service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la Communauté, le loyer de ces immeubles, fixé par le Conseil communautaire suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget du service correspondant de la Régie et en recette au budget de la Communauté.

Le montant des rémunérations du personnel de la Communauté mis à la disposition de la régie est remboursé à la Communauté. Il est porté en dépense au budget de la Régie et en recette au budget de la Communauté.

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

ARTICLE 12 – LES BUDGETS

Le Président de la Communauté est l'ordonnateur de la régie et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

La Régie dispose d'un budget pour le service public d'Eau Potable (dit « budget Eau Potable »). Il donne lieu à un débat d'orientation budgétaire.

Le budget Eau Potable est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Communauté.

Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Le budget est présenté en deux sections :

. Dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
. Dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Le budget est préparé par le Directeur de la Régie. Le Président de la Communauté présente au

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-229_2019-DE

conseil communautaire le budget et les comptes de la Régie. La Conseil communautaire, après avis du Conseil d'exploitation, vote le budget de la Régie et délibère sur les comptes. Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

Sur proposition du Président de la Communauté, le Conseil communautaire se prononce sur l'affectation du résultat conformément aux règles fixées par l'article R.2221-90 du CGCT.

Les présentations détaillées des sections d'exploitation et d'investissement doivent être conformes aux dispositions de l'article R.2221-86 du CGCT.

ARTICLE 13 – CLOTURE DE L'EXERCICE

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le compte administratif est :

. Préparé par le comptable ;
. Visé par le Président de la Communauté, en tant qu'ordonnateur ;
. Soumis pour avis par l'ordonnateur au Conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la Régie ;
. Présenté par le Président de la Communauté au Conseil communautaire qui l'arrête.

Le compte financier comprend :

. La balance définitive des comptes ;
. Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
. Le bilan et le compte de résultat ;
. Le tableau d'affectations des résultats ;
. Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
. La balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

ARTICLE 14 – DOTATION INITIALE DE LA REGIE

La dotation initiale de la Régie représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Communauté, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la Régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-229_2019-DE

La dotation initiale sera également composée de tout ou partie des excédents budgétaires des communes transférant la compétence Eau Potable.

ARTICLE 15 – FIXATION DES TARIFS DU SERVICE

Les tarifs du service concernant la Régie sont fixés par le Conseil communautaire, après avis du Conseil d'exploitation.

Ces tarifs sont établis de manière à assurer l'équilibre en recettes et en dépenses de la Régie.

Chapitre IV. Dispositions générales

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Toute modification des présents statuts devra être approuvée et votée par le Conseil communautaire.

ARTICLE 17 – CESSATION D'ACTIVITE

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil communautaire.

La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la Communauté.

Le Président de la Communauté est chargé de procéder à la liquidation de la Régie et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département du Tarn, siège de la Régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté corrige ses résultats par délibération budgétaire.

Le directeur de la Régie prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-229_2019-DE

cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'exploitation. A défaut, le Président de la Communauté peut mettre le directeur en demeure de remédier à la situation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président de la Communauté propose au Conseil communautaire de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, il fait application des dispositions susmentionnées.

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-230_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	79

PRÉSENTS	69
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	18

Vote Pour :	78
Vote Contre :	0
Abstention :	1

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs *Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE,* Michel BUFFEL à Marie GRANEL, *Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Michel DESMARS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND,Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Jean-Pierre ROUSSEAU,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 230_2019

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 15- Compétence Eau potable - Désignation des représentants au Conseil d'exploitation et du Directeur de la Régie « Eau Potable »

Exposé des motifs

Dans le cadre de la création de la Régie Eau Potable, il convient de désigner les représentants du Conseil d'Exploitation et du Directeur de Régie dans les conditions mentionnées aux statuts.

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-230_2019-DE

Le Conseil Communautaire,

Ouï cet exposé ;
VU la loi n° 2004-338 du 21 Avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du 23 Octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
VU la loi n° 2005-95 du 9 Février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement ;
VU la loi n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
VU la loi n° 2011-156 du 7 Février 2011 relative à la solidarité dans les domaines en eau et de l'assainissement ;
VU la loi n° 2018-702 du 03 Août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
VU le décret 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°229_2019 du 16 décembre 2019 portant la création de la Régie Eau Potable ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Bernard FERRET) :

- **Décide de procéder** à la nomination des membres du Conseil d'Exploitation et **désigne** les représentants suivants :

  - Représentants titulaires :
  . Paul SALVADOR
  . Pascal NEEL
  . Patrice GAUSSERAND
  . Bernard AUDARD
  . Claude GENIEY

  - Représentants suppléants
  . Paul BOULVRAIS
  . Marie-Claire DEMONLEAU
  . Pierre TRANIER
  . Régine MOULIADE
  . René CASTEX

- **Désigne** sur proposition de Monsieur le Président, Sandrine TRINQUIER, au titre de Directrice de la Régie Eau Potable. La Directrice entrera en fonction à compter du 1er janvier 2020.

- **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-231_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	79

PRÉSENTS	69
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	18

Vote Pour :	78
Vote Contre :	0
Abstention :	1

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs *Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE,* Michel BUFFEL à Marie GRANEL, *Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Michel DESMARS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND,Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Jean-Pierre ROUSSEAU,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 231_2019

ACTES : 7-1-3

OBJET DE LA DELIBERATION : 17- Compétence Eau Potable - Création et adoption du budget primitif 2020 Eau Potable

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-231_2019-DE

Exposé des motifs

A compter du 1er janvier 2020, la compétence Eau Potable sera transférée à la Communauté d'Agglomération. Pour permettre la gestion de cette compétence, les propositions budgétaires de ladite compétence sont présentées dans le document budgétaire annexe.

Le Conseil Communautaire :

Ouï cet exposé,
VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
(Abstention de Bernard FERRET) :

- **Décide** de créer un budget autonome dit « Eau Potable » à compter du 1er janvier 2020. Le budget sera intégralement assujetti à la TVA et appliquera la nomenclature M49 des collectivités et établissements de plus de 3 500 habitants,
- **Adopte** le budget primitif 2020 Eau Potable, voté par chapitres en section de fonctionnement et d'investissement, tel que présenté en annexe à la présente délibération,
- **Autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-232_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	79

PRÉSENTS	69
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	18

Vote Pour :	78
Vote Contre :	0
Abstention :	1

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs *Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE,* Michel BUFFEL à Marie GRANEL, *Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Michel DESMARS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND,Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Jean-Pierre ROUSSEAU,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 232_2019

ACTES : 7-1-7

OBJET DE LA DELIBERATION : 18- Compétence Eau Potable - Détermination des durées d'amortissement

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-232_2019-DE

Conformément à la prise de compétence Eau Potable par la Communauté d'agglomération au 01 Janvier 2020, et afin de prendre en charge financièrement cette compétence, il convient d'entériner les règles applicables en matière d'amortissement.
Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître au bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'application de la norme comptable M49 qui concerne le service public Eau Potable rend nécessaire la pratique de l'amortissement des biens renouvelables.

Dans le cadre de l'intercommunalité, en application de l'article L5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-3, L1321-4, L1321-5 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée.
En conséquence, le principe général d'amortissement ci-dessus énoncé, s'applique également aux biens mobiliers et immobiliers mis à disposition par les Communes membres pour l'exercice de la compétence Eau Potable et intégrés au budget M49 de la Communauté d'agglomération.

Il appartient à l'assemblée de déterminer, par voie de délibération, les durées d'amortissement en référence au barème indicatif de l'instruction budgétaire M49.

Ces durées d'amortissement appliquées dans la collectivité pourraient être les suivantes :

Article	Biens ou Catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
2031/2032	Frais d'études, de recherches, de développement et d'insertion	5 ans
205	Logiciel	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
2131/21731	Constructions /Mises à disposition de constructions : bâtiments	50 ans
2135/21735	Constructions / Mises à disposition de constructions : installations générales, agencements et aménagements des constructions et bâtiments	50 ans
21531/217531	Installations à caractère spécifiques / Mises à disposition d'installations à caractère spécifiques : Réseaux d'adduction d'eau	50 ans
21561/217561	Matériel spécifique d'exploitation pour service de distribution d'eau / Mises à disposition de matériel spécifique d'exploitation pour service de distribution d'eau	15 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers / Mises à disposition	8 ans

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-232_2019-DE

	installations générales, agencements et aménagements divers	
2182/21782	Matériel de transport / Mises à disposition de matériel de transport	**5 ans**
2183/21783	Matériel de bureau et matériel informatique / Mises à disposition de matériel de bureau et matériel informatique	**5 ans**
2184/21784	Mobilier / Mises à disposition de Mobilier	**10 ans**
2188/21788	Autres immobilisations corporelles / Mises à disposition d'autres immobilisations corporelles	**5 ans**

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Bernard FERRET) :

- **Approuve** l'application, au sein du budget Eau Potable de la Communauté d'agglomération, de ces durées d'amortissement à compter du 1er janvier 2020.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-232_2019-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-233_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	79

PRÉSENTS	69
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	18

Vote Pour :	78
Vote Contre :	0
Abstention :	1

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs *Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE,* Michel BUFFEL à Marie GRANEL, *Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Michel DESMARS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND,Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Jean-Pierre ROUSSEAU,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 233_2019

ACTES : 8-8-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 19- Compétence Eau Potable - Transfert des contrats, marchés publics, conventions et délégations de service public notifiés à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet au 01 Janvier 2020

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-233_2019-DE

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET se voit transférer, de manière obligatoire, la compétence Eau Potable collectif au 01 Janvier 2020 en application de la loi n° 2018-702 du 03 Août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.
De ce fait, l'ensemble des contrats passés par les communes membres au titre de cette compétence doivent faire l'objet d'un transfert vers la Communauté d'agglomération à compter du 01 Janvier 2020.
La procédure mise en œuvre relative à la formalisation de ces transferts est la suivante :
. Un avenant de transfert sera établi pour chaque convention, contrat, marché public ou contrat de délégation de service public transférée par chaque commune et ce avec chacun des titulaires conformément au Code de la commande publique ;
. Les contrats spécifiques ayant trait aux fluides (Electricité, gaz, eau, télécommunication, ...) feront quant à eux l'objet d'un transfert qui sera déterminé selon les procédures établies en concertation avec chaque fournisseur.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
VU le Code de la commande publique,
VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Bernard FERRET) :

- **Autorise** le transfert des contrats, marchés publics, conventions et délégations de service public à compter du 1er janvier 2020 aux conditions susmentionnées,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer toutes les pièces y afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-234_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	79

PRÉSENTS	69
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	18

Vote Pour :	78
Vote Contre :	0
Abstention :	1

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs *Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE,* Michel BUFFEL à Marie GRANEL, *Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Michel DESMARS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND,Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Jean-Pierre ROUSSEAU,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 234_2019

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 20- Compétence Eau potable - Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération pour le SAEPG

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-234_2019-DE

Exposé des motifs

L'extension des compétences de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la compétence « eau » au 1er janvier 2020 emportera, à cette même date, la mise en œuvre concomitante du mécanisme de représentation-substitution (art L5216-7 IV) de la Communauté d'agglomération au sein du syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Gaillacois (SAEPG). Ce syndicat est composé de communes appartenant à au moins 3 EPCI différents, situation institutionnelle qui permet le maintien du syndicat et la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution.

A ce titre, la Communauté d'agglomération se substituera aux communes ayant déjà transféré leur compétence eau au Syndicat et désignera ses propres représentants au comité syndical, à la place de ceux des communes.

La Communauté d'agglomération sera représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont dispose aujourd'hui les communes (art. L. 5711-1 & L. 5711-3 CGCT) en application des statuts du SAEPG.

Pour l'élection des délégués, celle-ci portera sur des représentants issus du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,
Vu des articles L.5216-7, L 5711-1 et L. 5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la prise de la compétence eau potable deviendra obligatoire pour la totalité des Communauté d'agglomération (EPCI) au 1er janvier 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
(Abstention de Bernard FERRET) :

- **Décide d'opérer** à compter du 1er janvier 2020 la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution et de désigner les représentants de la Communauté d'agglomération listés dans l'annexe jointe, en même nombre que celui dont disposaient les communes avant la substitution.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-235_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	79

PRÉSENTS	69
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	18

Vote Pour :	78
Vote Contre :	0
Abstention :	1

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs *Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE,* Michel BUFFEL à Marie GRANEL, *Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Michel DESMARS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND,Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Jean-Pierre ROUSSEAU,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 235_2019

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 21- Compétence Eau potable - Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération pour le SIAH du DADOU et le SIAEP de la vallée du Cérou

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-235_2019-DE

L'extension des compétences de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la compétence « eau » au 1er janvier 2020 emportera, à cette même date, la mise en œuvre concomitante du mécanisme de représentation-substitution (art L5216-7 IV) de la Communauté d'agglomération au sein des deux syndicats mixte d'adduction d'eau potable : SIAH du DADOU et le SIAEP de la vallée du CÉROU.

A ce titre, la Communauté d'agglomération se substituera aux communes ayant déjà transféré leur compétence eau au Syndicat et désignera ses propres représentants au comité syndical, à la place de ceux des communes de Florentin, Aussac, Fenols, Graulhet, Briatexte et Saint Gauzens pour le SIAH du DADOU et de la commune de Tonnac pour le SIAEP de la vallée du Cérou.

La Communauté d'agglomération sera représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont dispose aujourd'hui les communes (art. L. 5711-1 & L. 5711-3 CGCT) en application des statuts des syndicats.

Pour l'élection des délégués, celle-ci portera sur des représentants issus du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,
Vu des articles L. 5216-7, L 5711-1 et L. 5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la prise de la compétence eau potable deviendra obligatoire pour la totalité des Communauté d'agglomération (EPCI) au 1er janvier 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Bernard FERRET) :

- Décide d'opérer à compter du 1er janvier 2020 la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution et de désigner des représentants de la Communauté d'agglomération en même nombre que celui dont disposaient les communes avant la substitution à savoir :

1- Représentants au Syndicat SIAH du DADOU :

- Représentants titulaires
. David BRUYERE, délégué titulaire, (commune de Florentin)
. Jean-Marc CAUDEBECK, délégué titulaire (commune de Fénols)
. David BARTHE, délégué titulaire, (commune d'Aussac)
. Paul BOULVRAIS, représentant titulaire, (commune de Saint-Gauzens)
. John DODDS, délégué titulaire, (commune de Graulhet)
. André BONAFE, délégué titulaire, (commune de Briatexte)

- Représentants suppléants
. Jean-Marc DUBOE, délégué suppléant (commune de Florentin)
. Pascal VERGNE, délégué suppléant, commune de Fénols
. Pascal GUIBAUD, délégué suppléant, commune d'Aussac
. Christian DURAND, délégué suppléant, commune de Saint-Gauzens
. Bernard VIALA, délégué suppléant, commune de Graulhet
. Gérard PELLIZARI, délégué suppléant, commune de Briatexte

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-235_2019-DE

2- Représentants au Syndicat SIAEP de la vallée du CÉROU

. Josette MURCIA, déléguée titulaire
. Claude DEFORGE, délégué suppléant

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 26/12/2019
Reçu en préfecture le 26/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-235_2019-DE

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-236_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	78

PRÉSENTS	69
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	19

Vote Pour :	78
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)*** *: Mesdames et Messieurs Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE, Michel BUFFEL à Marie GRANEL,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Michel DESMARS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND,Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Jean-Pierre ROUSSEAU,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 236_2019

ACTES : 7-6-3

OBJET DE LA DELIBERATION : 22- Attributions de compensation définitives 2019

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-236_2019-DE

Exposé des motifs

Conformément à l'article 1609 nonies C V du Code général des Impôts, « l'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée. Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit. ».

Pour rappel, les attributions de compensation provisoires ont été fixées en début d'année au même niveau que celles de 2018 et transmises aux communes par courrier conformément à l'article susmentionné.

Compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués, les attributions de compensation ayant été modifiées par la CLECT 2019, il convient d'arrêter les attributions de compensation définitives pour 2019.

Le Conseil de Communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération,
Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération portant sur la définition de l'intérêt communautaire,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°168-2019 du 16 septembre 2019 approuvant la révision libre des attributions de compensation 2019 en fonctionnement et en investissement,
Vu les délibérations concordantes des communes approuvant la révision libre des communes concernées à l'exception de la commune de Beauvais-sur-Tescou (délibération du Conseil municipal n°2019-27 du 31 octobre 2019),
Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale et ressources réunie le 10 décembre 2019,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** les montants des attributions de compensation 2019 définitifs tels que présentés dans le tableau ci-dessous et détaillés dans l'annexe :

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-236_2019-DE

	AC 2019 provisoires	AC 2019 définitives
ALOS	- 8 465 €	- 8 853 €
AMARENS	- 13 290 €	- 13 436 €
ANDILLAC	- 11 849 €	- 11 898 €
AUSSAC	- 35 017 €	- 28 974 €
BEAUVAIS SUR TESCOU	- 55 953 €	- 55 953 €
BERNAC	- 34 160 €	- 34 799 €
BRENS	- 470 990 €	- 470 990 €
BRIATEXTE	2 977 €	400 €
BROZE	- 2 470 €	- 6 135 €
BUSQUE	- 153 448 €	- 153 121 €
CADALEN	- 298 187 €	- 298 187 €
CAHUZAC SUR VERE	- 120 011 €	- 63 151 €
CAMPAGNAC	- 13 952 €	- 14 778 €
CASTANET	- 26 367 €	- 38 090 €
CASTELNAU DE MONTMIRAL	- 112 232 €	- 112 659 €
CESTAYROLS	- 65 245 €	- 78 537 €
COUFOULEUX	- 521 837 €	- 528 079 €
DONNAZAC	- 23 051 €	- 23 100 €
FAYSSAC	- 68 064 €	- 68 474 €
FENOLS	- 26 817 €	- 28 653 €
FLORENTIN	- 111 407 €	- 119 076 €
FRAUSSEILLES	- 16 275 €	- 16 421 €
GAILLAC	- 406 897 €	- 335 019 €
GIROUSSENS	- 355 333 €	- 358 071 €
GRAULHET	- 656 711 €	- 608 180 €
GRAZAC	- 106 345 €	- 119 544 €
ITZAC	- 34 384 €	- 34 772 €
LA SAUZIERE SAINT JEAN	- 36 696 €	- 55 287 €
LABASTIDE DE LEVIS	- 119 968 €	- 119 969 €
LABESSIERE CANDEIL	- 200 847 €	- 200 847 €
LAGRAVE	- 150 779 €	- 138 224 €
LARROQUE	- 13 341 €	- 13 390 €
LASGRAISSES	- 48 954 €	- 50 630 €
LE VERDIER	- 24 406 €	- 25 426 €
LISLE SUR TARN	- 541 407 €	- 552 882 €
LOUBERS	- 11 214 €	- 11 214 €
LOUPIAC	- 35 646 €	- 35 646 €
MEZENS	- 94 405 €	- 89 993 €
MONTANS	- 189 285 €	- 192 313 €
MONTDURAUSSE	- 48 271 €	- 48 698 €
MONTELS	- 12 268 €	- 12 268 €
MONTGAILLARD	- 70 753 €	- 74 766 €
MONTVALEN	- 54 388 €	- 50 048 €
NOAILLES	- 21 104 €	- 21 492 €
PARISOT	- 197 297 €	- 217 943 €
PEYROLE	- 107 710 €	- 124 558 €
PUYBEGON	- 86 487 €	- 89 569 €
PUYCELSI	- 41 328 €	- 42 397 €
RABASTENS	- 721 006 €	- 700 311 €
RIVIERES	- 132 352 €	- 130 955 €
ROQUEMAURE	- 93 636 €	- 93 110 €
SAINT BEAUZILE	- 28 266 €	- 15 367 €
SAINT GAUZENS	- 86 645 €	- 123 490 €
SAINT URCISSE	- 52 413 €	- 37 332 €
SALVAGNAC	- 213 472 €	- 210 502 €
SENOUILLAC	- 195 990 €	- 221 265 €
STE CECILE DU CAYROU	- 8 822 €	- 8 919 €
TAURIAC	- 49 270 €	- 69 634 €
TECOU	- 141 093 €	- 141 093 €
TONNAC	12 094 €	11 851 €
VIEUX	- 14 382 €	- 22 735 €

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-236_2019-DE

- **habilite** le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Annexe : Attributions de compensations 2019 définitives détaillées

	AC 2019 provisoires	AC Hors Voirie	AC Voirie	Lecture Publique	Scolaire - mises aux nomres	TOTAL	AC Hors Voirie proposée	Corrections Fct Voirie	Corrections Inv Voirie	Corrections totales voirie	AC 2019 définitives
ALOS	8 465 €	8 465 €	- €		388 €	388 €	8 853 €	- €	- €	- €	8 853 €
AMARENS	13 290 €	13 290 €	- €		146 €	146 €	13 436 €	- €	- €	- €	13 436 €
ANDILLAC	11 849 €	11 849 €	- €		49 €	49 €	11 898 €	- €	- €	- €	11 898 €
AUSSAC	35 017 €	17 382 €	17 635 €			- €	17 382 €	836 €	10 756 €	11 592 €	28 974 €
BEAUVAIS SUR TESCOU	55 953 €	55 953 €	- €			- €	55 953 €	- €	- €	- €	55 953 €
BERNAC	34 160 €	20 488 €	13 672 €			- €	20 488 €	640 €	13 671 €	14 311 €	34 799 €
BRENS	470 990 €	380 304 €	90 686 €			- €	380 304 €	32 169 €	58 517 €	90 686 €	470 990 €
BRIATEXTE	2 977 €	21 698 €	18 721 €			- €	21 698 €	2 002 €	19 296 €	21 298 €	400 €
BROZE	2 470 €	2 617 €	5 087 €			- €	2 617 €	- €	8 752 €	8 752 €	6 135 €
BUSQUE	153 448 €	139 298 €	14 150 €			- €	139 298 €	2 087 €	11 736 €	13 823 €	153 121 €
CADALEN	298 187 €	259 997 €	38 190 €			- €	259 997 €	2 287 €	35 903 €	38 190 €	298 187 €
CAHUZAC SUR VERE	120 011 €	58 808 €	61 203 €	1 537 €	5 880 €	4 343 €	63 151 €	- €	- €	- €	63 151 €
CAMPAGNAC	13 952 €	13 952 €	- €		826 €	826 €	14 778 €	- €	- €	- €	14 778 €
CASTANET	26 367 €	15 720 €	10 647 €			- €	15 720 €	- €	22 370 €	22 370 €	38 090 €
CASTELNAU DE MONTMIRAL	112 232 €	112 232 €	- €	3 898 €	4 325 €	427 €	112 659 €	- €	- €	- €	112 659 €
CESTAYROLS	65 245 €	49 481 €	15 764 €			- €	49 481 €	7 634 €	21 422 €	29 056 €	78 537 €
COUFOULEUX	521 837 €	442 254 €	79 583 €		5 600 €	5 600 €	447 854 €	13 976 €	66 249 €	80 225 €	528 079 €
DONNAZAC	23 051 €	23 051 €	- €		49 €	49 €	23 100 €	- €	- €	- €	23 100 €
FAYSSAC	68 064 €	58 954 €	9 110 €			- €	58 954 €	1 874 €	7 646 €	9 520 €	68 474 €
FENOLS	26 817 €	14 243 €	12 574 €			- €	14 243 €	360 €	14 050 €	14 410 €	28 653 €
FLORENTIN	111 407 €	105 352 €	6 055 €			- €	105 352 €	- €	13 724 €	13 724 €	119 076 €
FRAUSSEILLES	16 275 €	16 275 €	- €		146 €	146 €	16 421 €	- €	- €	- €	16 421 €
GAILLAC	406 897 €	140 099 €	266 798 €	71 878 €		71 878 €	68 221 €	166 798 €	100 000 €	266 798 €	335 019 €
GIROUSSENS	355 333 €	252 988 €	102 345 €	4 789 €	19 060 €	14 271 €	267 259 €	20 812 €	70 000 €	90 812 €	358 071 €
GRAULHET	656 711 €	594 913 €	61 798 €	48 531 €		48 531 €	546 382 €	20 000 €	41 798 €	61 798 €	608 180 €
GRAZAC	106 345 €	80 908 €	25 437 €		13 200 €	13 200 €	94 108 €	5 436 €	20 000 €	25 436 €	119 544 €
ITZAC	34 384 €	34 384 €	- €		388 €	388 €	34 772 €	- €	- €	- €	34 772 €
LA SAUZIERE SAINT JEAN	36 696 €	36 696 €	- €		113 €	113 €	36 809 €	- €	18 478 €	18 478 €	55 287 €
LABASTIDE DE LEVIS	119 968 €	92 277 €	27 691 €			- €	92 277 €	4 344 €	23 348 €	27 692 €	119 969 €
LABESSIERE CANDEIL	200 847 €	179 123 €	21 724 €			- €	179 123 €	1 672 €	20 052 €	21 724 €	200 847 €
LAGRAVE	150 779 €	133 224 €	17 555 €		5 000 €	5 000 €	138 224 €	- €	- €	- €	138 224 €
LARROQUE	13 341 €	13 341 €	- €		49 €	49 €	13 390 €	- €	- €	- €	13 390 €
LASGRAISSES	48 954 €	34 217 €	14 737 €			- €	34 217 €	- €	16 413 €	16 413 €	50 630 €
LE VERDIER	24 406 €	24 406 €	- €		1 020 €	1 020 €	25 426 €	- €	- €	- €	25 426 €
LISLE SUR TARN	541 407 €	448 893 €	92 514 €	18 011 €		18 011 €	430 882 €	80 000 €	42 000 €	122 000 €	552 882 €
LOUBERS	11 214 €	11 214 €	- €			- €	11 214 €	- €	- €	- €	11 214 €
LOUPIAC	35 646 €	21 181 €	14 465 €			- €	21 181 €	- €	14 465 €	14 465 €	35 646 €
MEZENS	94 405 €	87 552 €	6 853 €			- €	87 552 €	- €	2 441 €	2 441 €	89 993 €
MONTANS	189 285 €	155 666 €	33 619 €		4 700 €	4 700 €	160 366 €	3 000 €	28 947 €	31 947 €	192 313 €
MONTDURAUSSE	48 271 €	48 271 €	- €		427 €	427 €	48 698 €	- €	- €	- €	48 698 €
MONTELS	12 268 €	12 268 €	- €			- €	12 268 €	- €	- €	- €	12 268 €
MONTGAILLARD	70 753 €	70 753 €	- €	936 €	4 949 €	4 013 €	74 766 €	- €	- €	- €	74 766 €
MONTVALEN	54 388 €	35 695 €	18 693 €		1 284 €	1 284 €	36 979 €	- €	13 069 €	13 069 €	50 048 €
NOAILLES	21 104 €	21 104 €	- €		388 €	388 €	21 492 €	- €	- €	- €	21 492 €
PARISOT	197 297 €	173 239 €	24 058 €		10 210 €	10 210 €	183 449 €	11 390 €	23 104 €	34 494 €	217 943 €
PEYROLE	107 710 €	86 727 €	20 983 €		5 105 €	5 105 €	91 832 €	5 016 €	27 710 €	32 726 €	124 558 €
PUYBEGON	86 487 €	69 855 €	16 632 €			- €	69 855 €	1 000 €	18 714 €	19 714 €	89 569 €
PUYCELSI	41 328 €	41 328 €	- €		1 069 €	1 069 €	42 397 €	- €	- €	- €	42 397 €
RABASTENS	721 006 €	643 013 €	77 993 €	5 081 €		5 081 €	637 932 €	2 125 €	60 254 €	62 379 €	700 311 €
RIVIERES	132 352 €	94 432 €	37 920 €			- €	94 432 €	3 000 €	33 523 €	36 523 €	130 955 €
ROQUEMAURE	93 636 €	63 637 €	29 999 €			- €	63 637 €	- €	29 473 €	29 473 €	93 110 €
SAINT BEAUZILE	28 266 €	14 784 €	13 482 €		583 €	583 €	15 367 €	- €	- €	- €	15 367 €
SAINT GAUZENS	86 645 €	61 264 €	25 381 €			- €	61 264 €	- €	62 226 €	62 226 €	123 490 €
SAINT URCISSE	52 413 €	36 916 €	15 497 €		416 €	416 €	37 332 €	- €	- €	- €	37 332 €
SALVAGNAC	213 472 €	213 472 €	- €	3 019 €	49 €	2 970 €	210 502 €	- €	- €	- €	210 502 €
SENOUILLAC	195 990 €	166 624 €	29 366 €			- €	166 624 €	5 000 €	49 641 €	54 641 €	221 265 €
STE CECILE DU CAYROU	8 822 €	8 822 €	- €		97 €	97 €	8 919 €	- €	- €	- €	8 919 €
TAURIAC	49 270 €	49 270 €	- €		5 176 €	5 176 €	54 446 €	- €	15 188 €	15 188 €	69 634 €
TECOU	141 093 €	115 392 €	25 701 €			- €	115 392 €	2 221 €	23 480 €	25 701 €	141 093 €
TONNAC	12 094 €	12 094 €	- €		243 €	243 €	11 851 €	- €	- €	- €	11 851 €
VIEUX	14 382 €	14 382 €	- €		778 €	778 €	15 160 €	- €	7 575 €	7 575 €	22 735 €
Total	7 577 587 €	6 163 269 €	-1 414 318 €	157 680 €	91 713 €	65 967 €	-6 097 302 €	395 679 €	-1 065 991 €	-1 461 670 €	7 558 972 €

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-237_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	78

PRÉSENTS	69
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	19

Vote Pour :	65
Vote Contre :	12
Abstention :	1

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Mesdames et Messieurs Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE, Michel BUFFEL à Marie GRANEL,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Michel DESMARS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND,Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Jean-Pierre ROUSSEAU,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 237_2019

ACTES : 7-1-8

OBJET DE LA DELIBERATION : 23- Répartition de l'indemnité de conseil entre les comptables publics

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-237_2019-DE

Exposé des motifs

Outre les prestations de caractère obligatoire exercées par les comptables, ceux-ci sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable. Ces prestations donnent alors lieu au versement, par la collectivité intéressée, d'une indemnité de conseil.

L'indemnité de conseil est calculée pour chaque budget doté de l'autonomie financière (compte 515) à partir des dépenses réelles des trois dernières années.
En application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité citée en objet.

Ces indemnités sont nominatives et une délibération est cette année nécessaire puisque M. Jean-Christophe SOUBRIE a assuré l'interim de la trésorerie de Gaillac du 03/12/2018 au 28/06/2019 en l'absence de M. Alain RIGAL.

Considérant les services rendus, il est donc proposé d'autoriser le versement des indemnités de conseil précitées, selon les conditions décrites dans l'arrêté du 16 décembre 1983 aux taux de 100 % et ce tant pour le budget Principal que sur les budgets annexes doté de l'autonomie financière.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6225 des Budgets 2019 respectifs. Pour information, l'indemnité s'élève à 4 055,82 € pour le budget principal et 268,88 € pour le budget tourisme.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 portant droit et libertés des communes, départements et des des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat.

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Vu l'avis de la Commission Administration générale et ressources du 10 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,
(Votes contre de Julienne AUREL, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Paul BOZZO, Bruno De BOISSESON, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Pascale PUIBASSET, Abstention de Madame Janine RELLA) :

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-237_2019-DE

- **APPROUVE** le versement de l'indemnité annuelle de conseil, à Monsieur Alain RIGAL et Monsieur Jean Christophe SOUBRIE (chacun au prorata du temps passé à l'exercice des missions de conseil de comptable) et ce tant pour le budget Principal que pour les budgets annexes doté de l'autonomie financière.

- **AUTORISE** le Président, à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-237_2019-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-238_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	77

PRÉSENTS	68
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	20

Vote Pour :	77
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Mesdames et Messieurs Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE, Michel BUFFEL à Marie GRANEL,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Michel DESMARS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND,Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 238_2019

ACTES : 7-8

OBJET DE LA DELIBERATION : 24- Fonds de concours spécifiques 2019 gymnases et urbanisme mutualisé

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-238_2019-DE

La Communauté de communes Tarn & Dadou avait mis en place des Fonds de Concours Spécifiques dans deux domaines :

- Les charges de fonctionnement liées aux charges de centralité pour les **gymnases utilisés par les collégiens pour la pratique sportive :** Tarn & Dadou versait une participation aux communes de Gaillac, Graulhet depuis septembre 2012 à hauteur de 46 € par collégien pour l'année scolaire.

- Par ailleurs, dans le cadre du **financement du service d'urbanisme mutualisé** et de la mise en place d'un taux de foncier bâti intercommunal, le pacte financier et fiscal, adopté en mars 2015 à l'unanimité, prévoyait l'attribution d'un fonds de concours spécifique aux Villes de Gaillac et Graulhet disposant de services d'urbanisme préexistants.

Il est donc proposé de poursuivre le versement des fonds de concours pour les montants suivants :

Communes	Gymnases associés aux collèges	Financement SUM
GAILLAC	53 038 €	63 345 €
GRAULHET	37 260 €	34 414 €
Total	**90 298 €**	**97 759 €**

Pour information, le fonds de concours « Gymnases » sera versé au regard des dépenses de fonctionnement des Communes qui justifieront les versements de ces fonds de concours à hauteur de 50 % des dépenses suivantes : dépenses d'éclairage public, dépenses de voirie et dépenses de fonctionnement des équipements publics de compétence communale (fluides, frais de personnel d'entretien, petits travaux). Par ailleurs, le niveau de fonds de concours a été calculé au regard de la fréquentation 2018-2019 : 1153 élèves pour Gaillac et 810 élèves pour Graulhet.

Le Conseil de Communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'avis de la Commission Administration générale et ressources du 10 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de verser** aux deux communes concernées les fonds de concours spécifiques aux conditions et montants indiqués ci-dessus au compte 657341-Subventions de Fonctionnement aux communes membres conformément aux crédits inscrits au BP 2019,

- **Autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-239_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	76

PRÉSENTS	67
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	21

Vote Pour :	76
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Mesdames et Messieurs Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE, Marie GRANEL à Michel BUFFEL,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Gilles CROUZET, Michel DESMARS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND,Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 239_2019

ACTES : 1-1-9

OBJET DE LA DELIBERATION : 25- Attribution de la convention « Convention de participation de la communauté Gaillac Graulhet, des collectivités et établissements publics du territoire à la protection sociale complémentaire de leurs agents»

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-239_2019-DE

Exposé des motifs

Le décret d'application de la loi de modernisation de la Fonction Publique, n° 2011-1474 du 8 Novembre 2011, permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de contribuer à la prise en charge de la couverture santé et prévoyance de leurs agents.

La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et certaines collectivités et établissements du territoire se sont associés dans le cadre d'un projet de lancement d'une consultation pour la signature d'une convention de participation à la protection sociale de leurs agents. Ce projet a été concrétisé par la signature d'une convention de groupement de certaines collectivités et établissements du territoire et le choix, après le lancement d'une consultation, de prestataires pour les couvertures des risques santé et prévoyance.

Il s'agit de l'attribution de la convention de participation de la communauté Gaillac Graulhet, des collectivités et établissements publics du territoire à la protection sociale complémentaire de leurs agents lancé du 15 octobre 2018 au 29 novembre 2019.

La durée du marché est de 6 ans à compter du 1er janvier 2020.

Le marché fait l'objet de 2 lots distincts :

- Lot n°1 : Santé

- Lot n°2 : Prévoyance

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu le décret d'application de la loi de modernisation de la Fonction Publique n°2011-1474 du 8 novembre 2011,

Vu le procès-verbal d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes réunie le 4 décembre 2019,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique Paritaire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 6 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le choix de la Commission d'Appel d'Offres et **attribue** les marchés ainsi qu'il suit :

- Lot n°01 - Santé

GROUPE VYV - Tour Montparnasse, 33 av du Maine- Pôle Marchés Publics - BP 25 75755 PARIS cedex 15 (mandataire du groupement)
Mutuelle Nationale Territoriale, MNT - 4 rue d'Athènes 75 009 Paris

HARMONIE MUTUELLE - 143 rue Blomet 75015 Paris

Conformément aux offres du marché.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-239_2019-DE

- Lot n°02 - Prévoyance

COLLECteam
13, rue Croquechâtaigne
45380 La Chapelle Saint Mesmin

Conformément aux offres du marché.

- **Autorise** le Président à signer tous documents afférents.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-239_2019-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-240_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	76

PRÉSENTS	67
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	21

Vote Pour :	76
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Mesdames et Messieurs Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE, Marie GRANEL à Michel BUFFEL,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Gilles CROUZET, Michel DESMARS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND,Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 240_2019

ACTES : 1-1-7

OBJET DE LA DELIBERATION : 26- Avenants aux marchés « Prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 8 communes du territoire de la Communauté d'agglomération »

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-240_2019-DE

Exposé des motifs

Les marchés de prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 8 communes (BEAUVAIS-SUR-TESCOU, LA SAUZIÈRE-SAINTJEAN, MONTDURAUSSE, MONTGAILLARD, MONTVALEN, SAINT-URCISSE, SALVAGNAC, et TAURIAC) fixés pour une durée de 21 mois à compter du 1er avril 2018 arrivent à échéance le 31 décembre 2019.
Compte tenu de la réorganisation du service collecte, le lancement de la nouvelle procédure n'a pu être réalisée dans les délais. Aussi, il convient de prolonger les délais de 2 mois soit jusqu'au 29 février 2020.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.6 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés d'intérêt communautaire,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 12 février 2018 attribuant les marchés pour le lot n°1 Prestation de collecte des déchets résiduels et recyclables à Société SUEZ et le lot n°02 Prestation de collecte du verre aux établissements CARCANO,
Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 4 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la signature de l'avenant n°1 au marché « Prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 8 communes du territoire de la Communauté d'agglomération » comme suit :
. le lot n°1 Prestation de collecte des déchets résiduels et recyclables attribué à Société SUEZ pour un montant de 21 909,45 € HT représentant une plus-value de 9,73 %
. le lot n°02 Prestation de collecte du verre attribué aux établissements CARCANO pour un montant de 43 € HT/T collectées.
- **Autorise** le Président à signer tous documents afférents.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-241_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	76

PRÉSENTS	67
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	21

Vote Pour :	76
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Mesdames et Messieurs Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE, Marie GRANEL à Michel BUFFEL,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Gilles CROUZET, Michel DESMARS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND,Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 241_2019

ACTES : 1-1-9

OBJET DE LA DELIBERATION : 27- Attribution des marchés « Fourniture et acheminement d'électricité et de gaz naturel pour l'ensemble des bâtiments de la Communauté d'agglomération »

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-241_2019-DE

Exposé des motifs

Il s'agit de l'attribution des marchés de Fourniture et d'acheminement d'électricité et de gaz naturel pour les bâtiments de la Communauté d'agglomération lancé en procédure formalisée du 14 octobre 2018 au 22 novembre 2019.
La durée du marché est de 35 mois à compter du 1er février 2020.

Le marché fait l'objet de 3 lots distincts :
Lot n°01 - Contrat d'approvisionnement en électricité segment C5 BT< 36 kVA
Lot n°02 - Contrat d'approvisionnement en électricité segment C4 BT > 36 kVA
Lot n°03 - Contrat d'approvisionnement en gaz naturel

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,
Vu le Code de la Commande Publique du 1er avril 2019,
Vu le procès-verbal d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 4 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le choix de la Commission d'Appel d'Offres et **attribue** les marchés ainsi qu'il suit :

- Lot n°01 - Contrat d'approvisionnement en électricité segment C5 BT< 36 kVA

TOTAL Direct Energie 2 bis, rue Louis Armand 75015 Paris

- Lot n°02 - Contrat d'approvisionnement en électricité segment C4 BT > 36 kVA

TOTAL Direct Energie 2 bis, rue Louis Armand 75015 Paris

- Lot n°03 - Contrat d'approvisionnement en gaz naturel

TOTAL Direct Energie 2 bis, rue Louis Armand 75015 Paris

Conformément aux bordereaux de prix du marché.

- Autorise le Président à signer tous documents afférents

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-242_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	76

PRÉSENTS	66
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	21

Vote Pour :	76
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Mesdames et Messieurs Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE, Michel BUFFEL à Marie GRANEL,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Jean BATAILLOU à Paul BOULVRAIS, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Gilles CROUZET, Michel DESMARS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 242_2019

ACTES : 1-1-8

OBJET DE LA DELIBERATION : 28- Attribution des marchés « Fournitures scolaires pour les écoles, ALSH et ALAE »

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-242_2019-DE

Exposé des motifs

Il s'agit de l'attribution des marchés pour les fournitures scolaires pour les écoles, ALSH et ALAE lancé en procédure formalisée du 19 septembre 2018 au 18 octobre 2019.
La durée du marché est de 2 ans à compter du 01 janvier 2020, renouvelable 1 fois pour la même durée.

Le marché à bons de commandes a fait l'objet de 6 lots distincts :

Lot n° 1 : Papeterie, matériel d'écriture, matériels de dessin et travaux manuels secteur 1
Lot n° 2 : Papeterie, matériel d'écriture, matériels de dessin et travaux manuels secteur 2
Lot n° 3 : Papeterie, matériel d'écriture, matériels de dessin et travaux manuels secteur 3
Lot n° 4 : Livres (manuels scolaires et hors scolaires) secteur 1
Lot n° 5 : Livres (manuels scolaires et hors scolaires) secteur 2
Lot n° 6 : Livres (manuels scolaires et hors scolaires) secteur 3

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu le Code de la Commande Publique du 1er avril 2019,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 3.3.4 compétence en matière scolaire et périscolaire,
Vu le procès verbal d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 4 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le choix de la Commission d'Appel d'Offres **et attribue** les marchés ainsi qu'il suit :

Lot n° 1 : Papeterie, matériel d'écriture, matériels de dessin et travaux manuels secteur 1
S.A.S TRANSPARENCE MARTINE BOSC
9, rue Timbal - 81000 ALBI

Lot n° 2 : Papeterie, matériel d'écriture, matériels de dessin et travaux manuels secteur 2
S.A.S TRANSPARENCE MARTINE BOSC
9, rue Timbal - 81000 ALBI

Lot n° 3 : Papeterie, matériel d'écriture, matériels de dessin et travaux manuels secteur 3
S.A.S TRANSPARENCE MARTINE BOSC
9, rue Timbal - 81000 ALBI

Lot n° 4 : Livres (manuels scolaires et hors scolaires) secteur 1
SAS ATTITUDE
49 à 51 Grand'rue - 81500 LAVAUR

Lot n° 5 : Livres (manuels scolaires et hors scolaires) secteur 2
SAS ATTITUDE
49 à 51 Grand'rue - 81500 LAVAUR

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-242_2019-DE

Lot n° 6 : Livres (manuels scolaires et hors scolaires) secteur 3
SAS ATTITUDE
49 à 51 Grand'rue - 81500 LAVAUR

Les montants des marchés sont conformes aux annexes financières (BPU) du marché.

- **Autorise** le Président à signer tous documents afférents.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet
AGGLOMERATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-242_2019-DE

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-243_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	75

PRÉSENTS	65
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	22

Vote Pour :	74
Vote Contre :	1
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Mesdames et Messieurs Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE, Michel BUFFEL à Marie GRANEL,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Jean BATAILLOU à Paul BOULVRAIS, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Gilles CROUZET, Michel DESMARS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU, Claude SOULIES,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°243 _2019

ACTES : 1-2-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 29- Attribution du contrat de concession du cinéma Vertigo de Graulhet

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-243_2019-DE

Exposé des motifs

Par délibération du 15 juillet 2019, le Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a décidé de renouveler le contrat de concession de Délégation de Service Public en affermage relatif à l'exploitation du cinéma Vertigo à Graulhet, pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2020,
Il est rappelé qu'un avis d'appel à candidatures a été lancé du 22 août 2019 au 26 septembre 2019,
La commission de Délégation de Service Public réunie au cours de deux séances en date du 23 octobre 2019 (Ouverture des candidatures et des offres / Examen des offres et sélection des candidats) a examiné les 3 candidatures et les 3 offres,
L'analyse des candidatures et offres a été soumise au Président chargé d'engager librement les négociations avec le ou les candidats.
Les négociations se sont déroulées du 4 novembre 2019 au 21 novembre 2019,
Au terme des négociations, la proposition de la SARL CINEAZUR a été retenue par le Président.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.3 Compétences en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaire,
Vu le compte-rendu de la Commission de Délégation de Service Public présentant l'analyse des propositions des prestataires du 23 octobre 2019,
Vu le rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat transmis aux membres du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet le 29 novembre 2019,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,
(vote contre de Janine RELLA) :

- **Approuve** le choix du délégataire SARL CINEAZUR 06600 ANTIBES,
- **Autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-244_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	74

PRÉSENTS	64
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	23

Vote Pour :	74
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)*** *: Mesdames et Messieurs Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE, Michel BUFFEL à Marie GRANEL,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Jean BATAILLOU à Paul BOULVRAIS, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Gilles CROUZET, Michel DESMARS, John DODDS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU, Claude SOULIES,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 244_2019

ACTES : 7-1-9

OBJET DE LA DELIBERATION : 30- Adoption des tarifs 2020 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) - Secteur Vère-Grésigne

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-244_2019-DE

Exposé des motifs

Conformément à l'article L2333-76 du Code Général des collectivités territoriales, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée les tarifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères (R.E.O.M.) proposés pour l'année suivante.

Le secteur Vère-Grésigne est constitué des 19 communes suivantes : Alos, Amarens, Andillac, Cahuzac-sur-Vère, Campagnac, Castelnau de Montmiral, Donnazac, Frausseilles, Itzac, Larroque, Le Verdier, Loubers, Montels, Noailles, Puycelsi, Saint-Beauzile, Sainte Cécile du Cayrou, Tonnac, et Vieux,

Les tarifs de la REOM sont directement impactés par l'évolution à la fois des coûts de collecte et de ceux liés au traitement des déchets. Les coûts de traitement sont établis chaque année par le syndicat départemental Trifyl. Pour 2020, le syndicat Trifyl envisage les augmentations suivantes :

- + 2,00€ HT/habitant sur la capitation, passant de 15,00€ à 17,00€ HT/Hab (+13,32 % par rapport à 2019),
- + 5,00€HT/Tonne sur le coût de traitement des déchets résiduels, passant de 75,00€ à 80,00€ HT/Tonne (+6,68% par rapport à 2019),
- + 1,00€ HT/Tonne sur la taxe générale des activités polluantes T.G.A.P. répercutée sur les tonnes de déchets résiduels, passant de 17€ à 18€ HT/tonne (+5,90 % par rapport à 2019).

Les tarifs REOM 2020 proposés sont les suivants :

Résidence principale – 1 personne	64€
Résidence principale – 2 personnes	128€
Résidence principale – 3 personnes	193€
Résidence principale – 4 personnes et plus	257€
Résidence secondaire	144€
Gîtes	144€
Chambres d'hôtes (€ / chambre)	12€ / chambre
Tables d'hôtes	150€
Campings (€ / emplacement)	12€ / emplacement
Restaurants et assimilés	299€
Commerces, services, artisans et producteurs de déchets assimilés *(sauf si élimination des déchets dans un circuit approprié)*	88€
Auto-entreprises générant des déchets assimilés	66€
Salle des fêtes, cimetière, ...	27€ / conteneur OM 17€ / conteneur TRI

La facturation sera établie en fonction de la situation dans chaque foyer au 1er janvier de l'année de facturation, conformément au règlement de la REOM. En cas de réclamation, la situation du requérant sera examinée au 1er jour de l'année de facturation.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-244_2019-DE

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.6 « compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés »,
Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie du 10 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les tarifs REOM ci-dessus pour l'année 2020,
- **Décide** de procéder à l'établissement de la facturation en fonction de la situation au 1er janvier de l'année de facturation,
- **Autorise** le Président à signer tout document s'y rapportant.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-244_2019-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-245_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	74

PRÉSENTS	64
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	23

Vote Pour :	74
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Mesdames et Messieurs Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE, Michel BUFFEL à Marie GRANEL,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Jean BATAILLOU à Paul BOULVRAIS, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Gilles CROUZET, Michel DESMARS, John DODDS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU, Claude SOULIES,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 245_2019

ACTES : 7-1-9

OBJET DE LA DELIBERATION : 31- Adoption des tarifs 2020 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) - Secteur Pays Salvagnacois

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-245_2019-DE

Exposé des motifs

Conformément à l'article L2333-76 du Code Général des collectivités territoriales, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée les tarifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères (R.E.O.M.) proposés pour l'année suivante.

Le secteur Pays Salvagnacois est constitué des 8 communes suivantes : Beauvais-sur-Tescou, La Sauzière-Saint-Jean, Montdurausse, Montgaillard, Montvalen, Saint-Urcisse, Salvagnac, et Tauriac.

Les tarifs de la REOM sont directement impactés par l'évolution à la fois des coûts de collecte et de ceux liés au traitement des déchets. Les coûts de traitement sont établis chaque année par le syndicat départemental Trifyl. Pour 2020, le syndicat Trifyl envisage les augmentations suivantes :

- + 2,00€ HT/habitant sur la capitation, passant de 15,00€ à 17,00€ HT/Hab (+13,32 % par rapport à 2019),
- + 5,00€HT/Tonne sur le coût de traitement des déchets résiduels, passant de 75,00€ à 80,00€ HT/Tonne (+6,68% par rapport à 2019),
- + 1,00€ HT/Tonne sur la taxe générale des activités polluantes T.G.A.P. répercutée sur les tonnes de déchets résiduels, passant de 17€ à 18€ HT/tonne (+5,90 % par rapport à 2019).

Les tarifs REOM 2020 proposés sont les suivants :

Résidence principale – 1 personne	84€
Résidence principale – 2 personnes	126€
Résidence principale – 3 personnes	147€
Résidence principale – 4 personnes et plus	165€
Résidence secondaire	144€
Gîtes	144€
Chambres d'hôtes (€ / chambre)	12€ / chambre
Tables d'hôtes	150€
Campings (€ / emplacement)	12€ / emplacement
Restaurants et assimilés	299€
Commerces, services, artisans et producteurs de déchets assimilés *(sauf si élimination des déchets dans un circuit approprié)*	222€ pour grand conteneur 133€ pour petit conteneur
Auto-entreprises générant des déchets assimilés	66€
Salle des fêtes	27€ / conteneur OM 17€ / conteneur TRI
Abattoir	27€ / conteneur OM 17€ / conteneur TRI
Maison de retraite (€ / personne)	84€ / personne

La facturation sera établie en fonction de la situation dans chaque foyer au 1er janvier de l'année de facturation, conformément au règlement de la REOM. En cas de réclamation, la situation du requérant sera examinée au 1er jour de l'année de facturation.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-245_2019-DE

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6,1,6 « compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés »,
Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie du 10 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les tarifs REOM ci-dessus pour l'année 2020,
- **Décide** de procéder à l'établissement de la facturation en fonction de la situation au 1er janvier de l'année de facturation,
- **Autorise** le Président à signer tout document s'y rapportant.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

Villeneuve-Grenilhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-245_2019-DE

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-246_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	74

PRÉSENTS	64
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	23

Vote Pour :	74
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO,Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)*** *: Mesdames et Messieurs Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE, Michel BUFFEL à Marie GRANEL,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Jean BATAILLOU à Paul BOULVRAIS, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Gilles CROUZET, Michel DESMARS, John DODDS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND,Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU, Claude SOULIES,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 246_2019

ACTES : 7-1-9

OBJET DE LA DELIBERATION : 32- Adoption des tarifs 2020 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) - Secteur Rabastinois

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-246_2019-DE

Exposé des motifs

Conformément à l'article L2333-76 du Code Général des collectivités territoriales, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée les tarifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères (R.E.O.M.) proposés pour l'année suivante.

Le secteur Rabastinois est constitué des 4 communes suivantes : Grazac, Loupiac, Mézens, Roquemaure.

Les tarifs de la REOM sont directement impactés par l'évolution à la fois des coûts de collecte et de ceux liés au traitement des déchets. Les coûts de traitement sont établis chaque année par le syndicat départemental Trifyl. Pour 2020, le syndicat Trifyl envisage les augmentations suivantes :

- + 2,00€ HT/habitant sur la capitation, passant de 15,00€ à 17,00€ HT/Hab (+13,32 % par rapport à 2019),
- + 5,00€HT/Tonne sur le coût de traitement des déchets résiduels, passant de 75,00€ à 80,00€ HT/Tonne (+6,68% par rapport à 2019),
- + 1,00€ HT/Tonne sur la taxe générale des activités polluantes T.G.A.P. répercutée sur les tonnes de déchets résiduels, passant de 17€ à 18€ HT/tonne (+5,90 % par rapport à 2019).

Les tarifs REOM 2020 proposés sont les suivants :

Résidence principale – 1 personne	117€
Résidence principale – 2 personnes	154€
Résidence principale – 3 personnes	192€
Résidence principale – 4 personnes et plus	207€
Résidence secondaire	154€
Gîtes	154€
Chambres d'hôtes (€ / chambre)	12€ / chambre
Tables d'hôtes	150€
Campings (€ / emplacement)	12€ / emplacement
Salle des fêtes, cimetière, commerces, services, artisans et producteurs de déchets assimilés, salle des fêtes, cimetière, stade,... *(sauf si élimination des déchets dans un circuit approprié)*	27€ / conteneur OM 17€ / conteneur TRI

La facturation sera établie en fonction de la situation dans chaque foyer au 1er janvier de l'année de facturation, conformément au règlement de la REOM. En cas de réclamation, la situation du requérant sera examinée au 1er jour de l'année de facturation.
La facturation sera établie au nom des propriétaires à charge pour eux de récupérer le montant de la REOM auprès de leurs locataires.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6,1,6 « compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés »,
Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie du 10 décembre 2019,

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-246_2019-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les tarifs REOM ci-dessus pour l'année 2020,
- **Décide** de procèder à l'établissement de la facturation en fonction de la situation au 1er janvier de l'année de facturation,
- **Autorise** le Président à signer tout document s'y rapportant.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

Vallée du Graulhet
AGGLOMÉRATION
Lavaur, Cadalen, Vaour, Graulhet et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-246_2019-DE

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-247_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	74

PRÉSENTS	64
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	23

Vote Pour :	74
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Claude GENIEY, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)*** *: Mesdames et Messieurs Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE, Michel BUFFEL à Marie GRANEL,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Jean BATAILLOU à Paul BOULVRAIS, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Gilles CROUZET, Michel DESMARS, John DODDS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU, Claude SOULIES,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 247_2019

ACTES : 7-8

OBJET DE LA DELIBERATION : 33- Règlement d'accompagnement des projets cœurs de villages et bourgs-centres

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-247_2019-DE

Exposé des motifs

Par délibération du 27 novembre 2017, le Conseil de la Communauté d'agglomération a approuvé la mise en place d'une politique [1]globale de soutien à l'aménagement des centres villes et villages, ouverte à toutes les communes, visant à renforcer l'attractivité des centres. Cette politique d'aménagement s'inscrit dans les plans stratégiques SCOT et PLUi, et opérationnels en matière de mobilité, climat, habitat, de la Communauté d'agglomération.

Cette politique consiste à accompagner de façon coordonnée les projets des communes, « sur mesure » selon leurs besoins, en apportant une aide à la décision qualitative et en rassemblant les soutiens partenariaux et financiers autour de ses projets (CAUE, Europe, État, ANAH, Caisse des dépôts, Région Occitanie au travers du dispositif « Bourgs-centres », EPF, Département du Tarn ...).

Parmi les facteurs d'attractivité des centres villes et villages, la qualité des espaces publics est un levier essentiel, pour l'attractivité et la vitalité des commerces, des infrastructures et équipements publics, de l'habitat, des déplacements (Plan vélo), du patrimoine bâti et paysager.

C'est pourquoi la communauté d'agglomération souhaite rassembler autour des opérations d'aménagement et qualification des espaces publics des projets coeurs de villages et bourgs-centres :

- une aide technique à la décision : la communauté d'agglomération a mandaté le CAUE pour apporter à chaque commune intéressée une analyse des enjeux urbains, proposer des scénarios d'aménagement et aider à la consultation des maîtres d'œuvre, avec une vision d'ensemble de la commune
- une aide à l'ingénierie financière (recherche et coordination des financements extérieurs, des expertises et partenariats éventuels)
- et des financements dédiés aux espaces publics

L'enveloppe budgétaire ouverte sous forme d'AP/CP permet de contribuer financièrement, sous forme d'un fonds de concours versé aux communes maître d'ouvrage, aux travaux d'aménagement et qualification des espaces publics dans le cadre d'un projet cœur de village ou bourg-centre.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 alinéa VI, modifié par l'article 186 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit la pratique des fonds de concours pour les communautés d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.2 « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 09 avril 2019 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Vu la délibération du 15 avril 2019 du Conseil de la Communauté d'agglomération approuvant le Budget Primitif Principal 2019,

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-247_2019-DE

Considérant que dans un objectif d'équilibre territorial, il s'agit de favoriser la qualité du cadre de vie au travers des espaces publics en s'appuyant sur le maillage de centres-bourgs et villages du territoire,
Considérant que dans un objectif de solidarité territoriale, il s'agit d'apporter de façon combinée une aide technique et financière à toute commune intéressée, en particulier aux communes les moins bien dotées en ingénierie,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 5 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le règlement d'accompagnement des projets cœurs de villages et bourgs-centres ci-annexé,
- **Mandate** le Président pour appliquer ce règlement et signer tout acte s'y afférant.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-247_2019-DE

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-247_2019-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

POLITIQUE COEURS DE VILLAGE & BOURGS-CENTRES

REGLEMENT D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS COMMUNAUX

I - PREAMBULE

Par délibération du 27 Novembre 2017, le Conseil de Communauté a approuvé la mise en place d'une politique [1]globale de soutien à l'aménagement des centres villes et villages, ouverte à toutes les communes, visant à renforcer l'attractivité des centres. Cette politique d'aménagement s'inscrit dans les plans stratégiques SCOT et PLUi, et opérationnels en matière de mobilité, climat, habitat, de l'agglomération.

Cette politique consiste à accompagner de façon coordonnée les projets des communes, « sur mesure » selon leurs besoins, en apportant une aide à la décision qualitative et en rassemblant les soutiens partenariaux et financiers autour de ses projets (CAUE, Europe, État, ANAH, Caisse des dépôts, Région Occitanie, EPF, Département du Tarn ...). Elle complète la politique de développement et de valorisation des Bourgs-centres mise en place par la Région Occitanie, à laquelle émargent les 12 communes éligibles qui à ce jour ont élaboré un contrat partenarial comprenant un programme d'actions sur 4 ans. Elle permettra aux autres communes qui le souhaitent, de développer leur propre projet de centre bourg.

Parmi les facteurs d'attractivité des centres villes et villages, la qualité des espaces publics est un levier essentiel, pour l'attractivité et la vitalité des commerces, des infrastructures et équipements publics, de l'habitat, des déplacements (Plan vélo), du patrimoine bâti et paysager.

C'est pourquoi la communauté d'agglomération a souhaité rassembler **autour des opérations d'aménagement et qualification des espaces publics des projets bourgs-centres et coeurs de villages :**

- **une aide technique à la décision :** la communauté a mandaté le CAUE pour apporter à chaque commune intéressée une analyse des enjeux urbains, proposer des scénarios d'aménagement et aider à la consultation des maîtres d'œuvre, avec une vision d'ensemble de la commune
- **une aide à l'ingénierie financière** (recherche et coordination des financements extérieurs, des expertises et partenariats éventuels)
- **et des financements dédiés aux espaces publics**

Une enveloppe budgétaire a été inscrite au programme d'investissement bourgs-centres et cœurs de villages sous forme d'AP/CP sur la période 2019-2024 avec une enveloppe votée annuellement en fonction des besoins. Cette enveloppe permettra de contribuer financièrement, sous forme d'un fonds de concours versé aux communes maître d'ouvrage, aux travaux d'aménagement et qualification des espaces publics dans le cadre d'un projet cœur de village ou bourg-centre.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-247_2019-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

II – OBJECTIFS

Dans un objectif d'équilibre territorial, il s'agit de favoriser la qualité du cadre de vie au travers des espaces publics en s'appuyant sur le maillage de centres-bourgs et villages du territoire.

Dans un objectif de solidarité territoriale, il s'agit d'apporter de façon combinée une aide technique et financière à toute commune intéressée, en particulier aux communes les moins bien dotées en ingénierie.

Rappel :

Le fond de concours a pour objectif de réduire la part d'autofinancement de la commune, dans le cadre juridique et comptable suivant :

- Conformément à l'article L 5216-5 Alinéa VI du Code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi du 13 août 2004, une communauté d'agglomération peut verser des fonds de concours à ses communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total des fonds de concours est au maximum égal à la part d'autofinancement de la commune.

- conformément à l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit assurer une participation minimale au projet d'investissement fixée à 20% du montant total HT de la dépense publique totale (hors fond de concours et hors financements privés).

III- CONDITIONS D'OCTROI

- les opérations éligibles doivent s'inscrire dans un projet « cœur de village » ou « Bourg-Centre » accompagné par le CAUE, dans l'objectif de travailler sur la qualité des aménagements et la vision stratégique d'ensemble. L'opération d'aménagement, quand elle est située sur une zone, s'intègre dans un scénario d'aménagement à l'échelle de la commune, prenant en compte les préconisations qualitatives notamment par le recours à un maître d'œuvre concepteur aménageur.
- le fonds de concours est attribué après attribution des cofinancements Etat Région Département, il ne remplace pas les autres financements publics mais vient les compléter
- le fonds de concours peut être attribué sur des opérations en cours de réalisation en 2019 (factures de travaux acquittées au moment de l'examen par la commission) dans la mesure où l'opération n'est pas terminée (toutes les factures de travaux acquittées)
- le fonds de concours est plafonné à :
  50 000 € pour les communes jusqu'à 999 habitants
  80 000 € pour les communes entre 1 000 et 3 999 habitants
  120 000 € pour les communes entre 4 000 et 9 999 habitants
  Les villes de Gaillac et Graulhet émargent par ailleurs au dispositif des opérations d'aménagement des espaces publics en co-maîtrise d'ouvrage dans le cadre des opérations de renouvellement urbain des quartiers politique de la ville.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-247_2019-DE

- Le plafond d'aide est valable une seule fois sur la période des 6 ans, une commune pouvant présenter plusieurs tranches de travaux (le fond de concours est alors attribué sur chaque tranche dans la limite du plafond)

Le fonds de concours est sollicité par la commune maître d'ouvrage par courrier accompagné du dossier de demande d'aide déjà déposé auprès des co-financeurs, composé comme suit :

- Courrier de demande de fond de concours
- Note de présentation explicitant la vision d'ensemble à l'échelle de la commune
- Plan de financement préalablement travaillé avec le service de la communauté
- Programme, plans, et devis estimatifs détaillés
- Délibération
- Attestations de sollicitation et/ou notification de subvention

La demande est instruite par le service « politiques contractuelles et ingénierie auprès des communes », et fait l'objet d'un examen et d'un avis de la commission aménagement (permettant de contextualiser l'opération dans la vision d'ensemble), avant attribution par décision du président.

IV –DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont les travaux d'espaces publics compris dans un projet cœur de village ou bourg-centre. La base de dépenses éligibles est la même que celle de l'Etat (comprenant les études d'ingénierie et maîtrise d'œuvre, le terrassement, revêtement, voirie, parking, réseaux, aménagement paysager, mobilier urbain et signalétique, éclairage public), à l'exception des acquisitions foncières et immobilières et des dépenses imprévues. Les espaces publics attenants à des équipements publics sont éligibles.

Priorité est faite :

- dans le cadre du Plan Vélo, à l'aménagement des liaisons cyclables sur la voirie d'intérêt communal permettant la continuité avec le réseau cyclable communautaire
- à l'insertion paysagère et végétalisation des espaces publics et des entrées de villes et villages

V – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le fonds de concours peut faire l'objet d'une avance d'un montant de 50 % justification du démarrage des travaux (ordre de service). Le solde sera versé sur production de l'état des factures acquittées visé par le trésorier. Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées.

Il peut également être versée en une seule fois sur production de l'état des factures acquittées.

Dans tous les cas les travaux devront être achevés et le versement du fonds de concours sollicité dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de la notification de ladite subvention. Une prorogation d'un an peut être accordée sur demande de la commune.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-247_2019-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

La publicité de la participation de la communauté doit être faite sur toute communication de la commune ainsi que sur le panneau de chantier.

VI – IMPUTATION COMPTABLE

Sur le budget de la Communauté d'agglomération, le fonds de concours sera imputé en section d'investissement/dépenses au **compte 2041** « Subventions d'équipement aux organismes publics ».

Sur le budget de la commune bénéficiaire, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement/recettes au :

- **compte 131** « Subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire ou

- **compte 132** « Subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire.

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-248_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	71

PRÉSENTS	60
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	26

Vote Pour :	71
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO,Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Mesdames et Messieurs Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE, Michel BUFFEL à Marie GRANEL,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Jean BATAILLOU à Paul BOULVRAIS, Marie-Françoise BONELLO à Bernard MIRAMOND, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Gilles CROUZET, Michel DESMARS, John DODDS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND,Claude GENIEY,Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU, Claude SOULIES, Michel TERRAL, Jean TKACZUK,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 248_2019

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 34- Débat sur les orientations du PADD du Plan Local d'Urbanisme de Labessière-Candei
Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-248_2019-DE

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1er janvier 2017,

Le conseil municipal de Labessière-Candeil a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 17 janvier 2011,

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

• les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
• les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
• Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
• Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises aux débats du conseil communautaire et du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet du plan local d'urbanisme.

Les 3 grands axes du projet de PADD sont exposés :

- Conforter le poids démographique du bourg et maîtriser le développement des hameaux.
- Permettre le maintien et le développement des activités économiques tout en limitant les nuisances et les risques.
- Préserver le cadre de vie des habitants (environnement, paysage et patrimoine).

Après cet exposé, le Conseil de communauté débat de ces orientations générales.

Le Conseil de communauté :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-12,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.1.2-compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération de la commune de Labessière-Candeil du 22 février 2017 exprimant son accord pour la prise en charge, la poursuite et l'achèvement par la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet de la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Labessière-Candeil,

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-248_2019-DE

Considérant le projet présenté en Commission Aménagement du territoire du 7 novembre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prend acte de la tenue du débat prévue par l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération, à laquelle est annexé le document support relatif au débat sur les orientations générales du PADD, sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération durant un mois.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-248_2019-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-249_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	70

PRÉSENTS	59
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	27

Vote Pour :	70
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON,* Bernard *EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Marie-Hélène HAMELLE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO,Christian LONQUEU, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Mesdames et Messieurs Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE, Michel BUFFEL à Marie GRANEL,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Jean BATAILLOU à Paul BOULVRAIS, Marie-Françoise BONELLO à Bernard MIRAMOND, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Gilles CROUZET, Michel DESMARS, John DODDS, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND,Claude GENIEY,Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Richard MARTINEZ, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU, Claude SOULIES, Michel TERRAL, Jean TKACZUK,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 249_2019

ACTES : 8-5

OBJET DE LA DELIBERATION : 35- Adoption du projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-249_2019-DE

Exposé des motifs

Le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 a été arrêté lors de la séance de conseil communautaire du 15 juillet 2019, puis a été validé à l'unanimité lors de la séance du conseil communautaire du 14 octobre 2019 après avoir recueilli l'ensemble des avis favorables exprimés par les communes membres.

Conformément à l'article R.302-10 du Code de la construction et de l'habitation, le projet de PLH a été transmis au Préfet de Département, puis soumis à l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH).

Le Bureau du CRHH du 12 novembre 2019 a émis un avis favorable à l'unanimité assorti d'une clause de revoyure à 1 an portant sur :
– la présentation d'un plan d'actions complet et plus opérationnel,
– la confirmation des engagements précis sur le budget prévisionnel et les moyens dédiés.

Sur la base de cet avis, M. le Préfet du Tarn a notifié au Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet un avis favorable sans demande de modification, au sens du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Le Préfet souligne la qualité du travail réalisé au regard notamment des caractéristiques du territoire, de son nombre de communes et de ses enjeux diversifiés. Il remarque la cohérence et la clarté du projet, et note qu'il est issu d'une concertation approfondie avec un nombre important d'acteurs.

Bien que le contenu du document soit conforme aux exigences réglementaires, le Préfet confirme et précise l'avis du CRHH en demandant que certaines précisions techniques soient apportées, ainsi que des précisions sur les moyens qui seront alloués à cette politique. Ces éléments seront à communiquer et à présenter au CRHH dans 1 an au plus tard.

Le PLH peut donc être adopté, conformément au document annexé à la présente délibération.

La présente délibération et le PLH adopté seront transmis aux communes membres et aux autres personnes morales associées à son élaboration, conformément à la délibération n°69_2018 du 9 avril 2018 de lancement de la démarche d'élaboration du PLH, accompagnés des avis exprimés par les communes et l'État.

En application du CCH, le nouveau PLH fera l'objet pendant 1 mois des mesures de publicité suivantes :
- affichage de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération et dans les mairies des 61 communes membres,
- mention de cet affichage dans un journal local,
- mise à disposition du PLH pour consultation au siège de la Communauté d'agglomération, dans les 61 communes et à la Préfecture du Tarn, et en téléchargement sur le site internet de la Communauté d'agglomération.

Un courrier sera adressé aux communes avec les éléments utiles.

Le Conseil de communauté :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5,
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.302-1, L.302-2 et R.302-8 à R.302-12,

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-249_2019-DE

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 5 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** le projet de PLH 2020-2025 et les documents constitutifs de ce projet tels qu'annexés à la présente délibération,

- **Décide de notifier** la présente délibération aux communes membres,

- **Autorise** le Président à transmettre ce document à l'ensemble des personnes morales associées et à procéder à toutes les mesures de publicité décrites dans la présente délibération,

- **Autorise** le Président à signer tout document relatif à cette délibération.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

Agglomération entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-249_2019-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-250_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	67

PRÉSENTS	56
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	30

Vote Pour :	67
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, Max ESCAFFRE, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)*** **:** *Mesdames et Messieurs Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE, Michel BUFFEL à Marie GRANEL,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Jean BATAILLOU à Paul BOULVRAIS, Marie-Françoise BONELLO à Bernard MIRAMOND, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Gilles CROUZET, Michel DESMARS, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND, Claude GENIEY, Marie-Hélène HAMELLE, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Richard MARTINEZ, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU, Claude SOULIES, Michel TERRAL, Jean TKACZUK,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 250_2019

ACTES : 8-7

OBJET DE LA DELIBERATION : 36- Approbation du Plan de mobilité

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-250_2019-DE

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération, devenue compétente en mobilité depuis le 01 janvier 2017, a lancé une enquête déplacement en mars 2017 afin de connaître les pratiques de déplacements sur le territoire.
Cette enquête, la première à niveau national en milieu rural a constitué la première étape indispensable à l'identification des pratiques des habitants.

Forte de cette base de données, la Communauté d'agglomération s'est engagée, en septembre 2017, de manière volontaire dans la réalisation d'un plan de mobilité rurale, au côté du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) par le biais d'un appel à projet innovant.

Ce document de planification stratégique permet ainsi d'œuvrer, parallèlement au travail réalisé sur la prospective financière à la structuration de la compétence mobilité : outil pédagogique, relations avec les autres acteurs de la mobilité, relations avec l'opérateur et le délégataire, thématiques diverses abordées, transversalité entre les directions, services, et autres outils de planification en cours d'élaboration au sein de la Communauté d'agglomération, gouvernance de la mobilité.

Le diagnostic du plan de mobilité réalisé sur la fin de l'année 2017 et sur la première partie de l'année 2018 a permis de dégager trois enjeux stratégiques :

- proposer des déplacements alternatifs, sécurisés, confortables et compétitifs
- renforcer le lien social grâce à la mobilité
- confirmer la culture de la mobilité durable sur le territoire.

De ces trois enjeux, découle un plan d'actions dynamique, construit sur la fin de l'année 2018 et 2019, et qui déploie une cinquantaine d'actions, dont une dizaine prioritaire pour les années à venir.
Toutes les phases d'étude (diagnostic, enjeux et plan d'actions) se sont appuyées sur une concertation auprès des communes, des habitants, des entreprises et des associations par le biais d'un séminaire, d'ateliers et de réunions en communes.

Certaines actions sont déjà engagées, d'autres sont à construire.
Toutes nécessitent un engagement et une collaboration étroite de la Communauté d'agglomération avec les communes, les partenaires institutionnels et associatifs pour relever le défi de la mobilité en zones peu denses : contribuer au changement de comportement en matière de déplacements en construisant un bouquet de solutions

Le Conseil de communauté :

Ouï cet exposé
Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),
Vu le code des transports, et notamment les articles L.1231-1, L L.3111-1 à L.3111-10, et l'article L.1213-3-2 relatif à la planification régionale de l'intermodalité,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5212-5,
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.120-1 relatif à l'information et la participation des citoyens,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code »,
Vu la convention particulière de mise en œuvre du programme d'actions TEPcv du 9 septembre 2015, son avenant en date 11 octobre 2016 et son rectificatif du 5 mai 2017,

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-250_2019-DE

Vu l'enquête déplacements réalisée en 2017 sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération,
Vu la convention de partenariat de recherche et de développement pour « l'élaboration d'un plan de mobilité durable » avec le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, en date du 16 juillet 2017,
Vu la délibération de la Communauté d'agglomération n° 155-2019 du 15 juillet 2019 portant arrêt du projet de plan de mobilité
Vu la délibération de la Communauté d'agglomération n° 195-2019 du 14 octobre 2019 portant validation du projet de plan de mobilité,
Vu la consultation des personnes publiques mentionnées à l'article L.1213-3-2 du code des transports et les avis recueillis lors de la mise à disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L 120-1 du code de l'environnement,
Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 05 décembre 2019 au cours de laquelle il a été présenté le plan de mobilité rurale pour approbation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le Plan de Mobilité de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet tel qu'annexé,
- **Dit** que conformément à l'article L.1213-3-2 du code des transports et à l'article L120-1 du code de l'environnement, le plan été soumis pour avis au conseil régional, aux conseil départemental et aux autorités organisatrices de la mobilité concernées,
- **Dit** que conformément à l'article L.1213-3-2 du Code des transports et à l'article L.120-1 du Code de l'environnement, les représentants des professions et des usagers des transports, les gestionnaires de voirie, les chambres consulaires et les associations agréées de protection de l'environnement ont été averties et consultées,
- **Dit** que le projet de plan, assorti des avis recueillis a été mis à disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L 120-1 du Code de l'environnement,
- **Autorise** le Président à prendre toutes les mesures permettant l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-250_2019-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-251_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	66

PRÉSENTS	55
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	31

Vote Pour :	66
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, Max ESCAFFRE, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO,Christian LONQUEU, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Mesdames et Messieurs Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE, Michel BUFFEL à Marie GRANEL,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Jean BATAILLOU à Paul BOULVRAIS, Marie-Françoise BONELLO à Bernard MIRAMOND, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Gilles CROUZET, Michel DESMARS, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND,Claude GENIEY, Marie-Hélène HAMELLE, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Richard MARTINEZ, Jean-Marc MOLLE, Max MOULIS, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU, Claude SOULIES, Michel TERRAL, Jean TKACZUK,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 251_2019

ACTES : 8-5

OBJET DE LA DELIBERATION : 37- Validation des évaluations à mi-parcours et des protocoles d'engagement renforcés et réciproques - Avenants 2021-2022 aux contrats de ville 2015-2020 de Gaillac et de Graulhet

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-251_2019-DE

Exposé des motifs

La loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a prolongé les contrats de ville 2015-2020 jusqu'au 31 décembre 2022 entraînant de fait :

- Un maintien des périmètres jusqu'à cette date
- Un maintien des mesures fiscales accordées spécifiquement aux QPV
- Une réaffirmation de l'engagement de l'Etat

En complément, une circulaire du Premier ministre datée du 22 janvier 2019 définit le cadre de la déclinaison des mesures de la feuille de route de la "mobilisation nationale pour les habitants des quartiers" annoncée lors du conseil des ministres du 18 juillet 2018. Elle expose la nécessité de renégocier les contrats de ville afin qu'ils intègrent les priorités gouvernementales et d'engager leur rénovation avec l'ensemble de leurs signataires.

Cette rénovation s'appuie sur l'évaluation à mi-parcours des contrats de ville, associe les conseillers citoyens et prend la forme d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques qui constitue un avenant aux contrats de ville.

Après un travail mené en concertation avec la préfecture et les signataires des deux contrats de ville ces évaluations ainsi que les Protocoles d'Engagements Renforcés et Réciproques ont reçu un avis favorable du comité de pilotage stratégique des contrats de ville le 20 novembre 2019.

A travers ces 2 Protocoles d'Engagements Renforcés et Réciproques, la Communauté d'Agglomération de Gaillac Graulhet s'engage à :

- Recentrer l'intervention sur les enjeux majeurs des 2 contrats de ville au regard de l'évaluation à mi-parcours, notamment compte tenu des résultats des évaluations conduites à mi-parcours
- Clarifier les objectifs communs et expliciter les améliorations souhaitées par l'ensemble des signataires des 2 contrats de ville.
- Réaffirmer le principe d'une gouvernance partagée associant les conseils citoyens et le tissu associatif,
- Mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation des actions et des contrats de ville.
- Préfigurer la stratégie territoriale en termes de Politique de la Ville après 2022.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,
Vu les contrats de ville de Gaillac et de Graulhet signés le 17 juillet 2015,
Vu la loi relative à l'égalité et la citoyenneté du 27 janvier 2017,
Vu le Pacte de Dijon "cohésion urbaine et sociale : nous nous engageons" d'avril 2018,
Vu la circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019 portant sur la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,
Vu le Pacte avec les Quartiers pour Toutes les Entreprises (PAQTE),
Vu le rapport "Démocratie participative et quartiers prioritaires : réinvestir l'ambition politique des conseils citoyens" de la Commission nationale du débat public (2018),
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.4 compétences en matière de politique de la ville,
Vu le Comité de Pilotage réuni le 20 novembre 2019 qui a validé les évaluations à mi-parcours des contrats de ville de Gaillac et de Graulhet ainsi que les deux Protocoles d'Engagements Renforcés et Réciproques afférents,
Vu l'avis favorable de la Commission Service à la Population du 2 décembre 2019,

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-251_2019-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **acte** la prolongation des contrats de ville de Gaillac et de Graulhet jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- **approuve** les rapports d'évaluation à mi-parcours des contrats de ville de Gaillac et de Graulhet ci-annexés ;
- **approuve** les Protocoles d'Engagements Renforcés et Réciproques, avenants aux contrats de ville de Gaillac et de Graulhet ci-annexés ;
- **autorise** le Président à signer tout document de type administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-251_2019-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-252_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	65

PRÉSENTS	54
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	32

Vote Pour :	65
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, Max ESCAFFRE, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Pierre TRANIER, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Mesdames et Messieurs Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE, Michel BUFFEL à Marie GRANEL,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Jean BATAILLOU à Paul BOULVRAIS, Marie-Françoise BONELLO à Bernard MIRAMOND, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Gilles CROUZET, Michel DESMARS, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND, Claude GENIEY, Marie-Hélène HAMELLE, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Richard MARTINEZ, Jean-Marc MOLLE, Max MOULIS, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU, Claude SOULIES, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Gilles TURLAN,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 252_2019

ACTES : 8-2-6

OBJET DE LA DELIBERATION : 38- Convention Territoriale Globale

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-252_2019-DE

Exposé des motifs

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) propose une nouvelle forme de contractualisation avec les EPCI, en lieu et place des conventionnements précédents. La Convention Territoriale Globale décline, au plus près des besoins du territoire, la mise en œuvre des champs d'intervention partagés par la CAF et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

La convention, signée pour 3 ans, a pour objet :

- d'identifier les besoins prioritaires sur la Communauté d'agglomération,
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin,
- d'optimiser l'offre existante et/ou développer une offre nouvelle afin de favoriser une cohérence d'intervention sur les territoires.

Suite à un travail de concertation, quatre axes prioritaires ont été définis dans le cadre de cette Convention Territoriale Globale proposée:
Axe 1 : Renforcer l'attractivité du territoire en permettant de concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale
Axe 2 : Consolider les organisations et l'offre dans le champ éducatif
Axe 3 : Renforcer les solidarités et développer l'accès aux droits
Axe 4 : Favoriser les conditions de logement et un cadre de vie de qualité

Après la signature de la présente convention, une phase de réflexion sur les actions sera engagée.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales (CAF) ;
Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF),
Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de gestion 2018-2022 signé entre la CNAF et la CAF du Tarn,
Vu le Comité de pilotage du 18 novembre 2019,
Vu l'avis favorable de la Commission des Services à la Population du 2 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la Convention Territoriale Globale à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn, telle que présentée en annexe,
- **Autorise** le Président à signer tout document afférent

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-253_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	65

PRÉSENTS	54
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	32

Vote Pour :	65
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, Max ESCAFFRE, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Pierre TRANIER, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Mesdames et Messieurs Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE, Michel BUFFEL à Marie GRANEL,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Jean BATAILLOU à Paul BOULVRAIS, Marie-Françoise BONELLO à Bernard MIRAMOND, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Gilles CROUZET, Michel DESMARS, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND, Claude GENIEY, Marie-Hélène HAMELLE, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Richard MARTINEZ, Jean-Marc MOLLE, Max MOULIS, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU, Claude SOULIES, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Gilles TURLAN,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 253_2019

ACTES : 1-4-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 39- Choix du gestionnaire associatif pour les crèches Brin de Malice (Brens) et les Rifilous (Rivières) pour la période 2020-2023

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-253_2019-DE

Exposé des motifs

Par le biais de sa politique Petite Enfance, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet souhaite développer la citoyenneté active en impliquant les parents de jeunes enfants dans la gestion et l'organisation des structures d'accueil, et en faire des partenaires à part entière.
Cette initiative s'inscrit dans l'exercice de ses attributions statutaires, en particulier celle relative à la «Construction, aménagement, entretien et gestion (directe ou déléguée) d'équipements et services Petite enfance tels que les structures multi-accueil, les crèches familiales, les Relais Assistantes Maternelles,les Lieux d'Accueil Enfants Parents ... ».

A ce titre, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a délégué la gestion des crèches Brin de Malice (Brens) et Les Rifilous (Rivières) pour la période 2017-2020 à l'Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels du Tarn (ACEPP81) via un contrat de délégation de service public.

La délégation de service public citée ci-dessus prenant fin le 29 février 2020.

Le Conseil de la Communauté d'agglomération a décidé en date du 17 juin 2019 d'harmoniser les modes de gestion de l'ensemble des crèches associatives présentes sur le territoire et de favoriser l'initiative locale pour la gestion et l'organisation du service offert aux familles par le recours à une convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion des deux structures concernées.

La procédure afférente à la conclusion de cette convention pluriannuelle d'objectifs se fait par le biais d'un appel à projet.

L'appel à projet a été lancé le 11 juillet 2019 par voie de presse et sur le site sécurisé des marchés. Les candidats ont eu la possibilité de déposer leur candidature jusqu'au 20 septembre 2019.

Pendant cette période 7 retraits ont été éffectués mais 1 seul candidat a déposé sa candidature ; il s'agit de l'Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels du Tarn (ACEPP81).

Le projet a été examiné par une commission de sélection composée des délégués petite enfance et validé en commission service à la population du 02 décembre 2019.

La commission a procédé à l'analyse des projets selon les critères suivants :

- La garantie et capacité technique (présentation générale permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à assurer l'exploitation et la gestion d'un EAJE)
- La qualité du projet social, éducatif et pédagogique en lien avec les besoins spécifique du territoire
- la situation économique et financière du candidat, leur expériences et référence

L'analyse a permis de vérifier la capacité de l'association à s'inscrire dans la politique éducative de la Communauté d'agglomération et à proposer :

- un mode d'accueil pour les enfants de 2,5 mois à moins de 4 ans
- des actions qui participent à l'éducation, sociabilisation, surveillance médicale psychoaffective, et et préventive des enfants accueillis,
- une gestion qui assure la sécurité, le bon fonctionnement, la qualité de l'accueil des enfants et de leurs parents pendant toute l'année,
- le respect du principe d'égalité des usagers et celui de la continuité du service public,
- une implication forte des parents dans l'organisation de la vie de la crèche,
- des solutions d'accueil Petite Enfance permettant de concilier vie familiale et professionnelle.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-253_2019-DE

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,
Vu l'avis favorable de la Commission des Services à la Population du 2 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de confier** la gestion des crèches « Brin de Malice » (Brens) et « Les Rifilous » (Rivières) pour la période du 1er mars 2020 au 31 décembre 2023 à l'Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels du Tarn ACEPP81),
- **Autorise** le Président à signer tout document s'y afférent

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-253_2019-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	65

PRÉSENTS	54
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	32

Vote Pour :	65
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, Max ESCAFFRE, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Pierre TRANIER, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Mesdames et Messieurs Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE, Michel BUFFEL à Marie GRANEL,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Jean BATAILLOU à Paul BOULVRAIS, Marie-Françoise BONELLO à Bernard MIRAMOND, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Gilles CROUZET, Michel DESMARS, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND, Claude GENIEY, Marie-Hélène HAMELLE, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Richard MARTINEZ, Jean-Marc MOLLE, Max MOULIS, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU, Claude SOULIES, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Gilles TURLAN,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 254_2019

ACTES : 8-1-9

OBJET DE LA DELIBERATION : 40- Règlements intérieurs des accueils ALAE et ALSH de Vère Grésigne, des accueils ALAE et restaurant scolaire de Lisle sur Tarn et de l'accueil périscolaire et restaurant scolaire de Salvagnac

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'agglomération gèrent des structures de type services d'accueil périscolaires et de restauration scolaire, et, des accueils de loisirs sans hébergement devant disposer de règlements intérieurs actualisés.
Aussi, ill convient d'approuver les règlements intérieurs des structures suivantes :
. Accueils ALAE et ALSH de Vère Grésigne,
. Accueils ALAE et restaurant scolaire de Lisle sur Tarn
. Accueil périscolaire et restaurant scolaire de Salvagnac

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.2.4 Compétences en matière d'actions sociales, et, 6.3.4 Compétence en matière d'écoles et services périscolaires,
Vu la délibération N°108-2017 du 18 avril 2017 adoptant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale », définissant la Communauté d'agglomération comme gestionnaire des accueils de loisirs sans hébergement communautaires.
Vu l'avis de la Commission Services à la Population du 2 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** les règlements intérieurs des structures suivantes tels qu'annexés :
. Accueils ALAE et ALSH de Vère Grésigne,
. Accueils ALAE ALSH et restaurant scolaire de Lisle sur Tarn
. Accueil périscolaire et restaurant scolaire de Salvagnac
- **autorise** le Président à signer tout document s'y rapportant.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

Tarn-Dadou
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

REGLEMENT INTERIEUR
Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole de Vère Grésigne

PREAMBULE

L'accueil de loisirs associé à l'école (ALAE) est un service de la Communauté d'Agglomération agréé par le Ministère de la cohésion sociale et protection des populations, réglementé dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (ACCEM).

Les structures visent à accueillir l'enfant dans un cadre éducatif propice à son développement, en accord avec les axes éducatifs établis dans le cadre du projet éducatif communautaire (PEC).
Axes éducatifs du PEC :
-Contribuer à l'épanouissement et l'émancipation de l'enfant et du jeune
-Agir pour l'égalité, l'équité et la justice sociale.
-Encourager la participation et l'engagement citoyen.
-Consolider le partenariat et renforcer la synergie entre acteurs éducatifs pour garantir une continuité et une cohérence éducative effective.

L'ALAE assure, les jours scolaires, l'accueil des enfants inscrits dans les écoles maternelles et primaires, en période périscolaire, soit le matin, le midi et le soir.

DIRECTION ET RENSEIGNEMENTS

CASTELNAU/ LE VERDIER/ PUYCELSI :	CAHUZAC/ ITZAC/ DONNAZAC
Directrice : Céline GORSE **Directeur/ trice Adjoint :** Patrick COCCOLO - **ALAE CASTELNAU :** Combe de bauzens 81140 Castelnau de Montmiral • 06 45 08 87 17 (direction) • 05 63 33 12 60 (sur site tél école) - **ALAE LE VERDIER :** 81140 Le Bourg • 05 63 33 93 69(sur site) • 06 45 08 87 17 (direction) - **ALAE PUYCELSI :** 81140 Le Village • 05 63 33 12 21(sur site) • 06 45 08 87 17(direction)	**Directrice :** Marie-Pascale BUSQUETS **Directeur/ trice Adjoint :** Joëlle THIROUIN - **ALAE CAHUZAC SUR VERE :** 2 place de la Poste 81140 Cahuzac Sur Vère • 05 63 33 92 84 - **ALAE ITZAC :** 81140 Le Bourg • 05 63 56 39 81 - **ALAE DONNAZAC :** 81140 Le Bourg • 05 63 56 31 79

Service Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet :

Auprès de la responsable jeunesse du Bassin Nord de la Communauté d'Agglomération :
Sylvie BELLINGER : 05 63 81 20 27 pour tout contentieux.

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

La Communauté d'Agglomération Gaillac/Graulhet, après concertation des différents acteurs, a choisi de conserver l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours et demi à compter de la rentrée scolaire 2018-2019.
Le mercredi midi, un temps de garderie est mis en place, établi sur les horaires du transport scolaire à Cahuzac sur Vère jusqu'à 12h30 et à Castelnau jusqu'à 12h45.

Accueil périscolaire	Matin	Midi	NAP Après-Midi		Soir
Castelnau de Montmiral	7h30-8h45	12h15-13h45	13h45-16h00	Jeudi	16h00-18h30 15h45-18h30(le vendredi)
Puycelsi	7h30-8h30	12h00-13h30	13h30-15h40	Jeudi	15h40-18h30
Le Verdier	7h30-8h50	12h00-13h45	15h15-16h45	Lundi vendredi	16h45-18h30
Cahuzac	7h30-8h35	12h15-13h40	13h40-16h00	Jeudi	16h00-18h30
Itzac	7h45-8h50	12h00-13h20	15h45-16h30	Lundi mardi jeudi vendredi	16h30-18h30
Donnazac	8h00-8h50	12h00-13h20	15h45-16h30	Lundi mardi jeudi vendredi	16h30-18h30

REGLES DE VIE

Le projet pédagogique est rédigé par l'équipe d'animation et tient compte du projet d'école, il décrit l'ensemble des finalités éducatives visées par la structure d'accueil. Les règles de vie de l'école s'appliquent également à l'ALAE.

Pour permettre à chaque enfant de vivre au mieux ces différents temps, il est important que chacun ait un comportement qui respecte les principes du **« Vivre ensemble ».**

Les règles de vie ont pour objectif d'assurer un cadre de confiance entre les enfants, les l'équipes d'animation et les parents. Elles font parties de l'apprentissage général du bien vivre en société. Elles concernent la politesse, l'hygiène et la propreté, le respect de l'individu et le respect du matériel. Tout enfant doit avoir connaissance des règles de vie en cours, ainsi que des sanctions encourues en cas de non-respect des règles.

La sanction : elle doit permettre à l'enfant de comprendre le comportement ou l'attitude attendue par l'adulte. Une hiérarchisation des sanctions est mise en place. Retour sur les règles, explication avec l'adulte, réparation, recherche, réflexion…

En cas de manquement, seule l'équipe de l'ALAE, sous la responsabilité du directeur de l'ALAE, est habilitée à intervenir auprès des enfants :

Selon le degré de gravité et la récurrence, il pourra être mise en place :

- Une évaluation de la faute commise, retour sur la règle,
- Une fiche de réflexion
- Une réparation de la faute commise, solution
- Un échange avec les parents
- Des restrictions des droits d'accès aux projets ou à la structure…

En cas de transgression réitérée ou grave (violence répétée par exemple), le directeur demandera la mise en place d'une commission afin de réfléchir au mieux aux sanctions à mettre en place. L'exclusion de la structure pourra être envisagée en derniers recours ou en cas de mise en danger effective.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

Les objets personnels (jouets, smartphones, objets de valeur etc...) ne doivent pas être apportés à ALAE. En cas de perte ou de vol, la collectivité ne saura être tenue responsable.

MODALITES ET CONDITIONS D'INSCRIPTION

1- *Les inscriptions, engagements et autorisations*

L'accueil de loisirs associé à l'école accueille les enfants scolarisés. Pour être admis, l'enfant devra préalablement avoir été inscrit au service et avoir effectué sa rentrée scolaire au sein de l'école.

Les dossiers d'inscription sont à retirer auprès du directeur de structure. Ils devront être retournés avec l'ensemble des pièces dans les délais impartis. Les responsables légaux de l'enfant devront s'engager à se conformer au règlement intérieur de l'accueil.

Tout changement de situation doit être signalé aux directeurs de la structure.

Le dossier doit être remis complet auprès du directeur de l'ALAE afin de permettre l'accueil de l'enfant.
Les parents doivent donner toutes autorisations pour :

- Une intervention médicale et chirurgicale en cas d'urgence
- Les personnes à qui l'enfant peut être confié lors de son départ de l'ALAE *(sur le document prévu à cet effet)*
- Les activités de leur(s) enfant(s) pour les sorties organisées par l'accueil

Ils doivent aussi communiquer les numéros de téléphone *(domicile et travail, fixe et portable)* des personnes à prévenir en cas d'urgence ainsi que celui du médecin traitant.

En cas d'interdiction pour l'un des parents de récupérer l'enfant, lors d'un cas de perte d'autorité parentale ou de droit de garde, les parents se doivent de l'indiquer sur le document prévu à cet effet ET fournir obligatoirement un jugement en cours de validité spécifiant ces dispositions. Sans document juridique en cours de validité concernant l'autorité parentale ou le droit de garde, l'équipe pourra remettre l'enfant à l'un des porteurs de l'autorité parentale.

Les parents se doivent de communiquer (leur numéro d'allocataire ainsi que leur dernier quotient CAF afin que la facturation puisse être établie, ces informations doivent être communiquées chaque année.
La prise en compte du dernier quotient interviendra le mois suivant cette communication auprès du service (La facturation sera établie avec la mise à jour du dernier QF communiqué par la CAF). Il n'y aura pas de rétroaction possible.

ATTENTION

Les dossiers d'inscription complets doivent être déposés à l'ALAE auprès de la permanence inscription. Tout dossier incomplet sera refusé, et l'enfant ne pourra pas être accueilli.

2- *La réservation et l'annulation*

Pour les temps d'accueil : ALAE matin midi et soir / NAP

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

La réservation se fait via les fichiers d'inscription remises en début d'année. Cette inscription vaut pour l'année entière.

Le parent peut ensuite modifier cette réservation uniquement par mail aux adresses suivantes : alae.multisite.castelnau@ted.fr pour les ALAE de Castelnau, Le Verdier, Puycelsi et alae.multisite.cahuzac@ted.fr pour les ALAE de Cahuzac, Itzac et Donnazac

Pour le service de restauration :

La réservation se fait via les fichiers d'inscription remises en début d'année. Cette inscription vaut pour l'année entière. Pour les inscriptions mensuelles et occasionnelles une fiche est également remise :

- Une fiche d'inscription est distribuée tous les mois dans le cartable de votre enfant. Elle doit être ramenée aux directeurs de l'accueil au plus tard le 20 du mois pour le mois suivant. **Il est impératif de respecter ces délais pour le bon fonctionnement du service restauration, Merci de votre compréhension.**
- **Pour TOUTE ABSENCE sans justificatif le repas sera facturé.**
- Les modifications ne pourront être prise en compte que 8 jours ouvrés en informant la directrice de l'ALAE.
- Seuls les enfants disposant d'un PAI seront autorisés à amener leur panier repas quotidien prêt à consommer dans une glacière. En fonction du niveau d'allergie alimentaire le parent est responsable de la vérification des menus en amont et de fournir l'aliment à substituer.
- Aucun repas de substitution n'est prévu hors PAI.

La réservation pour le bus du mercredi pour l'accueil de loisirs des mercredis sur la base de loisirs de Vère Grésigne :

- Se fait elle aussi sur ces mêmes fiches d'inscription.
- Directement auprès de l'accueil Vère Grésigne : 06 84 29 01 20 alae.veregresigne@ted.fr

FREQUENTATION

1- Les retards

Après 18h30, il vous sera demandé de signer le cahier de retard prévu à cet effet.

Face aux retards répétés, un courrier sera envoyé.

Il vous sera demandé de prévenir la structure par téléphone afin que l'équipe puisse en informer l'enfant concerné.

Après la fermeture de l'ALAE à 18h30, si aucune personne autorisée ne se présente pour récupérer l'enfant ou n'a pas prévenu d'un retard, le/la directeur/rice ou son adjoint avisera la famille puis prendra les dispositions utiles pour faire assurer la garde de l'enfant par la Gendarmerie.

2- Le transport scolaire

Un enfant inscrit au service de transport scolaire l'est obligatoirement pour l'année complète et pour tous les jours de la semaine. Les parents doivent faire les démarches d'inscription nécessaires auprès des services du conseil départemental en charge de l'organisation des transports : FEDERTEEP.

Si les enfants ne devaient pas prendre le bus (un jour, une semaine), les parents se doivent d'en avertir le plus rapidement possible le directeur de structure, l'enseignant ainsi que le chauffeur.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

En raison de l'horaire du départ du bus le soir, la présence de l'ALAE ne sera pas facturée reparte en bus. Dans le cas contraire, une présence pourra être facturée.

3- *Les rendez-vous d'ordre médical ou paramédical*

Les enfants ayant un rendez-vous médical sur les pauses méridiennes, devront être récupérés à la sortie des classes et ramenés à la reprise des cours sauf ce qui sont pris en charge par le CMP.

Les sorties et retours ne pourront se faire entre ces heures.

4- *NAP*

Les Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) sont gratuites. Les enfants ne pourront pas être récupérer en cour de séance NAP.

5- *Sortie scolaire*

En cas de sortie scolaire à la journée ou débordant sur les NAP, l'enfant est sous la responsabilité de l'école même sur le temps méridien et sur l'intégralité de la séance NAP y compris en cas d'annulation de sortie.

DISPOSITIONS D'ORDRE MEDICAL

1- *Médicaments, Allergies, contre-indication médicale*

L'équipe de l'ALAE n'est en aucun cas habilitée à administrer des médicaments aux enfants.
Ne seront pris en compte que les cas signalés dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) établi par le médecin scolaire.
Il est interdit d'apporter des médicaments à l'école.

ATTENTION : *Les seules observations formulées à ce titre par le représentant légal de l'enfant sur la fiche sanitaire ne seront pas prises en compte.*

2- *Mesures prophylactiques*

Dans le cas de maladies contagieuses ou grave, la famille doit prévenir le/la directeur/rice dans les 24h afin que toutes les mesures prophylactiques prévues par la règlementation sanitaire en vigueur soient appliquées pour préserver la santé des autres enfants. La direction se réserve le droit de ne pas accueillir l'enfant.

3- *Accidents et Urgences*

En cas d'accident et selon la gravité, le responsable présent :

- Appellera les services de premiers secours – SAMU (15) ou POMPIER (18)
- Appellera le médecin de famille indiqué sur la fiche de renseignements enfant ou à défaut, le médecin de garde
- Avertira les parents

Tous les frais engagés seront à la charge des familles.

Les enfants inscrits à l'ALAE doivent être couverts par une assurance responsabilité civile individuelle accident extra-scolaire et fournir une copie obligatoire de l'attestation dans le dossier.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

Une déclaration d'accident sera rédigée par le directeur et fournie aux parents pour servir [illegible]

REGLES DE SECURITE, RESPONSABILITE

Pour leur arrivée et leur départ de la structure, les enfants sont obligatoirement accompagnés d'un responsable ou d'une personne autorisée majeure.

Pour les départs seuls autorisés, l'autorisation ne pourra être faite que pour les enfants de plus de 6 ans et doit faire l'objet d'une autorisation écrite sur la fiche de renseignements prévue à cet effet.

Formalités de départ :

- Se signaler au personnel de l'accueil
- Noter l'heure de départ
- Signer le registre de présence

Une personne non référencée sur la fiche d'inscription pourra récupérer l'enfant si et seulement si le responsable légal de l'enfant en a donné l'autorisation écrite au directeur. Cette autorisation devra préciser l'identité de la personne habilitée. Cette dernière devra se présenter au personnel et présenter sa pièce d'identité.

L'équipe d'animation se réserve le droit de contacter un parent ou tout autre autorité si l'état ou le comportement de la personne apparaissait dangereux pour l'intégrité physique de l'enfant.

Les parents ont l'obligation de fournir toute ordonnance ou jugement relatif à l'autorité parentale ainsi qu'au mode de garde de l'enfant pour que les dispositions puissent être prise en compte et le cas échéant, fournir un calendrier détaillé, signé par les deux parents.

PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

1- Le tarif

Les activités de l'ALAE sont payantes (matin, midi et soir) au forfait mensuel. Le prix de ce service est fixé chaque année et est indexé sur le quotient familial.

2- Les modalités de paiement

Les factures de l'ALAE sont établies tous les mois à terme échu. Elles sont adressées aux familles par mail et sont à payer à réception auprès du trésor public.

Les parents se doivent de régler les factures correspondantes au paiement des services utilisés par l'enfant en respectant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Si le règlement n'est pas parvenu dans les délais, une première lettre de rappel sera envoyée aux familles. Si malgré ce rappel, le paiement n'était toujours pas effectué, il devra se faire directement auprès du Trésor public de Gaillac.

3- Les absences, départs définitifs et hospitalisations

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

En cas d'absence, un justificatif médical devra être fourni, la tarification étant basée sur un forfait mensuel si l'absence dure plus d'1 mois effectif, une défacturation du mois concerné sera effectuée en cas d'hospitalisation.

LES PARENTS

La participation des parents à la vie de l'ALAE intervient dans la qualité de l'accueil des enfants et dans ce but, ils peuvent être invités à participer à des réunions avec le personnel d'animation.

Ils peuvent être également invités à participer à des évènements dans le cadre du projet pédagogique de l'ALAE et du travail sur la parentalité.

Obligations du responsable légal :

- Accompagner l'enfant dans les locaux de l'ALAE
- Respecter les horaires de fonctionnement de la structure
- Prévenir le personnel en cas de retard
- En cas de départ avec une tierce personne, le responsable légal doit en avertir le directeur de l'ALAE par écrit et doit avoir préalablement rempli les autorisations adéquates dûment signées.
- En cas de séparation ou de divorce, fournir une copie de l'extrait de jugement relatif à l'exercice de l'autorité parentale et/ ou de lieu de résidence habituelle de l'enfant ainsi qu'un calendrier détaillé signée des deux parents

Les parents se doivent de respecter les règles du vivre ensemble, ainsi qu'aux dispositions du règlement intérieur, et se comporter de façon respectueuse envers les adultes et enfants présents. En cas de non-respect du règlement intérieur et/ou de comportements indélicats, l'administration se réserve le droit d'intenter toute action qui sera nécessaire en vue de faire cesser l'indélicatesse, voire intenter des procédures pénales.
Seuls les adultes autorisés peuvent pénétrer dans l'enceinte scolaire. Il est à rappeler que :
"Art. R. 645-12. — Le fait de pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

CONTENTIEUX - RECLAMATION

Toute question soulevée sera adressée au responsable de l'ALAE.
Pour tout litige, il sera privilégier toute action amiable de règlement, le cas échéant, solliciter une médiation.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le Tribunal Administratif sera compétent pour tous les différents que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Le Président,
Paul SALVADOR

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

POINTS IMPORTANTS A RETENIR :

LES ARRIVEES ET LES DEPARTS DOIVENT ETRE OBLIGATOIREMENT SIGNALES AUX ANIMATEURS

LE REGISTRE DE PRESENCE DOIT OBLIGATOIREMENT ETRE SIGNE ET LES HEURES DE DEPART INSCRITES

LE RESPECT DES HORAIRES DU SOIR EST IMPERATIF : LES ENFANTS DOIVENT ETRE RECUPERES A 18H30 AU PLUS TARD, HEURE A LAQUELLE S'ARRETE LA RESPONSABILITE DE L'ALAE

LES FACTURES DOIVENT ETRE REGLEES DANS LE TEMPS IMPARTIS

IL APPARTIENT AUX PARENTS D'INSCRIRE LEUR ENFANT VIA UN DOSSIER COMPLET.

SI L'ENFANT N'EST PAS INSCRIT, LA STRUCTURE N'A PAS LA POSSIBILITE DE LE PRENDRE EN CHARGE

LE MOTIF DE RESERVATION D'URGENCE SERA OBLIGATOIREMENT PRECISE ET LAISSE A LA LIBRE APPRECIATION DU DIRECTEUR

TOUT CHANGEMENT DE SITUATION DOIT ETRE SIGNALE AUPRES DU DIRECTEUR

Le(les) responsable(s) légal(aux) certifie(nt) avoir lu le présent document, et avoir pris connaissance dudit règlement et déclare en accepter les termes.

Date et Signature des parents ou du responsable Légal, précédée de la Mention « Lu et Approuvé »

Nom(s) du ou des responsables légaux :

Signature :

Date :

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

REGLEMENT INTERIEUR
ALSH : Accueil de Loisirs Sans Hébergement
Base de loisirs de Vère Grésigne

PREAMBULE

L'accueil de loisirs est un service de la Communauté d'Agglomération agréé par le Ministère de la cohésion sociale et protection des populations, réglementé dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (ACCEM).

La structure vise à accueillir l'enfant dans un cadre éducatif propice à son développement, en accord avec les axes éducatifs établis dans le cadre du projet éducatif communautaire (PEC).
Axes éducatifs du PEC :
-Contribuer à l'épanouissement et l'émancipation de l'enfant et du jeune
-Agir pour l'égalité, l'équité et la justice sociale.
-Encourager la participation et l'engagement citoyen.
-Consolider le partenariat et renforcer la synergie entre acteurs éducatifs pour garantir une continuité et une cohérence éducative effective.

La structure assure les mercredis après-midis en temps scolaire et en temps extrascolaire, l'accueil des enfants inscrits dans les écoles maternelles et primaires.

DIRECTION ET RENSEIGNEMENTS

ACCUEIL DE LOISIRS 3-12 ANS VERE GRESIGNE

Directeurs : Alexandre RIQUEBOURG
(Les mercredis et une partie des vacances scolaires)

Patrick COCCOLO
(Une partie des vacances scolaires)

Pont de la Lèbre
81140 CASTELNAU DE MONTMIRAL
TEL : 0684290120
Mail : alae.veregresigne@ted.fr

Service Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet :

Auprès de la responsable jeunesse du Bassin Nord de la Communauté d'Agglomération :

Sylvie BELLINGER : 05 63 81 20 27 – 06 82 25 73 33 pour tout contentieux.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

PRESENTATION

L'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) est une structure de loisirs et l'accueil ayant un rôle social, ludique et éducatif, Il est complémentaire du milieu familial et scolaire.

Cette structure est destinée aux enfants de 3 à 12 ans. Elle est ouverte les mercredis scolaires, les vacances scolaires (hors vacances de fin d'année et mois d'Aout). L'ALSH ne fonctionne pas les jours fériés.

Toutefois, la Communauté de Communes Gaillac Graulhet Agglomération se réserve le droit de changer la période de fermeture en fonctions des nécessités (pont, faible fréquentation).

HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Accueil	Horaires
Mercredis scolaires	12 :00 - 18 :15
Vacances scolaires	7 : 30 – 18 :15

La structure est fermée durant les périodes suivantes : vacances de fin d'année et durant le mois d'Aout.

Un service de transport en bus permet aux enfants d'être transportés depuis plusieurs communes vers l'ALSH :

BUS	Horaires
Au départ de ...	
Ecole de Puycelsi	11 :50
Cahuzac/Vère	12 :20
Castelnau de Montmiral	12 :40

REGLES DE VIE

Le projet pédagogique est rédigé par l'équipe d'animation, il décrit l'ensemble des finalités éducatives visées par la structure d'accueil.

Pour permettre à chaque enfant de vivre au mieux ces différents temps, il est important que chacun ait un comportement qui respecte les principes du **« Vivre ensemble ».**

Les règles de vie ont pour objectif d'assurer un cadre de confiance entre les enfants, les l'équipes d'animation et les parents. Elles font parties de l'apprentissage général du bien vivre en société. Elles concernent la politesse, l'hygiène et la propreté, le respect de l'individu et le respect du matériel. Tout enfant doit avoir connaissance des règles de vie en cours, ainsi que des sanctions encourues en cas de non-respect des règles.

La sanction : elle doit permettre à l'enfant de comprendre le comportement ou l'attitude attendue par l'adulte. Une hiérarchisation des sanctions est mise en place. Retour sur les règles, explication avec l'adulte, réparation, recherche, réflexion...

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

En cas de manquement, seule l'équipe d'animation, sous la responsabilité du directeur, est habilitée à intervenir auprès des enfants :

Selon le degré de gravité et la récurrence, il pourra être mise en place :

- Une évaluation de la faute commise, retour sur la règle,
- Une fiche de réflexion
- Une réparation de la faute commise, solution
- Un échange avec les parents
- Des restrictions des droits d'accès aux projets ou à la structure…

En cas de transgression réitérée ou grave (violence répétée par exemple), le directeur demandera la mise en place d'une commission afin de réfléchir au mieux aux sanctions à mettre en place. L'exclusion de la structure pourra être envisagée en derniers recours ou en cas de mise en danger effective.

Les objets personnels (jouets, smartphones, objets de valeur etc…) ne doivent pas être apportés au sein de la structure. En cas de perte ou de vol, la collectivité ne saura être tenue responsable.

MODALITES ET CONDITIONS D'INSCRIPTION

1- Les inscriptions, engagements et autorisations

L'accueil de loisirs accueille les enfants scolarisés. Pour être admis, l'enfant devra préalablement avoir été inscrit au service et avoir effectué sa rentrée scolaire au sein d'une l'école.

Les dossiers d'inscription sont à retirer auprès du directeur de structure. Ils devront être retournés avec l'ensemble des pièces dans les délais impartis. Les responsables légaux de l'enfant devront s'engager à se conformer au règlement intérieur de l'accueil.

Tout changement de situation doit être signalé aux directeurs de la structure.

Le dossier doit être remis complet auprès du directeur de l'ALSH afin de permettre l'accueil de l'enfant.
Les parents doivent donner toutes autorisations pour :

- Une intervention médicale et chirurgicale en cas d'urgence
- Les personnes à qui l'enfant peut être confié lors de son départ de l'ALSH *(sur le document prévu à cet effet)*
- Les activités de leur(s) enfant(s) pour les sorties organisées par l'accueil

Ils doivent aussi communiquer les numéros de téléphone *(domicile et travail, fixe et portable)* des personnes à prévenir en cas d'urgence ainsi que celui du médecin traitant.

En cas d'interdiction pour l'un des parents de récupérer l'enfant, lors d'un cas de perte d'autorité parentale ou de droit de garde, les parents se doivent de l'indiquer sur le document prévu à cet effet ET fournir obligatoirement un jugement en cours de validité spécifiant ces dispositions. Sans document juridique en cours de validité concernant l'autorité parentale ou le droit de garde, l'équipe pourra remettre l'enfant à l'un des porteurs de l'autorité parentale.

Les parents se doivent de communiquer leur numéro d'allocataire ainsi que leur dernier quotient CAF afin que la facturation puisse être établie, ces informations doivent être communiquées chaque année.
La prise en compte du dernier quotient interviendra le mois suivant cette communication auprès du service (La facturation sera établie avec la mise à jour du dernier QF communiqué par la CAF). Il n'y aura pas de rétroaction possible.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

2- *La réservation et l'annulation*

ALSH

Une réservation préalable est obligatoire via la fiche d'inscription prévue à cet effet. Pour les mercredis et vacances scolaires, les fiches peuvent être envoyées par mail: alae.veregresigne@ted.fr

Toute inscription, annulation ou modification de réservation peut être effectuée par mail auprès de la direction de l'ALSH 48h avant le jour concerné.

Toutefois, en cas de réservation supplémentaire, la direction se réserve le droit de ne pas y répondre favorablement en fonction des effectifs prévus et des quotas d'encadrement.

Toute réservation effectuée (y compris une sortie ou un séjour) et non annulée dans les délais (48h) quel que soit le motif, sera facturée au tarif en vigueur.

Absence de l'enfant :

En cas d'absence de l'enfant la facturation de la prestation non consommée sera facturée, sauf sur présentation d'un certificat médical.

ALSH BUS

La réservation pour le bus du mercredi pour l'accueil de loisirs des mercredis sur la base de loisirs de Vère Grésigne :

- Se fait via la fiche d'inscription
- Directement auprès de l'accueil Vère Grésigne : 06 84 29 01 20 alae.veregresigne@ted.fr

FREQUENTATION

1- *Les retards*

Après 18h30, il vous sera demandé de signer le cahier de retard prévu à cet effet.

Face aux retards répétés, un courrier sera envoyé.

Il vous sera demandé de prévenir la structure par téléphone afin que l'équipe puisse en informer l'enfant concerné.

Après la fermeture de l'ALSH à 18h30, si aucune personne autorisée ne se présente pour récupérer l'enfant ou n'a pas prévenu d'un retard, le/la directeur/rice ou son adjoint avisera la famille puis prendra les dispositions utiles pour faire assurer la garde de l'enfant par la Gendarmerie.

2- *Les rendez-vous d'ordre médical ou paramédical*

Les enfants ayant un rendez-vous médical et partant en cours de journée ne pourront être ramenés sur la structure une fois qu'ils auront été récupérés par leur responsable légal.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

DISPOSITIONS D'ORDRE MEDICAL

1- Médicaments, Allergies, contre-indication médicale

L'équipe de l'ALSH n'est en aucun cas habilitée à administrer des médicaments aux enfants.
Ne seront pris en compte que les cas signalés dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) établi par le médecin scolaire.
Il est interdit d'apporter des médicaments à l'ALSH.

ATTENTION : *Les seules observations formulées à ce titre par le représentant légal de l'enfant sur la fiche sanitaire ne seront pas prises en compte.*

2- Mesures prophylactiques

Dans le cas de maladies contagieuses ou grave, la famille doit prévenir le/la directeur/rice dans les 24h afin que toutes les mesures prophylactiques prévues par la règlementation sanitaire en vigueur soient appliquées pour préserver la santé des autres enfants. La direction se réserve le droit de ne pas accueillir l'enfant.

3- Accidents et Urgences

En cas d'accident et selon la gravité, le responsable présent :

- Appellera les services de premiers secours – SAMU (15) ou POMPIER (18)
- Appellera le médecin de famille indiqué sur la fiche de renseignements enfant ou à défaut, le médecin de garde
- Avertira les parents

Tous les frais engagés seront à la charge des familles.
Les enfants inscrits à l'ALSH doivent être couverts par une assurance responsabilité civile individuelle accident extra-scolaire et fournir une copie obligatoire de l'attestation dans le dossier.

Une déclaration d'accident sera rédigée par le directeur et fournie aux parents pour servir ce que de droit.

REGLES DE SECURITE, RESPONSABILITE

Pour leur arrivée et leur départ de la structure, les enfants sont obligatoirement accompagnés d'un responsable ou d'une personne autorisée majeure.

Pour les départs seuls autorisés, l'autorisation ne pourra être faite que pour les enfants de plus de 6 ans et doit faire l'objet d'une autorisation écrite sur la fiche de renseignements prévue à cet effet.

Formalités de départ :

- Se signaler au personnel de l'accueil
- Noter l'heure de départ
- Signer le registre de présence

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

Une personne non référencée sur la fiche d'inscription pourra récupérer l'enfant si et seulement si le responsable légal de l'enfant en a donné l'autorisation écrite au directeur. Cette autorisation devra préciser l'identité de la personne habilitée. Cette dernière devra se présenter au personnel et présenter sa pièce d'identité.

L'équipe d'animation se réserve le droit de contacter un parent ou tout autre autorité si l'état ou le comportement de la personne apparaissait dangereux pour l'intégrité physique de l'enfant.

Les parents ont l'obligation de fournir toute ordonnance ou jugement relatif à l'autorité parentale ainsi qu'au mode de garde de l'enfant pour que les dispositions puissent être prise en compte et le cas échéant, fournir un calendrier détaillé, signé par les deux parents.

PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

1- Le tarif

Les activités de l'ALSH sont payantes. Le prix de ce service est fixé chaque année et est indexé sur le quotient familial.

2- Les modalités de paiement

Les factures sont établies à chaque fin de période. Elles sont adressées aux familles par la collectivité et sont à payer à réception auprès du trésor public.

Les parents se doivent de régler les factures correspondantes au paiement des services utilisés par l'enfant en respectant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Si le règlement n'est pas parvenu dans les délais, une première lettre de rappel sera envoyée aux familles. Si malgré ce rappel, le paiement n'était toujours pas effectué, il devra se faire directement auprès du Trésor public de Gaillac.

3- Les absences, départs définitifs et hospitalisations

En cas d'absence, un justificatif médical devra être fourni afin de permettre une défacturation.

LES PARENTS

La participation des parents à la vie de l'ALSH intervient dans la qualité de l'accueil des enfants et dans ce but, ils peuvent être invités à participer à des réunions avec le personnel d'animation.

Ils peuvent être également invités à participer à des évènements dans le cadre du projet pédagogique de l'ALSH.

Obligations du responsable légal :

- Accompagner l'enfant dans les locaux de l'Alsh
- Respecter les horaires de fonctionnement de la structure
- Prévenir le personnel en cas de retard
- En cas de départ avec une tierce personne, le responsable légal doit en avertir le directeur de l'ALAE par écrit et doit avoir préalablement rempli les autorisations adéquates dûment signées.
- En cas de séparation ou de divorce, fournir une copie de l'extrait de jugement relatif à l'exercice de l'autorité parentale et/ ou de lieu de résidence habituelle de l'enfant ainsi qu'un calendrier détaillé signée des deux parents

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

Les parents se doivent de respecter les règles du vivre ensemble, ainsi qu'aux dispositions du règlement intérieur, et se comporter de façon respectueuse envers les adultes et enfants présents. En cas de non-respect du règlement intérieur et/ou de comportements indélicats, l'administration se réserve le droit d'intenter toute action qui sera nécessaire en vue de faire cesser l'indélicatesse, voire intenter des procédures pénales.
Seuls les adultes autorisés peuvent pénétrer dans l'enceinte scolaire. Il est à rappeler que :
"Art. R. 645-12. — Le fait de pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

CONTENTIEUX - RECLAMATION

Toute question soulevée sera adressée au responsable de l'ALSH.
Pour tout litige, il sera privilégier toute action amiable de règlement, le cas échéant, solliciter une médiation.
En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le Tribunal Administratif sera compétent pour tous les différents que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Le Président,
Paul SALVADOR

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

POINTS IMPORTANTS A RETENIR :

LES ARRIVEES ET LES DEPARTS DOIVENT ETRE OBLIGATOIREMENT SIGNALES AUX ANIMATEURS

LE REGISTRE DE PRESENCE DOIT OBLIGATOIREMENT ETRE SIGNE ET LES HEURES DE DEPART INSCRITES

LE RESPECT DES HORAIRES DU SOIR EST IMPERATIF : LES ENFANTS DOIVENT ETRE RECUPERES A 18H30 AU PLUS TARD, HEURE A LAQUELLE S'ARRETE LA RESPONSABILITE DE L'ALSH

LES FACTURES DOIVENT ETRE REGLEES DANS LE TEMPS IMPARTIS

IL APPARTIENT AUX PARENTS D'INSCRIRE LEUR ENFANT VIA UN DOSSIER COMPLET.

SI L'ENFANT N'EST PAS INSCRIT, LA STRUCTURE N'A PAS LA POSSIBILITE DE LE PRENDRE EN CHARGE

LE MOTIF DE RESERVATION D'URGENCE SERA OBLIGATOIREMENT PRECISE ET LAISSE A LA LIBRE APPRECIATION DU DIRECTEUR

TOUT CHANGEMENT DE SITUATION DOIT ETRE SIGNALE AUPRES DU DIRECTEUR

Le(les) responsable(s) légal(aux) certifie(nt) avoir lu le présent document, et avoir pris connaissance dudit règlement et déclare en accepter les termes.
Date et Signature des parents ou du responsable Légal, précédée de la Mention « Lu et Approuvé »

Nom(s) du ou des responsables légaux : Signature :

Date :

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

REGLEMENT INTERIEUR LISLE-SUR-TARN
ALAE : Accueil de Loisirs Associés à l'Ecole
ALSH : Accueil de Loisirs Sans Hébergement

PREAMBULE

L'accueil de loisirs associé à l'école (ALAE) et l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sont des services de la Communauté d'Agglomération agréé par le Ministère de la cohésion sociale et protection des populations, réglementés dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (ACCEM).

Les structures visent à accueillir l'enfant dans un cadre éducatif propice à son développement, en accord avec les axes éducatifs établis dans le cadre du projet éducatif communautaire (PEC).
Axes éducatifs du PEC :
-Contribuer à l'épanouissement et l'émancipation de l'enfant et du jeune
-Agir pour l'égalité, l'équité et la justice sociale.
-Encourager la participation et l'engagement citoyen.
-Consolider le partenariat et renforcer la synergie entre acteurs éducatifs pour garantir une continuité et une cohérence éducative effective.

L'ALAE assure, les jours scolaires, l'accueil des enfants inscrits dans les écoles maternelles et primaires, en période périscolaire soit le matin, le midi, le soir et les mercredis après-midi.
L'ALSH assure l'accueil des enfants pendant les petites et grandes vacances scolaires.

DIRECTION ET RENSEIGNEMENTS

ALAE	ALSH
Directrice : Laurence MARTINS **Directrice Adjointe :** Véronique LITTRE - **ACCUEIL DE LOISIRS** - **2 Avenue de la Légion étrangère et dans les locaux des écoles publiques.** - **81310 LISLE SUR TARN** ● 06 79 62 94 29 (direction) **Mail : clsh.81310@orange.fr**	**Directrice :** Véronique LITTRE **Directrice Adjointe :** Laurence MARTINS - **ACCUEIL DE LOISIRS** - **2 Avenue de la Légion étrangère** - **81310 LISLE SUR TARN** ● 06 79 62 94 29 (direction) **Mail : clsh.81310@orange.fr**

L'équipe d'encadrement se compose des agents suivants :

- La Responsable de l'Accueil Périscolaire.
- La Responsable de l'Accueil Extrascolaire.
- La Responsable du Service « Ecole-Cantine ».
- Des Animateurs,
- Des ATSEM,
- Le cas échéant, des personnels saisonniers ou intervenants temporaires, des apprentis et des stagiaires.

Service éducation jeunesse de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet : Responsable éducation jeunesse du Bassin Nord de la Communauté d'Agglomération : Sylvie BELLINGER : 05 63 81 20 27 pour tout contentieux.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

La Communauté d'Agglomération Gaillac/Graulhet, après concertation des différents acteurs, a choisi de conserver l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours et demi pour la rentrée 2019-2020.

L'ALAE et **l'ALSH** accueillent les enfants de 3 à 11 ans.

Les enfants doivent avoir 3 ans révolus et avoir effectué leur rentrée scolaire avant de pouvoir fréquenter les accueils de loisirs.

**L'Accueil Périscolaire fonctionne les jours de classe soit les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis :*

-De 7h00 à 9h00, de 12h00 à 13h45 et de 17h00 à 18h30.

Le matin, les enfants accompagnés d'un adulte sont accueillis par un animateur auquel ils sont confiés, jusqu'à 8 h 45 précises (aucun enfant ne sera accepté après). A 8 h 45, l'équipe d'animation répartit les enfants selon leur école et classe respective et les conduits dans l'enceinte de leur établissement scolaire où les enseignants prennent le relais à 8 h 50.

Le midi, les animateurs récupèrent les enfants dans leur école et les accompagnent durant leur trajet vers ou en provenance du restaurant Scolaire et/ou des locaux de l'Accueil Périscolaire. Ils prennent le repas avec les enfants, leur présence étant nécessaire pour faire de ce temps un moment convivial et qui se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Le soir, les animateurs récupèrent les enfants dans leur école et les accompagnent dans les locaux de l'ALAE. Aucun enfant n'est autorisé à quitter seul la structure.

-De 12h00 à 18h30 les mercredis après-midi.

Pour l'après-midi avec le repas : heure d'arrivée de **12 h 00 à 12 h 15,** heure de départ de **17 h 00** jusqu'à **18 h 30.**

Pour l'après midi sans le repas : heure d'arrivée de **13 h 30 à 13 h 45, heure** de départ **17 h 00** jusqu'à **18 h 30.**

Aucun enfant n'est autorisé à quitter seul la structure.

- Pendant les Nouvelles Activités Périscolaires qui fonctionnent les mardis et vendredis, de 15h30 à 17h00, par périodes de 6-7 semaines (soit de vacances à vacances).

A 15 h 30, les enseignants des écoles « Galilée » et « Le Petit Prince » assurent la sortie des enfants et remettent aux animateurs les enfants (maternelle et élémentaire) inscrits aux NAP. A 16h30, ils leur remettent les enfants qui étaient en APC.

A 15 h 50, les animateurs récupèrent également les enfants de l'école du Sacré Cœur accompagnés par leurs enseignants dans les locaux de l'école Galilée et Le Petit Prince.

A 17 h 00, la sortie des NAP est sous la responsabilité des agents de la Communauté d'Agglomération qui organisent la remise des enfants aux parents (ou personnes autorisées à les récupérer), le départ en bus ou le départ pour l'ALAE. Si vous souhaitez que votre enfant, uniquement à partir du CP, sorte seul des locaux de l'école à 17h, vous devez au préalable avoir rempli une autorisation qui vaudra pour tous les soirs de la semaine. La Collectivité ne saurait être tenue responsable de tout incident survenu, une fois l'enfant sorti de l'enceinte périscolaire.

Pour des raisons de sécurité, les enfants inscrits à des activités extrascolaires qui sont récupérés par leur intervenant, le seront après accord écrit des parents dans le dossier de l'enfant.

- Pendant la garderie qui fonctionne les lundis et jeudis, de 16 h 30 à 17 h 00.

A 16 h 30, les enseignants des écoles « Galilée » et « Le Petit Prince » assurent la sortie des enfants et remettent aux animateurs les enfants (maternelle et élémentaire) qui restent à la garderie. De 16 h 30 à 17 h 00, la sortie échelonnée des enfants est sous la responsabilité des agents de la Communauté d'Agglomération qui organisent la remise des enfants aux parents (ou personnes autorisées à les récupérer), le départ en bus ou le départ pour l'ALAE.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

Si vous souhaitez que votre enfant, uniquement à partir du CP, sorte seul des locaux de l'école à 17h, vous devez au préalable avoir rempli une autorisation qui vaudra pour tous les soirs de la semaine. La Collectivité ne saurait être tenue responsable de tout incident survenu, une fois l'enfant sorti de l'enceinte périscolaire.

Pour des raisons de sécurité, les enfants inscrits à des activités extrascolaires qui sont récupérés par leur intervenant, le seront après accord écrit des parents dans le dossier de l'enfant.

- **Pendant la garderie municipale qui fonctionne tous les midis, de 12 h 00 à 12 h 30.**

A 12h00, les enseignants remettent à l'ATSEM responsable de la garderie, dans les locaux de l'école maternelle, les enfants qui ne sont pas inscrits à la cantine. A 12h30, les enfants qui n'ont pas été récupérés par leurs parents sont conduits par l'ATSEM dans les locaux de la cantine scolaire où ils sont remis à l'équipe d'animation.

**L'Accueil Extrascolaire fonctionne pendant les vacances scolaires (Toussaint, Février, Pâques, Juillet et la dernière semaine d'août jusqu'à la reprise de l'école).*

En ce qui concerne les journées :

Accueil de **7 h 30** jusqu'à **9 h 00,** heure de départ de **17 h 00** jusqu'à **18 h 30.**

En ce qui concerne les demi-journées :

-Pour le matin sans le repas : Accueil de **7 h 30** jusqu'à **9 h 00,** heure de départ **12 h 00.**

-Pour le matin avec le repas : Accueil de **7 h 30** jusqu'à **9h,** heure de départ **13 h 30.**

-Pour l'après-midi avec le repas : Accueil de 12 **h 00 à 12 h 15,** heure de départ de **17 h 00** jusqu'à **18 h 30.**

-Pour l'après midi sans le repas : Accueil de **13 h 30 à 13 h 45, heure** de départ de **17 h 00** jusqu'à **18 h 30.**

Pour des raisons d'organisation, l'Accueil Extrascolaire sera fermé pendant les vacances, lorsque seront proposées des sorties à la journée s'adressant à toutes les tranches d'âges.

Le non-respect des horaires pendant les vacances entraînera automatiquement le paiement du prix d'une journée entière.

Aucun enfant fréquentant l'Accueil Extrascolaire n'est autorisé à quitter seul la structure.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

REGLES DE VIE

Le projet pédagogique de l'ALAE et de l'ALSH est rédigé par l'équipe d'animation (cf. document sur le projet pédagogique).
Pour permettre à chaque enfant de vivre au mieux ces différents temps, il est important que chacun ait un comportement qui respecte les principes du **« Vivre ensemble ».** Les règles de vie ont pour objectif d'assurer un cadre de confiance entre les enfants, les l'équipes d'animations et les parents. Elles font parties de l'apprentissage général du bien vivre en société. Elles concernent la politesse, l'hygiène et la propreté, le respect de l'individu et le respect du matériel. Tout enfant doit avoir connaissance des règles de vie en cours, ainsi que des sanctions encourues en cas de non-respect des règles.

La sanction : elle se doit de faire comprendre à l'enfant le comportement ou l'attitude attendue par l'adulte. Une hiérarchisation des sanctions est mise en place.

En cas de manquement, seule l'équipe de l'ALAE, sous la responsabilité du directeur de l'ALAE, est habilitée à intervenir auprès des enfants.

Les règles élémentaires de comportement, de politesse et de discipline doivent être observées par les enfants durant l'Accueil Périscolaire (matin, midi et soir, mercredis après-midi, garderies et NAP), l'Accueil Extrascolaire (Petites et Grandes vacances) et à la Cantine.
Tout comportement d'un enfant, irrespectueux, agressif, injurieux envers les autres enfants ou les adultes ainsi que les agissements perturbant la vie de groupe ou portant atteinte à la sécurité physique ou morale des personnes ou de l'enfant lui-même, ne pourra être admis.

Si tel était le cas, un avertissement serait dans un premier temps adressé oralement à la famille, puis dans un deuxième temps, par écrit, avec l'envoi d'un courrier par la Communauté d'agglomération. L'exclusion temporaire ou définitive pourrait être alors décidée après rencontre avec les responsables légaux, si le comportement devait se répéter ou en cas d'actes graves.

Le personnel veillera en tout état de cause au respect des personnes, des matériels, et des locaux.

Les objets personnels (jouets, smartphones, objets de valeur etc...) ne doivent pas être apportés à ALAE/ALSH. En cas de perte ou de vol, la collectivité ne saura être tenue responsable.

MODALITES ET CONDITIONS D'INSCRIPTION

1- Les inscriptions, engagements et autorisations

La première inscription se fait sur la base de pièces que les parents sont tenus de fournir :

- numéro allocataire CAF,
- photocopie du dernier avis d'imposition des revenus des personnes vivant au foyer,
- photocopie des vaccins obligatoires, à jour,
- photocopie du Pass M.S.A., pour les bénéficiaires.
- photocopie de l'attestation d'assurance scolaire pour l'année d'inscription concernée.

Dans le cas où les parents ne présentent pas leur numéro d'allocataire CAF, ni leur avis d'imposition, le tarif le plus élevé leur sera appliqué.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

Par ailleurs, une fiche sanitaire de l'enfant est établie avec le parent ou le responsable légal de l'enfant. Les parents ont droit à communication et/ou rectification de ces informations à tout moment.

La communication de ces informations est obligatoire et tout changement doit être signalé. Toute omission, manquement ou inexactitude notamment en ce qui concerne l'état de santé de l'enfant dégagerait la responsabilité de la Communauté d'Agglomération et de ses personnels en cas d'incident.

Les informations transcrites sur la fiche d'inscription seront mises à jour chaque année ou chaque fois que cela s'avère nécessaire.

ATTENTION

Les dossiers d'inscription doivent être révisés annuellement ou déposés complets à l'ALAE, lors des permanences d'inscription.
Tout dossier incomplet sera refusé, et l'enfant ne pourra pas être accueilli.

2- La réservation, l'annulation et l'absence

- À l'Accueil Extrascolaire et le mercredi après-midi :

Le mercredi après-midi et pendant les vacances scolaires, la capacité d'accueil étant limité et assujettie aux quotas d'encadrement en vigueur, et afin que l'équipe d'animation organise au mieux les activités et les sorties, il est impératif de réserver pour son enfant chaque journée ou demi-journée, avec ou sans le repas, au plus tard la veille avant 10h00.

Impérativement par Mail : clsh.81310@orange.fr (ou par écrit)

L'annulation de la réservation devra être effectuée au plus tard 5 jours ouvrés avant la journée ou demi-journée considérée au Centre de Loisirs. Si l'annulation intervient au-delà, seul le repas pourra être annulé au plus tard la veille avant 10h00 mais la journée ou demi-journée réservée devra être payée par les parents, sauf s'ils sont en mesure de produire un certificat médical. De même en cas de maladie, le certificat médical sera pris en compte pour les 2 premiers jours d'absence, au-delà les jours réservés devront être annulés.

- Aux Nouvelles Activités Périscolaires :

Pour participer aux NAP, les enfants doivent être impérativement inscrits au Centre de Loisirs. A partir de là, ils sont dirigés par les responsables, vers des activités réparties sur l'année. Si l'enfant ne souhaite pas participer à l'atelier qui lui est proposé ou décide d'arrêter une activité commencée, il ne pourra pas changer d'activité et ses parents devront le récupérer à 15 h 30. Si les parents décident d'inscrire leur enfant en cours de période et que les ateliers sont complets, l'enfant se verra proposer une simple garderie. Enfin, en cas d'absence répétée pendant les ateliers, la direction se réserve le droit de ne plus inscrire l'enfant à un atelier.

-Au service de Restauration :

Voir le règlement intérieur du restaurant scolaire.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

FREQUENTATION

1- Les retards

Le respect de l'horaire de fermeture (18h30) est impératif par les familles. Après 18h30, il vous sera demandé de signer le cahier de retard prévu à cet effet.
Au-delà de trois retards signalés à la famille, un courrier lui sera envoyé et la direction se réserve le droit de ne plus accueillir l'enfant.
Après la fermeture de l'ALAE à 18h30, si la famille n'a pas prévenu du retard et qu'aucune personne autorisée ne se présente pour récupérer l'enfant, le responsable présent avisera la famille puis prendra les dispositions utiles pour faire assurer la garde de l'enfant par la Gendarmerie.

2- Le transport scolaire

Un enfant inscrit au service de transport scolaire l'est obligatoirement pour l'année complète et pour tous les jours de la semaine. Les parents doivent faire les démarches d'inscription nécessaires auprès des services du conseil départemental en charge de l'organisation des transports : FEDERTEEP.

Si les enfants ne devaient pas prendre le bus (un jour, une semaine), les parents se doivent d'en avertir le plus rapidement possible le directeur de structure, l'enseignant ainsi que le chauffeur.

3- Les rendez-vous d'ordre médical ou paramédical

Les enfants ayant un rendez-vous médical sur les pauses méridiennes, devront être récupérés à la sortie des classes et ramenés à la reprise des cours sauf ceux qui sont pris en charge par le CMP. ***Les sorties et retours ne pourront se faire entre ces heures.***

4- NAP

Les Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) sont gratuites. Les enfants ne pourront pas être récupérés en cours de séance NAP.

5- Sortie scolaire

En cas de sortie scolaire à la journée ou débordant sur les NAP, l'enfant est sous la responsabilité de l'école même sur le temps méridien et sur l'intégralité de la séance NAP.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

DISPOSITIONS D'ORDRE MEDICAL

1- Médicaments, Allergies, contre-indication médicale

Pour des raisons de sécurité évidentes, aucun médicament, même homéopathique, ne doit être confié par les parents à leur(s) enfant(s). De plus, les personnels n'ont pas compétence pour administrer aux enfants des médicaments ou aider les enfants à le faire. Les parents devront demander à leur médecin de prescrire un traitement à prendre en dehors des heures de présence à l'Accueil extrascolaire et/ou périscolaire, et à la cantine scolaire. Les parents ont toutefois toute liberté pour venir administrer à leur(s) enfant(s) un médicament (ou mandater une personne majeure pour le faire), à condition d'en informer le personnel.

Ne seront pris en compte que les cas signalés dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) établi par le médecin scolaire.
ATTENTION : *Les seules observations formulées à ce titre par le représentant légal de l'enfant sur la fiche sanitaire ne seront pas prises en compte.*

2- Mesures prophylactiques

Dans le cas de maladies contagieuses ou graves, la famille doit prévenir la Directrice dans les 24h afin que toutes les mesures prophylactiques prévues par la règlementation sanitaire en vigueur soient appliquées pour préserver la santé des autres enfants. La direction se réserve le droit de ne pas accueillir l'enfant.

3- Accidents et Urgences

En cas d'accident et selon la gravité, le responsable présent :

- Appellera les services de premiers secours – SAMU (15) ou POMPIER (18).
- Appellera le médecin de famille indiqué sur la fiche de renseignements enfant ou à défaut, le médecin de garde.
- Avertira les parents.

Tous les frais engagés seront à la charge des familles.
Les enfants inscrits à l'Accueil Extrascolaire et Périscolaire doivent être couverts par une assurance responsabilité civile individuelle accident (fournir une copie obligatoire dans le dossier).

Une déclaration d'accident sera rédigée par le responsable et fournie aux parents pour servir ce que de droit.

REGLES DE SECURITE, RESPONSABILITE

Lors de leur arrivée et de leur départ, dans les locaux de l'ALAE et de l'ALSH, les enfants sont obligatoirement accompagnés d'un responsable ou d'une personne autorisée majeure.

L'accompagnement des enfants vers les structures et leur récupération relève de la responsabilité des parents qui peuvent autoriser d'autres personnes à venir récupérer leur enfant en l'indiquant sur le dossier.

Les départs seuls, ne sont autorisés que dans l'enceinte de l'école, à 17h00, à la fin des NAP ou de la garderie et uniquement pour les enfants de plus de 6 ans. L'autorisation doit faire l'objet d'une autorisation écrite sur la fiche de renseignements prévue à cet effet.

Dans tous les cas, les formalités de départ impliquent de se signaler au personnel de l'accueil.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

Une personne non référencée sur la fiche d'inscription pourra récupérer l'enfant si et seulement si le responsable légal de l'enfant en a donné l'autorisation écrite au directeur. Cette autorisation devra préciser l'identité de la personne habilitée. Cette dernière devra se présenter au personnel et présenter sa pièce d'identité.

L'équipe d'animation se réserve le droit de contacter un parent ou toute autre autorité si l'état ou le comportement de la personne apparaissait dangereux pour l'intégrité physique de l'enfant.

Les parents ont l'obligation de fournir toute ordonnance ou jugement relatif à l'autorité parentale ainsi qu'au mode de garde de l'enfant, pour que les dispositions puissent être prises en compte et le cas échéant fournir un calendrier détaillé, signé par les deux parents.

PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

1- Les tarifs

Les tarifs appliqués sont décidés et révisés librement par la Communauté d'Agglomération.

Les tarifs sont fonction du quotient familial renseigné par la CAF par l'intermédiaire du numéro d'allocataire. Le quotient familial est réactualisé tous les ans, en Janvier. Pour l'Accueil Périscolaire, une majoration est appliquée pour les enfants résidant hors commune s'ils sont scolarisés au sein de l'école Privée de Lisle sur Tarn, ainsi que pour tous les enfants domiciliés en dehors de la Communauté d'Agglomération.

2- Les modalités de paiement

Une facture mensuelle détaillée est adressée aux parents (ou au responsable légal de l'enfant) précisant :

- Pour l'Accueil Périscolaire, le forfait utilisé ainsi que le nombre et la date des repas pris à la Cantine Scolaire durant le mois considéré. Pour le choix du forfait (horaire ou mensuel), en accord avec les Directrices des écoles Galilée, Le Petit Prince et Sacré Cœur, un planning de fréquentation sera remis à l'enfant chaque dernier mardi du mois ou le dernier mardi avant les vacances pour le mois suivant, pour être impérativement rapporté en classe le jeudi matin suivant. **En l'absence de réponse, le choix du forfait ne sera pas anticipé, c'est le tarif horaire qui sera systématiquement appliqué**.
- Pour l'Accueil Extrascolaire, le nombre et la date des demi-journées et/ou journées de présence ainsi que des repas pris à la Cantine Scolaire durant le mois considéré.

Toute contestation relative à une facture mensuelle devra être adressée par écrit au Service Comptabilité de la Communauté d'Agglomération, dans un délai de deux mois. Ladite contestation fera l'objet d'un examen dans le cadre d'une procédure de recours amiable afin de statuer sur la suite à donner.

Le délai de règlement est de 30 jours.

Le règlement devra s'effectuer soit par prélèvement, soit par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public adressé à la Trésorerie de Gaillac – Cadalen située 50, place d'Hautpoul à Gaillac, soit en numéraire directement au guichet, soit en tickets CESU, soit en chèques vacances (uniquement pour l'accueil de loisirs).

Passé le délai de 30 jours, le Trésor Public adressera une lettre de rappel. Si cette dernière n'est pas suivie d'effet, des poursuites seront engagées.

Pour mémoire, les familles en difficulté peuvent s'adresser en Mairie à l'élu en charge de l'action sociale qui examinera leur situation sur présentation de justificatifs de revenus pour une éventuelle prise en charge totale ou partielle du coût des repas par le Centre Communal d'Action Sociale. Les agents du Service « Enfance - Jeunesse » orienteront les familles qui leur feront part de leurs difficultés.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

LES PARENTS

La participation des parents à la vie de l'ALAE et de l'ALSH intervient dans la qualité de l'accueil des enfants et dans ce but, ils peuvent être invités à participer à des réunions avec le personnel d'animation.

Ils peuvent être également invités à participer à des évènements dans le cadre du projet pédagogique de la structure.

Obligations du responsable de l'enfant :

- Accompagner l'enfant dans les locaux du Centre de Loisirs.
- Respecter les horaires de fonctionnement de la structure.
- Prévenir le personnel en cas de retard ou d'absence.
- En cas de départ avec une tierce personne, le responsable légal doit en avertir le directeur et doit avoir préalablement rempli les autorisations adéquates dûment signées.
- En cas de séparation ou de divorce, fournir une copie de l'extrait de jugement relatif à l'exercice de l'autorité parentale et/ ou de lieu de résidence habituelle de l'enfant ainsi qu'un calendrier détaillé signée des deux parents.

Les parents se doivent de respecter les règles du vivre ensemble, ainsi qu'aux dispositions du règlement intérieur, et se comporter de façon respectueuse envers les adultes et enfants présents. En cas de non-respect du règlement intérieur et/ou de comportements indélicats, l'administration se réserve le droit d'intenter toute action qui sera nécessaire en vue de faire cesser l'indélicatesse, voire intenter des procédures pénales.
Seuls les adultes autorisés peuvent pénétrer dans l'enceinte scolaire. Il est à rappeler que :
"Art. R. 645-12. — Le fait de pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

CONTENTIEUX - RECLAMATION

Toute question soulevée sera adressée au responsable de l'ALAE.
Pour tout litige, il sera privilégier toute action amiable de règlement, le cas échéant, solliciter une médiation.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le Tribunal Administratif sera compétent pour tous les différents que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
Entre vignoble et bastides

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION

9

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

POINTS IMPORTANTS A RETENIR

LES ARRIVEES ET LES DEPARTS DOIVENT ETRE OBLIGATOIREMENT SIGNALES AUX ANIMATEURS. ATTENTION, PENDANT LES DEPLACEMENTS ENTRE LES DIFFERENTS LIEUX, AUCUN ENFANT NE POURRA ETRE RECUPERE PAR LES PARENTS NI A L'INVERSE REMIS AUX ANIMATEURS

LE RESPECT DES HORAIRES DU SOIR EST IMPERATIF : LES ENFANTS DOIVENT ETRE RECUPERES A 18H30 AU PLUS TARD, HEURE A LAQUELLE S'ARRETE LA RESPONSABILITE DU CENTRE DE LOISIRS

LES FACTURES DOIVENT ETRE REGLEES DANS LE TEMPS IMPARTI.

IL APPARTIENT AUX PARENTS D'INSCRIRE LEUR ENFANT VIA UN DOSSIER COMPLET.

SI L'ENFANT N'EST PAS INSCRIT, LA STRUCTURE N'A PAS LE DROIT DE GARDER L'ENFANT DANS SES LOCAUX.

LE MOTIF DE RESERVATION D'URGENCE SERA OBLIGATOIREMENT PRECISE ET LAISSE A LA LIBRE APPRECIATION DU DIRECTEUR.

TOUT CHANGEMENT DE SITUATION DOIT ETRE SIGNALE AUPRES DU DIRECTEUR

Le(les) responsable(s) légal(aux) certifie(nt) avoir lu le présent document, et avoir pris connaissance dudit règlement et déclare en accepter les termes.

Date et Signature des parents ou du responsable Légal, précédée de la Mention « Lu et Approuvé »

Nom(s) du ou des responsables légaux :

Signature :

Date :

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

REGLEMENT INTERIEUR SALVAGNAC
ACCUEIL PERISCOLAIRE GARDERIE
2019-2020

PREAMBULE

L'accueil périscolaire est un service de la Communauté d'Agglomération, il assure, les jours scolaires, l'accueil des enfants inscrits dans les écoles maternelles et primaires, en période périscolaire soit le matin, le midi et le soir.

La structure vise à accueillir l'enfant dans un cadre éducatif propice à son développement, en accord avec les axes éducatifs établis dans le cadre du projet éducatif communautaire (PEC).
Axes éducatifs du PEC :
-Contribuer à l'épanouissement et l'émancipation de l'enfant et du jeune
-Agir pour l'égalité, l'équité et la justice sociale.
-Encourager la participation et l'engagement citoyen.
-Consolider le partenariat et renforcer la synergie entre acteurs éducatifs pour garantir une continuité et une cohérence éducative effective.

DIRECTION ET RENSEIGNEMENTS

Ecole Canta Grelh
SALVAGNAC

Directeur périscolaire : Dominique Pignon
Directeur périscolaire adjoint : Michel Martins

- **ALAE SALVAGNAC :**
  2 rue de l'école 81630 Salvagnac

  05.63.33.27.19 / 06.44.31.41.87

  periscolaire.salvagnac@orange.fr

Service Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet :

Auprès de la responsable jeunesse du Bassin Ouest de la Communauté d'Agglomération :

Estelle Noé : 05 81 99 68 11/ 06 38 47 04 43 pour tout contentieux.

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

1

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

La Communauté d'Agglomération Gaillac/Graulhet, après concertation des différents acteurs, a choisi de conserver l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours et demi pour la rentrée 2019-2020.

Accueil périscolaire	Matin	Midi	NAP Après-Midi jeudi		Soir
Ecole CANTA GRELH SALVAGNAC	7h30-8h35	12h15-13h35 12h15-12h30 (mercredi)	14h-16h00	Jeudi	16h00-18h30

Le projet pédagogique est rédigé par l'équipe d'animation et tient compte du projet d'école.
Pour permettre à chaque enfant de vivre au mieux ces différents temps, il est important que chacun ait un comportement qui respecte les principes du **« Vivre ensemble ».**

Les règles de vie ont pour objectif d'assurer un cadre de confiance entre les enfants, les l'équipes d'animations et les parents. Elles font parties de l'apprentissage générale du bien vivre en société. Elles concernent la politesse, hygiène et la propreté, le respect de l'individu et le respect du matériel. Tout enfant doit avoir connaissance des règles de vie en cours, ainsi que des sanctions encourues en cas de non-respect des règles.

La sanction : Elle doit permettre à l'enfant de comprendre le comportement ou l'attitude attendue par l'adulte. Une hiérarchisation des sanctions et mise en place. Retour sur les règles, explication avec l'adulte, réparation, recherche, réflexion...

En cas de manquement, seule l'équipe de l'accueil périscolaire, sous la responsabilité du Directeur de l'accueil périscolaire, est habilitée à intervenir auprès des enfants :

Selon le degré de gravité et la récurrence, il pourra être mise en place :

- Evaluation de la faute commise, retour sur la règle,
- Une fiche de réflexion
- Réparation de la faute commise, solution
- Echange avec les parents
- Restrictions des droits d'accès aux projets ou à la structure...

En cas de transgression réitérée ou grave (violence répétée par exemple), le directeur demandera la mise en place d'une commission afin de réfléchir au mieux aux sanctions à mettre en place. L'exclusion de la structure pourra être envisagée en derniers recours ou en cas de mise en danger effective.

Les objets personnels (jouets, smartphones, objets de valeur etc...) ne doivent pas être apportés à ALAE. En cas de perte ou de vol, la collectivité ne saura être tenue responsable.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

1- *Les inscriptions, engagements et autorisations*

L'accueil périscolaire accueille les enfants scolarisés. Pour être admis, l'enfant devra préalablement avoir été inscrit au service et avoir effectué sa rentrée scolaire au sein de l'école.

Les dossiers d'inscription sont à retirer auprès du Directeur de structure. Ils devront être retournés avec l'ensemble des pièces Les responsables légaux de l'enfant devront s'engager à se conformer au règlement intérieur de l'accueil.

Tout changement de situation doit être signalé aux directeurs de la structure.

Le dossier doit être remis au complet auprès du directeur de l'accueil périscolaire afin de permettre l'accueil de l'enfant.
Les parents doivent donner toutes autorisations pour :

- Une intervention médicale et chirurgicale en cas d'urgence
- Les personnes à qui l'enfant peut être confié lors de son départ de l'ALAE *(sur le document prévu à cet effet)*
- Les activités de leur(s) enfant(s) pour les sorties organisées par l'accueil

Ils doivent aussi communiquer les numéros de téléphone *(domicile et travail, fixe et portable)* des personnes à prévenir en cas d'urgence ainsi que celui du médecin traitant.

En cas d'interdiction pour l'un des parents de récupérer l'enfant, lors d'un cas de perte d'autorité parentale ou de droit de garde, les parents se doivent de l'indiquer sur le document prévu à cet effet ET fournir un jugement en cours de validité.

Les parents se doivent de communiquer (leur numéro d'allocataire ainsi que leur dernier quotient CAF afin que la facturation puisse être établie ; il doit être communiqué chaque année.
La prise en compte du dernier quotient interviendra le mois suivant cette communication auprès du service (La facturation sera établie avec la mise à jour du dernier QF communiqué par la CAF). Il n'y aura pas de rétroaction possible.

ATTENTION

Les dossiers d'inscription complets doivent être remis soit à la mairie de Salvagnac, soit auprès de la Directrice d'école, soit auprès du Directeur périscolaire.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

2- *La réservation et l'annulation*

Pour les temps d'accueil : l'accueil périscolaire matin et soir / NAP

La réservation se fait via les fichiers d'inscription remises en début d'année. Cette inscription vaut pour l'année scolaire entière.
Le parent peut ensuite modifier cette réservation uniquement par mail à l'adresse suivante :

perisco.salvagnac@orange.fr

Pour le service de restauration :

La réservation se fait via les fichiers d'inscription remises en début d'année. Cette inscription vaut pour l'année entière.

- Les modifications ne pourront être prises en compte qu'après validation par le directeur périscolaire ou le directeur périscolaire adjoint. Les modifications doivent-être notifiées par mail (pericolaire.salvagnac@orange.fr) ou par message téléphonique au numéro suivant : **06.44.31.41.87** .

Seuls les enfants disposant d'un PAI seront autorisés à amener leur panier repas quotidien prêt à consommer dans une glacière. En fonction du niveau d'allergie alimentaire le parent est responsable de la vérification des menus en amont et de fournir l'aliment à substituer.

La réservation pour le bus du mercredi pour le Centre de Loisirs « Les Galopins »

- Se fait directement auprès du centre de loisirs
  Permanences sur place (sauf déplacement) : Lundi, Mardi, Mercredi et Jeudi de 9h à 15h30
  Tél : 05 63 40 00 31

FREQUENTATION

1- *Les retards*

Face aux retards répétés, un courrier sera envoyé.

Il vous sera demandé de prévenir la structure par téléphone afin que l'équipe puisse en informer l'enfant concerné.

Après la fermeture de l'accueil périscolaire à 18h15, si aucune personne autorisée ne se présente pour récupérer l'enfant ou n'a pas prévenu d'un retard, le Directeur ou son adjoint avisera la famille puis prendra les dispositions utiles pour faire assurer la garde de l'enfant par la Gendarmerie.

2- *Le transport scolaire*

Un enfant inscrit au service de transport scolaire l'est obligatoirement pour l'année complète et pour tous les jours de la semaine. Les parents doivent faire les démarches d'inscription nécessaires auprès des services du conseil départemental en charge de l'organisation des transports FEDERTEEP.

Si les enfants ne devaient pas prendre le bus (un jour, une semaine), les parents se doivent d'en avertir le plus rapidement possible le directeur de structure, l'enseignant ainsi que le chauffeur.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

En raison de l'horaire du départ du bus le soir, la présence de l'ALAE ne sera pas facturée reparte en bus. Dans le cas contraire, une présence pourra être facturée.

3- *Les rendez-vous d'ordre médical ou paramédical*

Les enfants ayant un rendez-vous médical sur les pauses méridiennes, devront être récupérés à la sortie des classes et ramenés à la reprise des cours sauf ce qui sont pris en charge par le CMP.

Les sorties et retours ne pourront se faire entre ces heures.

4- *NAP*

Les enfants ne pourront pas être récupérer en cour de séance NAP.
Les enfants n'ayant pas fréquenté l'école le matin ne pourront pas être accueillis en accueil périscolaire NAP le jeudi après-midi.

5- *Sortie scolaire*

En cas de sortie scolaire à la journée ou débordant sur les NAP, l'enfant est sous la responsabilité de l'école même sur le temps méridien et sur l'intégralité de la séance NAP y compris en cas d'annulations de sortie.

DISPOSITIONS D'ORDRE MEDICALE

1- *Médicaments, Allergies, contre-indication médicale*

L'équipe de l'accueil périscolaire n'est en aucun cas habilitée à administrer des médicaments aux enfants.
Ne seront pris en compte que les cas signalés dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) établi par le médecin scolaire.
Il est interdit d'apporter des médicaments à l'école.

ATTENTION : *Les seules observations formulées à ce titre par le représentant légal de l'enfant sur la fiche sanitaire ne seront pas prises en compte.*

2- *Mesures prophylactiques*

Dans le cas de maladies contagieuses ou grave, la famille doit prévenir la Directrice dans les 24h afin que toutes les mesures prophylactiques prévues par la règlementation sanitaire en vigueur soient appliquées pour préserver la santé des autres enfants.
La direction se réserve le droit de ne pas accueillir l'enfant.

3- *Accidents et Urgences*

En cas d'accident et selon la gravité, le directeur présent :

- Appellera les services de premiers secours – SAMU (15) ou POMPIER (18)
- Appellera le médecin de famille indiqué sur la fiche de renseignements enfant ou à défaut, le médecin de garde
- Avertira les parents

Tous les frais engagés seront à la charge des familles.

Les enfants inscrits à l'ALAE doivent être couverts par une assurance responsabilité civile individuelle accident Extra-scolaire à fournir une copie obligatoire dans le dossier.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

Une déclaration d'accident sera rédigée par le directeur et fournie aux parents pour servir ce que de droit.

REGLES DE SECURITE, RESPONSABILITE

Pour leur arrivée et leur départ de la structure, les enfants sont obligatoirement accompagnés d'un responsable ou d'une personne autorisée majeure.

Pour les départs seuls autorisés, l'autorisation ne pourra être faite que pour les enfants de plus de 6 ans. Les parents devront compléter la partie « autorisation de sortie » figurant dans le dossier d'inscription.

Formalités de départ :

- Se signaler au personnel de l'accueil
- Noter le départ

Une personne non référencée sur la fiche d'inscription pourra récupérer l'enfant si et seulement si le responsable légal de l'enfant en a donné l'autorisation écrite au directeur. Cette autorisation devra préciser l'identité de la personne habilitée. Cette dernière devra se présenter au personnel et présenter sa pièce d'identité.

L'équipe d'animation se réserve le droit de contacter un parent ou tout autre autorité si l'état ou le comportement de la personne apparaissait dangereux pour l'intégrité physique de l'enfant.

Les parents ont l'obligation de fournir toute ordonnance ou jugement relatif à l'autorité parentale ainsi qu'au mode de garde de l'enfant pour que les dispositions puissent être prise en compte le cas d'échéances fourni un calendrier détaillé, signé par les deux parents.

PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

1- Le tarif

Les activités de l'accueil périscolaire sont payantes (matin, midi et soir). Le prix de ce service est fixé chaque année et est indexé sur le quotient familial.

2- Les modalités de paiement

Les factures sont établies tous les mois à mois échu. Elles sont adressées aux familles par mail et sont à payer à réception auprès du trésor public.

Les parents se doivent de régler les factures correspondantes au paiement des services utilisés par l'enfant en respectant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Si le règlement n'est pas parvenu dans les délais, une première lettre de rappel sera envoyée aux familles. Si malgré ce rappel, le paiement n'était toujours pas effectué, il devra se faire directement auprès du Trésor public de Gaillac.

3- Les absences, départs définitifs et hospitalisations

En cas d'absence, un justificatif médical devra être fourni, si l'absence dure plus d'1 mois effectif, une Dé facturation du mois concerné sera effectuée en cas d'hospitalisation.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

LES PARENTS

La participation des parents à la vie de l'accueil périscolaire intervient dans la qualité de l'accueil des enfants et dans ce but, ils peuvent être invités à participer à des réunions avec le personnel d'animation.

Ils peuvent être également invités à participer à des évènements dans le cadre du projet pédagogique de l'accueil périscolaire et du travail sur la parentalité.

Obligations du responsable légal :

- Accompagner l'enfant dans les locaux de l'accueil périscolaire
- Respecter les horaires de fonctionnement de la structure
- Prévenir le personnel en cas de retard
- En cas de départ avec une tierce personne, le responsable légal doit en avertir le directeur de l'ALAE et doit avoir préalablement rempli les autorisations adéquates dûment signées.
- En cas de séparation ou de divorce, fournir une copie de l'extrait de jugement relatif à l'exercice de l'autorité parentale et/ ou de lieu de résidence habituelle de l'enfant ainsi qu'un calendrier détaillé signée des deux parents

Les parents se doivent de respecter les règles du vivre ensemble, ainsi qu'aux dispositions du règlement intérieur, et se comporter de façon respectueuse envers les adultes et enfants présents. En cas de non-respect du règlement intérieur et/ou de comportements indélicats, l'administration se réserve le droit d'intenter toute action qui sera nécessaire en vue de faire cesser l'indélicatesse, voire intenter des procédures pénales.
Seuls les adultes autorisés peuvent pénétrer dans l'enceinte scolaire. Il est à rappeler que :
"Art. R. 645-12. — Le fait de pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

CONTENTIEUX - RECLAMATION

Toute question soulevée sera adressée au responsable de l'ALAE.
Pour tout litige, il sera privilégier toute action amiable de règlement, le cas échéant, solliciter une médiation.
En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le Tribunal Administratif sera compétent pour tous les différents que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Le Président,
Paul SALVADOR



Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

POINTS IMPORTANTS A RETENIR

LES ARRIVEES ET LES DEPARTS DOIVENT ETRE OBLIGATOIREMENT SIGNALES AUX ANIMATEURS

LE RESPECT DES HORAIRES DU SOIR EST IMPERATIF : LES ENFANTS DOIVENT ETRE RECUPERES A 18H15 AU PLUS TARD, HEURE A LAQUELLE S'ARRETE LA RESPONSABILITE DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

LES FACTURES DOIVENT ETRE REGLEES DANS LE TEMPS IMPARTIS

IL APPARTIENT AUX PARENTS D'INSCRIRE LEUR ENFANT VIA UN DOSSIER COMPLET.

SI L'ENFANT N'EST PAS INSCRIT, LA STRUCTURE N'A PAS LE DROIT DE GARDER L'ENFANT DANS SES LOCAUX

LE MOTIF DE RESERVATION D'URGENCE SERA OBLIGATOIREMENT PRECISE ET LAISSE A LA LIBRE APPRECIATION DU DIRECTEUR

TOUT CHANGEMENT DE SITUATION DOIT ETRE SIGNALE AUPRES DU DIRECTEUR

Le(les) responsable(s) légal(aux) certifie(nt) avoir lu le présent document, et avoir pris connaissance dudit règlement et déclare en accepter les termes.

Date et Signature des parents ou du responsable Légal, précédée de la Mention « Lu et Approuvé »

Nom(s) du ou des responsables légaux :

Signature :

Date :

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

REGLEMENT INTERIEUR DE LISLE SUR TARN
RESTAURANT SCOLAIRE

PREAMBULE

L'accueil de loisirs associé à l'école (ALAE) et l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sont des services de la Communauté d'Agglomération, agréés par le Ministère de la cohésion sociale et protection des populations, réglementé dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (ACCEM). Le restaurant scolaire est quant à lui régi par la réglementation de restauration collective (HACCP).

Les structures visent à accueillir l'enfant dans un cadre éducatif propice à son développement, en accord avec les axes éducatifs établis dans le cadre du projet éducatif communautaire (PEC).
Axes éducatifs du PEC :
-Contribuer à l'épanouissement et l'émancipation de l'enfant et du jeune
-Agir pour l'égalité, l'équité et la justice sociale.
-Encourager la participation et l'engagement citoyen.
-Consolider le partenariat et renforcer la synergie entre acteurs éducatifs pour garantir une continuité et une cohérence éducative effective.

Le restaurant scolaire assure, les jours scolaires, l'accueil des enfants inscrits dans les écoles maternelles et primaires.
Ainsi que l'accueil des enfants pendant les petites et grandes vacances scolaires.

DIRECTION ET RENSEIGNEMENTS

LISLE SUR TARN :

- **2 Avenue de la Légion étrangère**
  81310 LISLE SUR TARN

Directrice : Marie-Claude Soukri

- 05 63 40 54 36
- ecole.cantine.81310@orange.fr

Service Education Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet :

Responsable jeunesse du Bassin Nord de la Communauté d'Agglomération :

Sylvie BELLINGER : 05 63 81 20 27 pour tout contentieux.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

FONCTIONNEMENT

Accueil des enfants

La cantine accueille les enfants scolarisés des écoles Galilée (élémentaire), Le Petit Prince (maternelle) et Sacré Cœur de la Commune, à partir de 3 ans, cet âge devant être acquis au plus tard au 31 décembre.

Horaires des services

Les repas sont servis à partir de 12 h 00 et jusqu'à 13h 30. Ces horaires peuvent être adaptés en fonction des rythmes scolaires de chaque établissement.

- 1er service à 12 h 00 : classes maternelles (Petit Prince, Sacré Cœur), classes élémentaires CP, CE1 (Galilée)
- 2ème service à 12 h 30 : classes élémentaires (Sacré Cœur)
- 3ème service à 12 h 45 : classes élémentaires CE2, CM1 et CM2 (Galilée).

Chaque service dure au minimum 30 minutes.

Les élèves de maternelle bénéficient d'un service à table, les élèves de l'école élémentaire disposent d'un self-service.

Préparation des repas

Les repas sont préparés et livrés en liaison froide par un prestataire agréé titulaire d'un marché public de fournitures à bons de commande. Le prestataire avec l'assistance de sa diététicienne garantit à la fois la variété et l'équilibre des menus, le respect des règles d'hygiène et une mise en place rigoureuse de l'H.A.C.C.P. La certification du prestataire apporte de surcroît une traçabilité totale des approvisionnements.

En terme d'hygiène, les services vétérinaires effectuent des contrôles réguliers des installations, des procédures, des plats et du personnel tant au niveau de la cantine que de la cuisine centrale

Déroulement du repas

L'encadrement des repas est assuré par des agents de la Communauté d'Agglomération. Animateurs et ATSEM prennent le repas avec les enfants, leur présence étant nécessaire pour faire de ce temps un moment convivial et qui se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Convictions religieuses

Afin de tenir compte des différentes convictions religieuses, les menus peuvent faire l'objet de certains aménagements. Tout en respectant l'équilibre nutritionnel du repas et la variété des menus hebdomadaires, une alternative pourra être proposée, sous réserve de faisabilité par le prestataire.

Discipline et comportement

Les règles de vie sont similaires à celles de L'ALAE et de l'ALSH.

Le projet pédagogique de l'ALAE et de l'ALSH est rédigé par l'équipe d'animation (cf. document sur le projet pédagogique).
Pour permettre à chaque enfant de vivre au mieux ces différents temps, il est important que chacun ait un comportement qui respecte les principes du **« Vivre ensemble ».** Les règles de vie ont pour objectif d'assurer un cadre de confiance entre les enfants, les l'équipes d'animations et les parents. Elles font parties de l'apprentissage général du bien vivre en société. Elles concernent la politesse, l'hygiène et la propreté, le respect de l'individu et le respect du matériel. Tout enfant doit avoir connaissance des règles de vie en cours, ainsi que des sanctions encourues en cas de non-respect des règles.

La sanction : elle se doit de faire comprendre à l'enfant le comportement ou l'attitude attendue par l'adulte. Une hiérarchisation des sanctions est mise en place.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

En cas de manquement, seule l'équipe de l'ALAE, sous la responsabilité du directeur de l'ALAE, est habilitée à intervenir auprès des enfants.

Les règles élémentaires de comportement, de politesse et de discipline doivent être observées par les enfants durant l'Accueil Périscolaire (matin, midi et soir, mercredis après-midi, garderies et NAP), l'Accueil Extrascolaire (Petites et Grandes vacances) et à la Cantine.
Tout comportement d'un enfant, irrespectueux, agressif, injurieux envers les autres enfants ou les adultes ainsi que les agissements perturbant la vie de groupe ou portant atteinte à la sécurité physique ou morale des personnes ou de l'enfant lui-même, ne pourra être admis.

Si tel était le cas, un avertissement serait dans un premier temps adressé oralement à la famille, puis dans un deuxième temps, par écrit, avec l'envoi d'un courrier par la Communauté d'agglomération. L'exclusion temporaire ou définitive pourrait être alors décidée après rencontre avec les responsables légaux, si le comportement devait se répéter ou en cas d'actes graves.

Le personnel veillera en tout état de cause au respect des personnes, des matériels, et des locaux.

Les objets personnels (jouets, smartphones, objets de valeur etc...) ne doivent pas être apportés à ALAE/ALSH. En cas de perte ou de vol, la collectivité ne saura être tenue responsable.

MODALITES ET CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les inscriptions, engagements et autorisations

La cantine est associée à l'ALAE. Pour être admis, l'enfant devra préalablement avoir été inscrit au service et avoir effectué sa rentrée scolaire au sein de l'école.

Les dossiers d'inscription sont à retirer auprès du Directeur de la structure et à retourner avec l'ensemble des pièces demandées.
Les responsables légaux de l'enfant devront s'engager à se conformer au règlement intérieur de l'accueil.

Tout changement de situation doit être signalé au directeur de la structure.

Le dossier doit être remis au complet auprès du directeur de l'ALAE afin de permettre l'accueil de l'enfant.

L'exactitude des renseignements donnés est de la responsabilité des parents ou des responsables légaux qui doivent pouvoir être joints à tout moment en cas de difficulté ou d'incident. La Communauté d'Agglomération se dégage ainsi de toute responsabilité en cas d'incident lié à l'insuffisance des renseignements donnés par la famille, notamment en ce qui concerne l'état de santé de l'enfant.

Par ailleurs, un enfant inscrit au repas ne peut en aucun cas quitter la structure entre 12 h 00 et 13 h 45.

ATTENTION

**Les dossiers d'inscription complets doivent être déposés à l'ALAE lors des permanence d' inscription .
Tout dossier incomplet sera refusé, et l'enfant ne pourra pas être accueilli.**

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

Commande des repas

Le principe retenu au titre du marché public en vigueur est la confirmation, par la Communauté d'Agglomération, de la commande des repas chaque jour de classe avant 10 heures pour le lendemain ou le jour de classe suivant (lundi pour mardi, mardi pour mercredi, mercredi pour jeudi, jeudi pour vendredi et vendredi pour lundi).

En accord avec les Directrices des écoles Galilée, Le Petit Prince et Sacré Cœur, les commandes de repas seront passées par les parents au moyen d'une fiche de réservation. Cette dernière sera remise à l'enfant chaque mardi soir pour être impérativement rapportée en classe le jeudi matin. Les parents commanderont les repas pour le lundi, mardi, jeudi et vendredi de la semaine suivante ou celle de rentrée après des vacances scolaires. **Tout repas non commandé ne sera pas anticipé par la personne en charge de la cantine et sera facturé avec une majoration (cf. : grille tarifaire en vigueur).**

En conséquence, toute absence prévisible d'un enfant devra être **impérativement** signalée téléphoniquement par les parents au 05.63.40.54.36 ou par courriel à ecole.cantine.81310@orange.fr, **la veille avant 10 heures pour le lendemain** (lundi pour mardi, mercredi pour jeudi, jeudi pour vendredi et vendredi pour lundi).Dans les mêmes conditions citées ci-dessus, il pourra être procédé à la commande, pour le lendemain, d'un repas non prévu.

Tout repas n'ayant pas été décommandé dans les conditions précitées devra être payé par les parents sauf s'ils sont en mesure de produire un certificat médical. Toutefois, l'exonération du paiement des repas non consommés ne s'appliquera qu'aux **deux premiers jours d'absence consécutifs** à la condition que le certificat médical soit transmis par tout moyen au plus tard cinq jours après la date de sa rédaction par le médecin traitant.

En cas de grève du personnel enseignant, dans un souci d'organisation, tous les repas du jour des enfants de la classe concernée, seront décommandés. Les parents devront impérativement passer une nouvelle commande dans les conditions précitées afin que leur enfant puisse prendre le repas.

DISPOSITIONS D'ORDRE MEDICAL

Médication, allergies et régimes alimentaires

Pour des raisons de sécurité évidentes, aucun médicament ne doit être confié par les parents à leur(s) enfant(s). De plus, les personnels n'ont pas compétence pour administrer aux enfants des médicaments ou aider les enfants à le faire. Les parents devront demander à leur médecin de prescrire un traitement à prendre en dehors des heures de présence à l'Accueil extrascolaire et/ou périscolaire. Les parents ont toutefois toute liberté pour venir administrer à leur(s) enfant(s) un médicament (ou mandater une personne pour le faire), à condition d'en informer le personnel.

Ne seront pris en compte que les cas signalés dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) établi par le médecin scolaire.
ATTENTION : *Les seules observations formulées à ce titre par le représentant légal de l'enfant sur la fiche sanitaire ne seront pas prises en compte.*
Afin de favoriser l'accueil, des enfants souffrant d'allergies alimentaires, il sera proposé à chacun d'entre eux la mise en œuvre d'un Projet d'Accueil Individualisé (document type à compléter). Ce dernier doit être établi en concertation avec toutes les parties concernées : parents, médecin traitant, médecin allergologue, médecin scolaire, directrice d'école et personnel de la Communauté d'Agglomération.

Dans ce cadre, il sera préconisé la solution du « panier repas » élaboré par les parents qui s'engagent à fournir la totalité des composants du repas dans des contenants nécessaires, au transport, au stockage et à la prise du repas. Afin d'éviter toute erreur ou substitution, tous les objets cités précédemment devront être identifiables (nom et prénom de l'enfant). Afin d'assurer la sécurité sanitaire, le repas sera maintenu au froid depuis sa préparation au domicile (ou achat) jusqu'au restaurant scolaire, au moyen d'une glacière ou d'un sac isotherme contenant une source de froid, où il sera stocké dans un réfrigérateur spécifique. Si des composantes du repas nécessitent un réchauffage, celui-ci sera réalisé dans un four micro-ondes.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

Accidents et Urgences

En cas d'accident et selon la gravité, le responsable présent :

- Appellera les services de premiers secours – SAMU (15) ou POMPIER (18).
- Appellera le médecin de famille indiqué sur la fiche de renseignements enfant ou à défaut, le médecin de garde.
- Avertira les parents.

Tous les frais engagés seront à la charge des familles.

Les enfants inscrits à l'Accueil Extrascolaire et Périscolaire doivent être couverts par une assurance responsabilité civile individuelle accident (fournir une copie obligatoire dans le dossier).

Une déclaration d'accident sera rédigée par le responsable et fournie aux parents pour servir ce que de droit.

PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

La tarification

Le prix du repas est révisé périodiquement par la Communauté d'Agglomération.

Une majoration est appliquée pour les enfants résidant hors commune s'ils sont scolarisés à l'école du Sacré Cœur, ainsi que pour tous les enfants domiciliés en dehors de la Communauté d'Agglomération.

Par ailleurs, une majoration est appliquée à tous les enfants, pour tout repas consommé qui n'aura pas été préalablement commandé.

La facturation

Les repas sont facturés aux parents (ou au responsable légal de l'enfant) le mois qui suit leur consommation. A cet effet, une facture mensuelle détaillée précisant le nombre et la date des repas pris à la cantine durant le mois considéré leur est adressée. Le délai de règlement est de 30 jours. Toute contestation relative à une facture mensuelle devra être adressée par écrit au Service Comptabilité de la Communauté d'Agglomération dans un délai de deux mois. Ladite contestation fera l'objet d'un examen dans le cadre d'une procédure de recours amiable afin de statuer sur la suite à donner.

Le règlement devra s'effectuer, soit par prélèvement, soit par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public adressé à la Trésorerie de Gaillac- Cadalen située 50, place d'Hautpoul à Gaillac, soit en numéraire directement au guichet, soit en tickets CESU.

Passé le délai de 30 jours, le Trésor Public adressera une lettre de rappel. Si cette dernière n'est pas suivie d'effet, des poursuites seront engagées.

Pour mémoire, les familles en difficulté peuvent s'adresser en Mairie à l'élu en charge de l'action sociale qui examinera leur situation sur présentation de justificatifs de revenus pour une éventuelle prise en charge totale ou partielle du coût des repas par le Centre Communal d'Action Sociale. Les agents du Service « Ecoles - Cantine » orienteront les familles qui leur feront part de leurs difficultés.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

TRANSPORT SCOLAIRE

Règlement

Ne sont pris par le service de ramassage que les enfants ayant la carte d'inscription. Les parents doivent faire les démarches d'inscription nécessaires auprès des services du conseil départemental en charge de l'organisation des transports (FEDERTEEP)

L'inscription implique la fréquentation régulière du service.
Pour une reprise exceptionnelle de l'enfant à 17 heures par les parents ou toute autre personne, utiliser la demande jointe au règlement remis aux parents utilisateurs, le matin à l'accompagnatrice présente dans le bus.
ATTENTION, pendant le cheminement entre l'école et la montée dans le bus, aucun enfant ne sera remis à ses parents pour des raisons de sécurité.

Un mauvais comportement au sein du bus pourra être sanctionné.

Comportement à tenir :

- Etre attaché.
- Respecter le conducteur, l'accompagnatrice et les autres enfants.
- Parler d'un ton modéré et respecter globalement les règles du vivre ensemble.

.

LES PARENTS

Les parents se doivent de respecter les règles du vivre ensemble, ainsi qu'aux dispositions du règlement intérieur, et se comporter de façon respectueuse envers les adultes et enfants présents. En cas de non-respect du règlement intérieur et/ou de comportements indélicats, l'administration se réserve le droit d'intenter toute action qui sera nécessaire en vue de faire cesser l'indélicatesse, voire intenter des procédures pénales.
Seuls les adultes autorisés peuvent pénétrer dans l'enceinte scolaire. Il est à rappeler que :
"Art. R. 645-12. — Le fait de pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

CONTENTIEUX - RECLAMATION

Toute question soulevée sera adressée au responsable de l'ALAE.
Pour tout litige, il sera privilégier toute action amiable de règlement, le cas échéant, solliciter une médiation.
En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le Tribunal Administratif sera compétent pour tous les différents que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Le Président,
Paul SALVADOR

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

POINTS IMPORTANTS A RETENIR

LES FACTURES DOIVENT ETRE REGLEES DANS LE TEMPS IMPARTI.

IL APPARTIENT AUX PARENTS D'INSCRIRE LEUR ENFANT VIA UN DOSSIER COMPLET.

SI L'ENFANT N'EST PAS INSCRIT, LA STRUCTURE N'A PAS LE DROIT DE GARDER L'ENFANT DANS SES LOCAUX.

LE MOTIF DE RESERVATION D'URGENCE SERA OBLIGATOIREMENT PRECISE ET LAISSE A LA LIBRE APPRECIATION DE LA RESPONSABLE

TOUT CHANGEMENT DE SITUATION DOIT ETRE SIGNALE AUPRES DE LA RESPONSABLE

Le(les) responsable(s) légal(aux) certifie(nt) avoir lu le présent document, et avoir pris connaissance dudit règlement et déclare en accepter les termes.

Date et Signature des parents ou du responsable Légal, précédée de la Mention « Lu et Approuvé »

Nom(s) du ou des responsables légaux :

Signature :

Date :

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

REGLEMENT INTERIEUR SALVAGNAC ACCUEIL PERISCOLAIRE GARDERIE 2019-2020

PREAMBULE

L'accueil périscolaire est un service de la Communauté d'Agglomération, il assure, les jours scolaires, l'accueil des enfants inscrits dans les écoles maternelles et primaires, en période périscolaire soit le matin, le midi et le soir.

La structure vise à accueillir l'enfant dans un cadre éducatif propice à son développement, en accord avec les axes éducatifs établis dans le cadre du projet éducatif communautaire (PEC).
Axes éducatifs du PEC :
-Contribuer à l'épanouissement et l'émancipation de l'enfant et du jeune
-Agir pour l'égalité, l'équité et la justice sociale.
-Encourager la participation et l'engagement citoyen.
-Consolider le partenariat et renforcer la synergie entre acteurs éducatifs pour garantir une continuité et une cohérence éducative effective.

DIRECTION ET RENSEIGNEMENTS

Ecole Canta Grelh
SALVAGNAC

Directeur périscolaire : Dominique Pignon
Directeur périscolaire adjoint : Michel Martins

- **ALAE SALVAGNAC :**
  2 rue de l'école 81630 Salvagnac

  05.63.33.27.19 / 06.44.31.41.87

  periscolaire.salvagnac@orange.fr

Service Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet :

Auprès de la responsable jeunesse du Bassin Ouest de la Communauté d'Agglomération :

Estelle Noé : 05 81 99 68 11/ 06 38 47 04 43 pour tout contentieux.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

La Communauté d'Agglomération Gaillac/Graulhet, après concertation des différents acteurs, a choisi de conserver l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours et demi pour la rentrée 2019-2020.

Accueil périscolaire	Matin	Midi	NAP Après-Midi jeudi		Soir
Ecole CANTA GRELH SALVAGNAC	7h30-8h35	12h15-13h35 12h15-12h30 (mercredi)	14h-16h00	Jeudi	16h00-18h30

Le projet pédagogique est rédigé par l'équipe d'animation et tient compte du projet d'école.
Pour permettre à chaque enfant de vivre au mieux ces différents temps, il est important que chacun ait un comportement qui respecte les principes du **« Vivre ensemble ».**

Les règles de vie ont pour objectif d'assurer un cadre de confiance entre les enfants, les l'équipes d'animations et les parents. Elles font parties de l'apprentissage générale du bien vivre en société. Elles concernent la politesse, hygiène et la propreté, le respect de l'individu et le respect du matériel. Tout enfant doit avoir connaissance des règles de vie en cours, ainsi que des sanctions encourues en cas de non-respect des règles.

La sanction : Elle doit permettre à l'enfant de comprendre le comportement ou l'attitude attendue par l'adulte. Une hiérarchisation des sanctions et mise en place. Retour sur les règles, explication avec l'adulte, réparation, recherche, réflexion...

En cas de manquement, seule l'équipe de l'accueil périscolaire, sous la responsabilité du Directeur de l'accueil périscolaire, est habilitée à intervenir auprès des enfants :

Selon le degré de gravité et la récurrence, il pourra être mise en place :

- Evaluation de la faute commise, retour sur la règle,
- Une fiche de réflexion
- Réparation de la faute commise, solution
- Echange avec les parents
- Restrictions des droits d'accès aux projets ou à la structure...

En cas de transgression réitérée ou grave (violence répétée par exemple), le directeur demandera la mise en place d'une commission afin de réfléchir au mieux aux sanctions à mettre en place. L'exclusion de la structure pourra être envisagée en derniers recours ou en cas de mise en danger effective.

Les objets personnels (jouets, smartphones, objets de valeur etc...) ne doivent pas être apportés à ALAE. En cas de perte ou de vol, la collectivité ne saura être tenue responsable.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

1- *Les inscriptions, engagements et autorisations*

L'accueil périscolaire accueille les enfants scolarisés. Pour être admis, l'enfant devra préalablement avoir été inscrit au service et avoir effectué sa rentrée scolaire au sein de l'école.

Les dossiers d'inscription sont à retirer auprès du Directeur de structure. Ils devront être retournés avec l'ensemble des pièces Les responsables légaux de l'enfant devront s'engager à se conformer au règlement intérieur de l'accueil.

Tout changement de situation doit être signalé aux directeurs de la structure.

Le dossier doit être remis au complet auprès du directeur de l'accueil périscolaire afin de permettre l'accueil de l'enfant.
Les parents doivent donner toutes autorisations pour :

- Une intervention médicale et chirurgicale en cas d'urgence
- Les personnes à qui l'enfant peut être confié lors de son départ de l'ALAE *(sur le document prévu à cet effet)*
- Les activités de leur(s) enfant(s) pour les sorties organisées par l'accueil

Ils doivent aussi communiquer les numéros de téléphone *(domicile et travail, fixe et portable)* des personnes à prévenir en cas d'urgence ainsi que celui du médecin traitant.

En cas d'interdiction pour l'un des parents de récupérer l'enfant, lors d'un cas de perte d'autorité parentale ou de droit de garde, les parents se doivent de l'indiquer sur le document prévu à cet effet ET fournir un jugement en cours de validité.

Les parents se doivent de communiquer (leur numéro d'allocataire ainsi que leur dernier quotient CAF afin que la facturation puisse être établie ; il doit être communiqué chaque année.
La prise en compte du dernier quotient interviendra le mois suivant cette communication auprès du service (La facturation sera établie avec la mise à jour du dernier QF communiqué par la CAF). Il n'y aura pas de rétroaction possible.

ATTENTION

Les dossiers d'inscription complets doivent être remis soit à la mairie de Salvagnac, soit auprès de la Directrice d'école, soit auprès du Directeur périscolaire.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

2- *La réservation et l'annulation*

Pour les temps d'accueil : l'accueil périscolaire matin et soir / NAP

La réservation se fait via les fichiers d'inscription remises en début d'année. Cette inscription vaut pour l'année scolaire entière.
Le parent peut ensuite modifier cette réservation uniquement par mail à l'adresse suivante :

perisco.salvagnac@orange.fr

Pour le service de restauration :

La réservation se fait via les fichiers d'inscription remises en début d'année. Cette inscription vaut pour l'année entière.

- Les modifications ne pourront être prises en compte qu'après validation par le directeur périscolaire ou le directeur périscolaire adjoint. Les modifications doivent-être notifiées par mail (pericolaire.salvagnac@orange.fr) ou par message téléphonique au numéro suivant : **06.44.31.41.87** .

Seuls les enfants disposant d'un PAI seront autorisés à amener leur panier repas quotidien prêt à consommer dans une glacière. En fonction du niveau d'allergie alimentaire le parent est responsable de la vérification des menus en amont et de fournir l'aliment à substituer.

La réservation pour le bus du mercredi pour le Centre de Loisirs « Les Galopins »

- Se fait directement auprès du centre de loisirs
  Permanences sur place (sauf déplacement) : Lundi, Mardi, Mercredi et Jeudi de 9h à 15h30
  Tél : 05 63 40 00 31

FREQUENTATION

1- *Les retards*

Face aux retards répétés, un courrier sera envoyé.

Il vous sera demandé de prévenir la structure par téléphone afin que l'équipe puisse en informer l'enfant concerné.

Après la fermeture de l'accueil périscolaire à 18h15, si aucune personne autorisée ne se présente pour récupérer l'enfant ou n'a pas prévenu d'un retard, le Directeur ou son adjoint avisera la famille puis prendra les dispositions utiles pour faire assurer la garde de l'enfant par la Gendarmerie.

2- *Le transport scolaire*

Un enfant inscrit au service de transport scolaire l'est obligatoirement pour l'année complète et pour tous les jours de la semaine. Les parents doivent faire les démarches d'inscription nécessaires auprès des services du conseil départemental en charge de l'organisation des transports FEDERTEEP.

Si les enfants ne devaient pas prendre le bus (un jour, une semaine), les parents se doivent d'en avertir le plus rapidement possible le directeur de structure, l'enseignant ainsi que le chauffeur.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

En raison de l'horaire du départ du bus le soir, la présence de l'ALAE ne sera pas facturée [illegible] familles à condition [illegible] reparte en bus. Dans le cas contraire, une présence pourra être facturée.

3- *Les rendez-vous d'ordre médical ou paramédical*

Les enfants ayant un rendez-vous médical sur les pauses méridiennes, devront être récupérés à la sortie des classes et ramenés à la reprise des cours sauf ce qui sont pris en charge par le CMP.

Les sorties et retours ne pourront se faire entre ces heures.

4- *NAP*

Les enfants ne pourront pas être récupérer en cour de séance NAP.
Les enfants n'ayant pas fréquenté l'école le matin ne pourront pas être accueillis en accueil périscolaire NAP le jeudi après-midi.

5- *Sortie scolaire*

En cas de sortie scolaire à la journée ou débordant sur les NAP, l'enfant est sous la responsabilité de l'école même sur le temps méridien et sur l'intégralité de la séance NAP y compris en cas d'annulations de sortie.

DISPOSITIONS D'ORDRE MEDICALE

1- *Médicaments, Allergies, contre-indication médicale*

L'équipe de l'accueil périscolaire n'est en aucun cas habilitée à administrer des médicaments aux enfants.
Ne seront pris en compte que les cas signalés dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) établi par le médecin scolaire.
Il est interdit d'apporter des médicaments à l'école.

ATTENTION : *Les seules observations formulées à ce titre par le représentant légal de l'enfant sur la fiche sanitaire ne seront pas prises en compte.*

2- *Mesures prophylactiques*

Dans le cas de maladies contagieuses ou grave, la famille doit prévenir la Directrice dans les 24h afin que toutes les mesures prophylactiques prévues par la règlementation sanitaire en vigueur soient appliquées pour préserver la santé des autres enfants.
La direction se réserve le droit de ne pas accueillir l'enfant.

3- *Accidents et Urgences*

En cas d'accident et selon la gravité, le directeur présent :

- Appellera les services de premiers secours – SAMU (15) ou POMPIER (18)
- Appellera le médecin de famille indiqué sur la fiche de renseignements enfant ou à défaut, le médecin de garde
- Avertira les parents

Tous les frais engagés seront à la charge des familles.
Les enfants inscrits à l'ALAE doivent être couverts par une assurance responsabilité civile individuelle accident Extra-scolaire à fournir une copie obligatoire dans le dossier.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

Une déclaration d'accident sera rédigée par le directeur et fournie aux parents pour servir ce que de droit.

REGLES DE SECURITE, RESPONSABILITE

Pour leur arrivée et leur départ de la structure, les enfants sont obligatoirement accompagnés d'un responsable ou d'une personne autorisée majeure.

Pour les départs seuls autorisés, l'autorisation ne pourra être faite que pour les enfants de plus de 6 ans. Les parents devront compléter la partie « autorisation de sortie » figurant dans le dossier d'inscription.

Formalités de départ :

- Se signaler au personnel de l'accueil
- Noter le départ

Une personne non référencée sur la fiche d'inscription pourra récupérer l'enfant si et seulement si le responsable légal de l'enfant en a donné l'autorisation écrite au directeur. Cette autorisation devra préciser l'identité de la personne habilitée. Cette dernière devra se présenter au personnel et présenter sa pièce d'identité.

L'équipe d'animation se réserve le droit de contacter un parent ou tout autre autorité si l'état ou le comportement de la personne apparaissait dangereux pour l'intégrité physique de l'enfant.

Les parents ont l'obligation de fournir toute ordonnance ou jugement relatif à l'autorité parentale ainsi qu'au mode de garde de l'enfant pour que les dispositions puissent être prise en compte le cas d'échéances fourni un calendrier détaillé, signé par les deux parents.

PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

1- Le tarif

Les activités de l'accueil périscolaire sont payantes (matin, midi et soir). Le prix de ce service est fixé chaque année et est indexé sur le quotient familial.

2- Les modalités de paiement

Les factures sont établies tous les mois à mois échu. Elles sont adressées aux familles par mail et sont à payer à réception auprès du trésor public.

Les parents se doivent de régler les factures correspondantes au paiement des services utilisés par l'enfant en respectant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Si le règlement n'est pas parvenu dans les délais, une première lettre de rappel sera envoyée aux familles. Si malgré ce rappel, le paiement n'était toujours pas effectué, il devra se faire directement auprès du Trésor public de Gaillac.

3- Les absences, départs définitifs et hospitalisations

En cas d'absence, un justificatif médical devra être fourni, si l'absence dure plus d'1 mois effectif, une Dé facturation du mois concerné sera effectuée en cas d'hospitalisation.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

LES PARENTS

La participation des parents à la vie de l'accueil périscolaire intervient dans la qualité de l'accueil des enfants et dans ce but, ils peuvent être invités à participer à des réunions avec le personnel d'animation.

Ils peuvent être également invités à participer à des évènements dans le cadre du projet pédagogique de l'accueil périscolaire et du travail sur la parentalité.

Obligations du responsable légal :

- Accompagner l'enfant dans les locaux de l'accueil périscolaire
- Respecter les horaires de fonctionnement de la structure
- Prévenir le personnel en cas de retard
- En cas de départ avec une tierce personne, le responsable légal doit en avertir le directeur de l'ALAE et doit avoir préalablement rempli les autorisations adéquates dûment signées.
- En cas de séparation ou de divorce, fournir une copie de l'extrait de jugement relatif à l'exercice de l'autorité parentale et/ ou de lieu de résidence habituelle de l'enfant ainsi qu'un calendrier détaillé signée des deux parents

Les parents se doivent de respecter les règles du vivre ensemble, ainsi qu'aux dispositions du règlement intérieur, et se comporter de façon respectueuse envers les adultes et enfants présents. En cas de non-respect du règlement intérieur et/ou de comportements indélicats, l'administration se réserve le droit d'intenter toute action qui sera nécessaire en vue de faire cesser l'indélicatesse, voire intenter des procédures pénales.
Seuls les adultes autorisés peuvent pénétrer dans l'enceinte scolaire. Il est à rappeler que :
"Art. R. 645-12. — Le fait de pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

CONTENTIEUX - RECLAMATION

Toute question soulevée sera adressée au responsable de l'ALAE.
Pour tout litige, il sera privilégier toute action amiable de règlement, le cas échéant, solliciter une médiation.
En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le Tribunal Administratif sera compétent pour tous les différents que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Le Président,
Paul SALVADOR

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-254_2019-DE

POINTS IMPORTANTS A RETENIR

LES ARRIVEES ET LES DEPARTS DOIVENT ETRE OBLIGATOIREMENT SIGNALES AUX ANIMATEURS

LE RESPECT DES HORAIRES DU SOIR EST IMPERATIF : LES ENFANTS DOIVENT ETRE RECUPERES A 18H15 AU PLUS TARD, HEURE A LAQUELLE S'ARRETE LA RESPONSABILITE DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

LES FACTURES DOIVENT ETRE REGLEES DANS LE TEMPS IMPARTIS

IL APPARTIENT AUX PARENTS D'INSCRIRE LEUR ENFANT VIA UN DOSSIER COMPLET.

SI L'ENFANT N'EST PAS INSCRIT, LA STRUCTURE N'A PAS LE DROIT DE GARDER L'ENFANT DANS SES LOCAUX

LE MOTIF DE RESERVATION D'URGENCE SERA OBLIGATOIREMENT PRECISE ET LAISSE A LA LIBRE APPRECIATION DU DIRECTEUR

TOUT CHANGEMENT DE SITUATION DOIT ETRE SIGNALE AUPRES DU DIRECTEUR

Le(les) responsable(s) légal(aux) certifie(nt) avoir lu le présent document, et avoir pris connaissance dudit règlement et déclare en accepter les termes.

Date et Signature des parents ou du responsable Légal, précédée de la Mention « Lu et Approuvé »

Nom(s) du ou des responsables légaux :

Signature :

Date :

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-255_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	65

PRÉSENTS	54
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	32

Vote Pour :	65
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, Max ESCAFFRE, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO,Christian LONQUEU, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Pierre TRANIER, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)*** *: Mesdames et Messieurs Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE, Michel BUFFEL à Marie GRANEL,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Jean BATAILLOU à Paul BOULVRAIS, Marie-Françoise BONELLO à Bernard MIRAMOND, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Gilles CROUZET, Michel DESMARS, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND,Claude GENIEY, Marie-Hélène HAMELLE, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Richard MARTINEZ, Jean-Marc MOLLE, Max MOULIS, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU, Claude SOULIES, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Gilles TURLAN,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 255_2019

ACTES : 7-5-3

OBJET DE LA DELIBERATION : 41- Subvention de fin d'année aux écoles maternelles de Graulhet

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-255_2019-DE

Exposé des motifs

Considérant que des subventions ont été accordées tout au long de l'année pour diverses manifestations dans les écoles dont la communauté d'agglomération a la charge et que les écoles maternelles de Graulhet bénéficient annuellement de subventions pour l'organisation de spectacles, goûters et achats de cadeaux de fin d'année, il est proposé d'attribuer des subventions aux coopératives scolaires des écoles maternelles de Graulhet pour l'organisation de spectacles, goûters et achat de cadeaux de fin d'année. Cette subvention est de 2,50 € par enfant. La répartition par coopérative / école est la suivante :

- Coopérative école Gambetta : 272,50 €
- Coopérative école En Gach : 327,50 €
- Coopérative école Albertarié : 205,00 €
- Coopérative école Crins : 265,00 €

Budget global alloué pour 2019 : 1070,00 €

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 3.3.4 compétence en matière d'école et services périscolaires,
Vu l'avis de la Commission des services à la population du 2 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'attribution et le versement des subventions mentionnées à chaque coopérative scolaire identifiée,
- **Autorise** le Président à signer tout document s'y rapportant.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien « http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-256_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	65

PRÉSENTS	54
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	32

Vote Pour :	59
Vote Contre :	1
Abstention :	5

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019
Date d'Affichage
11 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Françoise BARTHES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, Max ESCAFFRE, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Monique GUILLE, Max GUIPAUD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Alain LAPORTE, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Annick PIEUX, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Pierre TRANIER, Pierre VERDIER, François VERGNES*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Mesdames et Messieurs Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE, Michel BUFFEL à Marie GRANEL,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Blaise AZNAR à Philippe GONZALEZ, Jean BATAILLOU à Paul BOULVRAIS, Marie-Françoise BONELLO à Bernard MIRAMOND, Alain BREST à Paul SALVADOR, Caroline BREUILLARD à Alain LAPORTE, Maryse ESCRIBE à Florence BELOU, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Christian PERO à Alain SORIANO, Guy PEYRE à Claude FITA,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Bernard BARTHE, Roger BIAU, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Gilles CROUZET, Michel DESMARS, John DODDS,* Bernard *EGUILUZ, Bernard FERRET, Claire FITA, Patrice GAUSSERAND, Claude GENIEY, Marie-Hélène HAMELLE, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Chantal LAFAGE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Richard MARTINEZ, Jean-Marc MOLLE, Max MOULIS, Stéphanie NELATON, Ludivine PAYA, Guy PONS, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU, Claude SOULIES, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Gilles TURLAN,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 256_2019

ACTES : 7-5-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 42- Subvention aux associations en convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion des services périscolaires et extrascolaires

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-256_2019-DE

Exposé des motifs

Les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires gérés par des associations sur le territoire de la Communauté d'Agglomération bénéficient de subventions dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs.
Quatre d'entre elles ont bénéficié en 2018 d'une aide exceptionnelle pour les soutenir dans la gestion de la fin des contrats aidés. Le montant total versé par la Communauté d'Agglomération avait été de 72 318 €.
Il s'agit en 2019 de revenir à la subvention d'origine. Il en est tenu compte dans le tableau ci-dessous qui présente l'ensemble des subventions à verser aux associations en 2019 (incluant pour certaines des régularisations des années antérieures).

ASSOCIATION	SUBVENTIONS A VERSER EN 2019
Amicale Laïque (Graulhet)	1 009 645 €
MJC (Graulhet)	217 587 €
123 Familles (Cadalen)	79 200 €
Clé des Champs (Florentin et Lagrave)	130 840 €
Francas Loisirs (Gaillac)	144 467 €
MJC (Gaillac)	70 541 €
MJC (Técou)	49 410 €
Récréabrens (Brens)	270 003 €
ALSH Les Elfes des Vignes (Rivières)	32 764 €
MJC (Rabastens et Couffouleux)	22 000 €
Familles Rurales Les Galopins Centre de Loisirs (Mondurausse)	11 185 €
TOTAL	**2 108 183 €**

Le Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 compétence en matière d'écoles et services périscolaires,
Vu l'avis favorable de la Commission Services à la Population du 2 décembre 2019

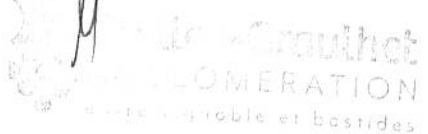
Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, (Vote contre de Jean-François BAULES, Abstentions de Danièle BOROT, Paul BOZZO, Olivier DAMEZ, Denis TENEGAL et Pierre VERDIER) :

- **Approuve** le versement en 2019 des subventions aux Associations, comme présenté dans le tableau ci-dessus,
- **Autorise** le Président à signer tout document s'y rapportant

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac·Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DECISIONS DU BUREAU

12_2019

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DECISION DU BUREAU

16 DECEMBRE 2019

Décision N°	Point N°	OBJET DE LA DECISION	DECISION	
47_2019DB	1	Avenants aux marchés «Travaux d'extension et de réaménagement de la cuisine et du restaurant scolaires de Brens »	Pour : 30 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
48_2019DB	2	Marché extension de l'école de Brens - Approbation de l'avant-projet	Pour : 30 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
49_2019DB	3	Renouvellement d'une ligne de trésorerie Budget Mobilité avec la Banque postale pour un montant de 700.000 €	Pour : 30 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
50_2019DB	4	Zone d'Activités Dourdoul - Vente du lot 5 à la SCI MVB	Pour : 30 Contre : 0 Abstention : 0	Adoptée à la majorité des suffrages exprimés

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-47_2019DB-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	41	30

PRÉSENTS	29
POUVOIRS	1
ABSENTS	11
Vote Pour :	30
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

Date de la Convocation
10 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le lundi seize décembre à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Communauté d'agglomération à Técou, sous la présidence Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs *Bernard AUDARD, Florence BELOU, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Claude FITA, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Christian JEANJEAN, Gilles JAUROU, Claude LABRANQUE, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Francis RUFFEL, Claude SOULIES, Michel TERRAL, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER*

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs *Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES*

Absents excusés : *Mesdames et Messieurs*, *Jean-François BAULES, Alain BORGELLA, Michel BUFFEL, Patrice GAUSSERAND, Dominique HIRISSOU, Maryline LHERM, Ludivine PAYA, Guy PEYRE, Pascale PUIBASSET, Martine SOUQUET, François VERGNES*

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 47_2019DB

ACTES : 1-1-7

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 01- Avenants aux marchés «Travaux d'extension et de réaménagement de la cuisine et du restaurant scolaires de Brens »

Exposé des motifs

Le marché relatif aux « Travaux d'extension et de réaménagement de la cuisine et du restaurant scolaires de Brens » a été attribué le 21 janvier 2019.
Considérant que pour le lot n°1 – gros-oeuvre attribué à l'entreprise BULDITEC, il est nécessaire d'effectuer des modifications à savoir des travaux supplémentaires fenêtre vestiaire et démolition, divers travaux, des travaux de siphon de sol, travaux de caniveaux et chape entraînant des travaux supplémentaires pour un montant de 1064,51€ HT soit une plus-value de 1,38%.
Considérant que pour le lot n°7 – Plâtrerie attribué à l'entreprise SARL GARCIA des travaux en plâtrerie sont nécessaires entraînant des travaux supplémentaires pour un montant de 1 134,09 € HT soit une plus-value de 5,50 %.
Considérant que pour le lot n°10 – Peinture attribué à l'entreprise SARL LACOMBE pour pallier aux travaux supplémentaires à savoir la pose de toile de verre en salle entraînant des travaux supplémentaires pour un montant de 150,00 € HT soit une plus-value de 2,02 %.
Considérant que pour le lot n°15 – CVC plomberie sanitaires attribué à l'entreprise SPIE industrie et tertiaire pour pallier aux travaux supplémentaires à savoir la pose de grille d'entrée d'air et la salle de plonge entraînant des travaux supplémentaires pour un montant de 246,94 € HT soit une plus-value de 0,55 %.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-47_2019DB-AR

Le Bureau,

Ouï cet exposé,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.3.4 Écoles et services périscolaires d'intérêt communautaire,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation du Conseil de Communauté au Bureau pour « la préparation, la passation , l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment les « travaux supérieur à 250 000 € HT et dans la limite de 2 500 000 € HT »,
Vu la décision de Bureau de la Communauté d'agglomération du 14 octobre 2019 approuvant les avenants n°1 pour les entreprises BULDITEC et SARL GARCIA,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** des avenants supplémentaires pour des travaux supplémentaires relatifs au marché «Travaux d'extension et de réaménagement de la cuisine et du restaurant scolaires de Brens » :

- avenant n°2 pour le lot n°1 – gros-oeuvre attribué à l'entreprise BULDITEC pour un montant de 1 064,51 € HT soit une plus-value de 1,38 %,

TITULAIRES	LOTS	MONTANT INITIAL DU MARCHE	AV 1	AV2	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
BULDITEC	1	77 500,00 €	1 791,95 €	1 064,51 €	3,69	80 356,46 €

- avenant n°2 pour le lot n°7 – plâtrerie attribué à l'entreprise SARL GARCIA pour un montant de 1 134,09 € HT soit aucune incidence financière,

TITULAIRES	LOTS	MONTANT INITIAL DU MARCHE	AV 1	AV2	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SARL GARCIA	7	20 610,43 €	-1 134,00 €	1 134,09 €	0,00	20 610,52 €

- avenant n°1 pour le lot n°10 – peinture attribué à l'entreprise SARL LACOMBE pour un montant de 150,00 € HT soit une plus-value de 2,02 %,

TITULAIRES	LOTS	MONTANT INITIAL DU MARCHE	AV 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SARL LACOMBE	10	7 434,04 €	150,00 €	2,02	7 584,04 €

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-47_2019DB-AR

- avenant n°1 pour le lot n°15 – CVC plomberie sanitaires attribué à l'entreprise SPIE industrie et tertiaire pour un montant de 246,94 € HT soit une plus-value de 0,55 %,

TITULAIRES	LOTS	MONTANT INITIAL DU MARCHE	AV 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE	15	44 951,31 €	246,94 €	0,55	45 198,80 €

- **Autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du .....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-47_2019DB-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-48_2019DB-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	41	30

PRÉSENTS	29
POUVOIRS	1
ABSENTS	11
Vote Pour :	30
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 16 DECEMBRE 2019

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le lundi seize décembre à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Communauté d'agglomération à Técou, sous la présidence Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs *Bernard AUDARD, Florence BELOU, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Claude FITA, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Christian JEANJEAN, Gilles JAUROU, Claude LABRANQUE, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Francis RUFFEL, Claude SOULIES, Michel TERRAL, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER*

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs *Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES*

Absents excusés : ***Mesdames et Messieurs****, Jean-François BAULES, Alain BORGELLA, Michel BUFFEL, Patrice GAUSSERAND, Dominique HIRISSOU, Maryline LHERM, Ludivine PAYA, Guy PEYRE, Pascale PUIBASSET, Martine SOUQUET, François VERGNES*

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°48_2019DB

ACTES : 1-1-9

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 02- Marché extension de l'école de Brens - Approbation de l'avant-projet

Exposé des motifs

La Commune de BRENS a décidé, en 2016, d'engager le réaménagement et l'extension de l'école élémentaire pour répondre à l'augmentation des effectifs liée à la croissance démographique et a délibéré sur un projet au stade Avant-Projet Sommaire réalisé par un maître d'oeuvre.

Suite à la fusion et au transfert de la compétence scolaire à la Communauté d'agglomération, cette dernière se substitue à la Commune de BRENS **sur le projet d'extension de l'école élémentaire en l'intégrant dans une programmation pluriannuelle d'investissements scolaires.**

Vu l'effectif actuel et dans le but de satisfaire de nouveaux accueils, il est nécessaire de prévoir un agrandissement tant au niveau du nombre de classes qu'au niveau du préau afin de permettre aux enfants de pratiquer une activité sportive au sein de l'établissement.

Le programme architectural a été confié à l'architecte Max Faramond, mandataire de l'équipe MOE, désigné Maître d'Oeuvre de l'opération par décision du Président du 14 mai 2019.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-48_2019DB-AR

L'objectif du projet architectural dans son ensemble est donc :

- D'augmenter la capacité d'accueil d'enfants par la construction d'une extension avec 2 salles de classes supplémentaires (nouveau bâtiment non attenant à l'existant mais relié uniquement par un auvent)
- D'augmenter la capacité actuelle du préau,
- De procéder à un déplacement et création de sanitaires répondant aux besoins et aux normes en matière de réglementation,

- De rénover le bâtiment existant pour améliorer les conditions d'utilisation des locaux (Isolation plafond, rééquipement à neuf du système de chauffage, amélioration des câblages de connexion internet, réfection totale des canalisations, auvent d'accueil pour les enfants et parents...)

L'avant projet définitif présenté par le maître d'oeuvre présente un coût prévisionnel définitif de la réalisation des travaux de 622 574 € HT sous réserve des imprévus de travaux ou révisions d'études dont le détail prévisionnel est présenté ci-dessus :

COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX PROJET BRENS

LOTS	Nature activités	Coût prévisionnel HT
1	VRD	43 000 €
2	GROS OEUVRE	180 000€
3	CHARPENTE METAL	69 165€
4	CHARPENTE BOIS	54 165€
5	MENUISERIE EXTERIEURE	48 603€
6	MENUISERIE BOIS	12 794€
7	PLATRERIE ISOLATION	34 752€
8	PLOMBERIE CHAUFFAGE	62 500€
9	ELECTRICITE	51 500€
10	PEINTURE	8 500€
11	CARRELAGE	30 000€
12	ISOLATION PAR L'EXTERIEUR	27 595€
	TOTAL PRÉVISIONNEL HT	622 574€

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 6-1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché de maîtrise d'œuvre, il conviendra d'arrêter le forfait définitif de rémunération par décision du Président conformément aux délégations du Conseil attribuées au Président.

Pour mémoire :
- coût prévisionnel initial des travaux : 600 000€ HT
- taux de rémunération : 7 %
- forfait provisoire de rémunération 42 000€ HT soit 50 400€ TTC

Le Bureau,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-48_2019DB-AR

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 compétences en matière d'écoles et services périscolaires,
Vu la décision du Président du 14 mai 2019 portant attribution du marché mission de maîtrise d'oeuvre dans le cadre de l'extension de l'école élémentaire su la commune,
Considérant l'avant projet définitif présenté par le maître d'œuvre,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'avant projet définitif présenté par le maître d'oeuvre et d'arrêter le coût prévisionnel définitif de la réalisation des travaux à 622 574 € HT sous réserve des imprévus de travaux ou révisions d'études,
- **Autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du .....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-48_2019DB-AR

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-49_2019DB-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	41	30

PRÉSENTS	29
POUVOIRS	1
ABSENTS	11
Vote Pour :	30
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 16 DECEMBRE 2019

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le lundi seize décembre à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Communauté d'agglomération à Técou, sous la présidence Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs *Bernard AUDARD, Florence BELOU, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Claude FITA, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Christian JEANJEAN, Gilles JAUROU, Claude LABRANQUE, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Francis RUFFEL, Claude SOULIES, Michel TERRAL, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER*

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs *Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES*

Absents excusés : *Mesdames et Messieurs*, *Jean-François BAULES, Alain BORGELLA, Michel BUFFEL, Patrice GAUSSERAND, Dominique HIRISSOU, Maryline LHERM, Ludivine PAYA, Guy PEYRE, Pascale PUIBASSET, Martine SOUQUET, François VERGNES*

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°49_2019DB

ACTES : 7-3-2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 03- Renouvellement d'une ligne de trésorerie Budget Mobilité avec la Banque postale pour un montant de 700.000 €

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération a mis en place en 2019 sur le Budget Mobilité, une ligne de trésorerie pour un montant de 700.000 €. Cette ligne avait été couverte par un contrat auprès de la Banque Postale qui arrive à terme le 2 janvier 2020.

Afin d'assurer tout au long de l'exercice budgétaire 2020 la fluidité dans la gestion de Trésorerie, une nouvelle consultation a été lancée pour le renouvellement de cette ligne.

Parmi les cinq organismes bancaires consultés, trois organismes bancaires ont présenté leur proposition : le Crédit Mutuel, la Banque Postale et la Caisse d'Epargne.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-49_2019DB-AR

L'offre économiquement la plus avantageuse est celle de La Banqu
sont les suivantes :

OFFRE DE FINANCEMENT CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	La Banque Postale
Emprunteur	CA GAILLAC GRAULHET
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par Tirages
Montant maximum	700 000.00 EUR
Durée maximum	364 jours
Taux d'Intérêt	Eonia + marge de 0.380 % l'an* En tout état de cause et quel que soit le niveau constaté de l'index EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EONIA négatif, l'Emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée ci-dessus.
Base de calcul	Exact/360
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date de prise d'effet du contrat	Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au plus tard le 02 Janvier 2020
Garantie	Néant
Commission d'engagement	700.00 EUR, payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0.000% du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant
Modalités d'utilisation	L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « Banque en Ligne » de La Banque Postale. Tirages/Versements – Procédure de Crédit d'Office privilégiée Date de réception de l'ordre en J avant 16h30 pour exécution en J+1. Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne. Montant minimum 10.000 euros pour les tirages

(*) La marge par an, inclut la prime de liquidité du Prêteur. Cette prime peut être soumise à variation entre la date d'édition de la présente proposition de financement et la date d'émission du contrat. La prime de liquidité définitive sera arrêtée sur la durée de la ligne de trésorerie à la date d'émission du contrat.

Le Bureau,

Ouï cet exposé,
Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-3-1, L 5211-1, L 5211-2, L 2121-29, L 2122-22 al. 3°,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Bureau pour la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 6.000.000 €;
Considérant les contrats en vigueur auprès de La Banque Postale pour un montant de 5 000 000 € pour le Budget Principal,
Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et de la proposition de contrat de La Banque Postale,

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-49_2019DB-AR

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le projet d'ouverture de la ligne de trésorerie, telle que décrite ci-dessus,

- **Autorise** le Président à ouvrir la ligne de trésorerie auprès de la La Banque Postale,

- **Autorise** le Président à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et l'habilite à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie. Le Président reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du .....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-49_2019DB-AR

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-50_2019DB-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	41	30

PRÉSENTS	29
POUVOIRS	1
ABSENTS	11
Vote Pour :	30
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU SÉANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

Date de la Convocation
10 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le lundi seize décembre à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Communauté d'agglomération à Técou, sous la présidence Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs *Bernard AUDARD, Florence BELOU, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Claude FITA, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Christian JEANJEAN, Gilles JAUROU, Claude LABRANQUE, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Francis RUFFEL, Claude SOULIES, Michel TERRAL, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER*

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs *Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES*

Absents excusés : *Mesdames et Messieurs*, *Jean-François BAULES, Alain BORGELLA, Michel BUFFEL, Patrice GAUSSERAND, Dominique HIRISSOU, Maryline LHERM, Ludivine PAYA, Guy PEYRE, Pascale PUIBASSET, Martine SOUQUET, François VERGNES*

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 50_2019DB

ACTES : 3-2-2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 04- Zone d'Activités Dourdoul - Vente du lot 5 à la SCI MVB

Exposé des motifs

Vincent Belnoue, gérant de la société Les Belles Noues, a sollicité la Communauté d'agglomération afin d'acquérir le lot n°5 du lotissement d'activités Dourdoul à Salvagnac, soit la parcelle cadastrée C 2572, d'une superficie de 1.770 m².

Il souhaite y construire un bâtiment afin de développer son activité de charpente, couverture et zinguerie, déjà implantée sur la Commune de Salvagnac, ayant d'une part des besoins de stockage supplémentaire, ayant d'autre part des pistes de diversification en direction de la construction bois.

L'acquisition du terrain sera portée par la SCI MVB, représentée par M. ou Mme Belnoue, ou toute société créée ou à créer par l'un d'eux s'y substituant.

Le service du domaine, le 31 octobre 2019 a estimé la valeur vénale de ce terrain à 40.250 €, en précisant une marge d'appréciation de 15 %.

Considérant l'intérêt du projet et le prix de commercialisation de la ZA Dourdoul, fixé à 12€ HT/m², il est proposé de céder à la SCI MVB, représentée par M. et Mme Belnoue, ou toute société créée ou à créer par l'un d'eux s'y substituant le lot n°5 de la ZA Dourdoul, soit la parcelle C 2572, d'une superficie de 1.770 m², à 12€ HT/ m², soit un prix global et forfaitaire de 21.240 € HT, TVA en sus.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191216-50_2019DB-AR

Le Bureau,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Bureau pour l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 50.000 €,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 décembre 2017 fixant les prix de cession du foncier économique en zones d'activités communautaires,
Vu l'avis du domaine en date du 31 octobre 2019 sur la valeur vénale du terrain,
Considérant l'avis de la Commission attractivité du 07 novembre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de céder** à la SCI MVB, représentée par M. et Mme Belnoue, ou toute société créée ou à créer par l'un d'eux s'y substituant le lot n°5 de la ZA Dourdoul, soit la parcelle C 2572, d'une superficie de 1.770 m², à 12€ HT/ m², soit un prix global et forfaitaire de 21.240 € HT, TVA en sus,

- **Mandate** le Président pour faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé par l'Etude notariée de Maître Guy, à Salvagnac dans les conditions de droit commun,

- **Autorise** le Président à signer toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du .....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

12_2019

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DECISIONS DU PRESIDENT

DECEMBRE – 2019

Décision Président	OBJET
169_2019DP	Avenant au marché « Déplacement et mise en place d'un modulaire pour l'accueil du CLSH à Roquemaure»
170_2019DP	Subventions d'aides aux travaux dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOVAM »
171_2019DP	Participation financière à l'audit énergétique concernant les parcours « Autres » dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la Rénovation Énergétique « RENOVAM »
172_2019DP	Fonds de concours - Acquisition de matériel logistique pour l'organisation de manifestations Commune de Saint-Beauzile
173_2019DP	Convention d'occupation précaire entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la SCP Vezinet Sarkissian-Micheneau
174_2019DP	Convention Espace emploi 2019 avec le Conseil départemental
175_2019DP	Convention avec la Commune de Rabastens pour l'entretien de la zone d'activités communautaire de Fongrave
176_2019DP	Attribution du marché « Modification n° 1 PLU commune de Busque »
177_2019DP	Attribution du marché « Mise en place d'un dispositif d'information et de médiation pour le circuit de découverte du vignoble de Gaillac »
178_2019DP	Convention d'utilité sociale (CUS) avec Patrimoine SA Languedocienne
179_2019DP	Avenant n°1 à la Convention annuelle opérationnelle 2018 Construction d'un réseau d'initiative publique (RIP) du Tarn sur le territoire de Gaillac Graulhet Agglomération
180_2019DP	Convention avec le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Gaillacois (SAEPG) portant mise à disposition du service affaires juridiques dans le cadre de la rédaction d'actes de transfert de propriété en la forme administrative et d'acquisition de droits réels immobiliers
181_2019DP	Etude d'opportunité pour la réalisation d'une boucle cyclo-touristique

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 10/12/2019
Reçu en préfecture le 10/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191206-169_2019DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°169_2019DP
Avenant au marché
« Déplacement et mise en place d'un modulaire pour l'accueil du CLSH à Roquemaure

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de la Commande Publique du 01 avril 2019,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,
Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération du 06 septembre 2019 attribuant le marché à l'entreprise MODUL'INNOV pour un montant de 37 654,05 € HT,
Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération du 05 novembre 2019 approuvant l'avenant n°1 pour un montant de 3 627,75 € HT,
Considérant que dans le cadre du marché, il a été réalisé le dévoiement d'un réseau d'eaux usées et que l'entreprise MODUL'INNOV a été sollicitée pour réaliser ces travaux pour un montant de 1 470,00 € HT soit une plus-value de 3,91%,

DECIDE

Article 1 :
Un avenant n°2 au marché « Déplacement et mise en place d'un modulaire pour l'accueil du CLSH à Roquemaure » attribué à l'entreprise MODUL'INNOV pour un montant de 1 470,00€ HT soit une plus-value de 3,91% est approuvé.

Article 2 :
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 6 décembre 2019

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2019
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2019

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191213-170_2019DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°170_2019DP
Subventions d'aides aux travaux dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOVAM »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.3 relatif à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,
Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la Rénovation Energétique « RENOVAM » approuvée le 19 juillet 2016 par la Communauté de Communes Tarn et Dadou,
Vu l'avenant à la convention de partenariat approuvé le 29 mai 2017 et son ajustement approuvé le 03 juillet 2017 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVAM » approuvé le 29 mai 2017 par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu l'avenant au règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVAM » approuvé le 18 février 2019 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 février 2019 modifiant le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVAM »,
Vu les décisions d'engagements de l'Agence Nationale de l'Habitat,
Vu les demandes des propriétaires sollicitant une subvention de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Considérant que dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Communauté d'agglomération attribue des aides financières aux propriétaires occupants ou bailleurs au titre de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOVAM ».
Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire du 05 décembre 2019,

DÉCIDE

Article 1er
Les subventions d'aides aux travaux dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « RENOVAM » sont attribuées aux propriétaires concernés, conformément au tableau ci-annexé, soit un montant total de subventions de la Communauté d'agglomération de **6 500 € pour les propriétaires occupants.**

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191213-170_2019DP-AR

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 décembre 2019

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2019
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2019

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191213-171_2019DP-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DECISION DU PRESIDENT N°171_2019DP
Participation financière à l'audit énergétique concernant les parcours « Autres » dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la Rénovation Énergétique « RENOVAM »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.3 relatif à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,
Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la Rénovation Energétique « RENOVAM » approuvée le 19 juillet 2016 par la Communauté de Communes Tarn et Dadou,
Vu l'avenant à la convention de partenariat approuvé le 29 mai 2017 et son ajustement approuvé le 03 juillet 2017 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVAM » approuvé le 29 mai 2017 par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu l'avenant au règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVAM » approuvé le 18 février 2019 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 février 2019 modifiant le règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre du dispositif « RENOVAM »,
Vu les demandes des propriétaires parcours « Autres » sollicitant une participation financière de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la réalisation d'un audit énergétique,
Considérant que dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Communauté d'agglomération attribue des aides financières aux propriétaires occupants ou bailleurs au titre de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOVAM ».
Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 5 décembre 2019,

DÉCIDE

Article 1er
Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « RENOVAM », la participation au financement de l'audit énergétique pour les propriétaires concernés est approuvée, conformément au tableau ci-annexé, soit un montant total de participation de la Communauté d'agglomération de **900 € pour les propriétaires parcours « Autres »** versée au bureau d'études thermiques (NEOTIM) sur présentation d'une facture des prestations et d'une liste nominative des bénéficiaires.

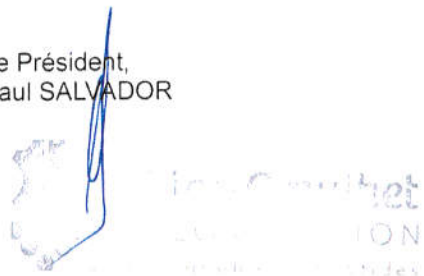
Article 2
L'émission de **cinq titres** de recette de 70€ chacun correspondant au reste à charge payable par chaque bénéficiaire de l'audit sera établie conformément au tableau ci-annexé, pour un montant total prévisionnel de recette pour la Communauté d'agglomération de **350 €.**

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191213-171_2019DP-AR

Article 3
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 décembre 2019

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2019
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191213-172_2019DP-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DECISION DU PRESIDENT N°172_2019DP
Fonds de concours - Acquisition de matériel logistique
pour l'organisation de manifestations Commune de Saint-Beauzile

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 7.4 portant sur les conventions passées avec les communes membres,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 mai 2018 approuvant le règlement du fonds de concours « Acquisition de matériels mutualisés pour l'organisation de manifestations »,
Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Beauzile du 08 novembre 2019 portant sur l'acquisition d'ensembles tables et bancs,
Considérant l'avis favorable de la commission Attractivité du territoire du 27 novembre 2019,

DÉCIDE

Article 1er
Un Fonds de concours « Acquisition de matériels mutualisés pour l'organisation de manifestations » est proposé à la Commune de Saint-Beauzile pour l'opération visée en objet, pour un montant de **299,45 €**. Le montant total prévisionnel des achats est de 998,16 € HT.
Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Fonds de concours Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet : 299,45 €
- Reste à charge commune de Saint-Beauzile : 698,71 €

Conformément au règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part de financement assurée par ladite commune.

Article 2
Toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente décision sera prise et tout document afférent signé.

Article 3
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 décembre 2019

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . / . . / 2019
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2019

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191213-172_2019DP-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191213-173_2019DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°173_2019DP
Convention d'occupation précaire entre
la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la SCP Vezinet Sarkissian-Micheneau

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour *« décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »*,
Considérant que la SCP Vezinet Sarkissian-Micheneau a sollicité la collectivité pour l'occupation d'un local de la pépinière d'entreprises Granilia sise ZA la Molière – 81300 Graulhet du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020,
Considérant que la redevance relative à l'occupation de ce local a été fixée à 350 € HT par mois,

DÉCIDE

Article 1
Une convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprises telle qu'annexée est conclue avec la SCP Vezinet Sarkissian-Micheneau pour l'occupation d'un local de la pépinière d'entreprises Granilia sise ZA la Molière – 81300 Graulhet, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Article 2
La redevance relative à l'occupation de ce local est fixée à 350 € HT par mois.

Article 3
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération et le Trésorier de Gaillac/ Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 décembre 2019

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2019
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2019

Gaillac·Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191213-174_2019DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°174_2019DP
Convention Espace emploi 2019 avec le Conseil départemental

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les Communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,
Vu la délibération du Conseil départemental du Tarn du 12 avril 2019 autorisant Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du Conseil départemental les conventions de partenariat correspondantes,
Considérant la volonté du Département du Tarn de lutter, en collaboration avec la Communauté d'agglomération, contre la fracture numérique au service des bénéficiaires du RSA via l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC),
Considérant l'action et les missions de l'Espace emploi de la Communauté d'agglomération, et notamment l'accompagnement personnalisé des personnes les plus éloignées de l'emploi dans leur parcours de retour vers l'emploi, au titre desquelles les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active,
Considérant que l'action d'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active par l'Espace emploi de la Communauté d'agglomération peut être soutenue financièrement par le Conseil départemental du Tarn dans le cadre d'une convention de partenariat,
Vu la position favorable donnée par la Commission attractivité de la Communauté d'agglomération le 04 Septembre 2019,

DÉCIDE

Article 1er
Une convention, telle qu'annexée, sera signée avec le Conseil Départemental du Tarn dans le cadre du suivi des bénéficiaires du RSA par l'Espace emploi et de la lutte contre la fracture numérique.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 décembre 2019

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2019
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019

Gaillac·Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191220-175_2019DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°175_2019DP
Convention avec la Commune de Rabastens
pour l'entretien de la zone d'activités communautaire de Fongrave

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que la Communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les Communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,
Considérant que la Communauté d'agglomération a en charge la gestion et l'entretien des zones d'activités communautaires, mais ne dispose pas en son sein de moyens humains et techniques suffisants pour assurer l'entretien de l'ensemble de ces zones d'activités,
Considérant que la Commune de Rabastens dispose pour sa part des moyens techniques et humains suffisants pour assurer l'entretien de la zone d'activités Fongrave,
Considérant la position favorable donnée par la Commission attractivité le 27 février 2019,

DÉCIDE

Article 1er

Une convention avec la Commune de Rabastens pour l'entretien de la ZA Fongrave afin de préciser les modalités d'intervention et les engagements des deux parties est approuvée telle qu'annexée et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac-Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 20 décembre 2019

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2019
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2019

Gaillac·Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191220-176_2019DP-AI

DECISION DU PRESIDENT N°176_2019DP
Attribution du marché « Modification n° 1 PLU commune de Busque »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2. compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018, donnant délégation du Conseil de Communauté au Président pour « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs* » notamment « *les services d'un montant inférieur* au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,

DÉCIDE

Article 1er
Le marché « Modification n° 1 du PLU de la commune de Busque » est attribué au prestataire
URBA2D
1, rue de Bezelles
ZA Roumagnac
81600 GAILLAC
pour un montant de 5 075 € HT.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 20 décembre 2019

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2019
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191220-177_2019DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°177_2019DP
Attribution du marché « Mise en place d'un dispositif d'information et de médiation pour le circuit de découverte du vignoble de Gaillac »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de la Commande Publique du 1er avril 2019,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,
Vu la mise en concurrence effectuée du 18 novembre 2019 au 09 décembre 2019,

DÉCIDE

Article 1er
Le marché « Mise en place d'un dispositif d'information et de médiation pour le circuit de découverte du vignoble de Gaillac » est attribué au prestataire :

- **Lot n°01** Fournitures de mobilier
- **Lot n°02** Médiation : production de contenu de médiation et traduction en anglais et en espagnol

PIC BOIS PYRENEES
35, route de Bagnères - 65190 TOURNAY

- Lot n°01 Fournitures de mobilier
pour des montants HT respectifs de 19 975,00 € pour la solution de base et de 6 250,00 € pour la variante obligatoire n°1

- Lot n°2 Médiation : production de contenu de médiation et traduction en anglais et en espagnol
pour le montant HT de 6 965,00 €

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 20 décembre 2019

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2019
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2019

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191220-178_2019DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°178_2019DP
Convention d'utilité sociale (CUS) avec Patrimoine SA Languedocienne

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les dispositions des articles L.445-1 et suivant du code de la construction et de l'habitation, issues de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'Egalité et à la citoyenneté,
Vu les articles R. 445-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.3 relatif à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les Communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,
Vu la délibération du Conseil d'administration Patrimoine SA Languedocienne, (dont le siège social est à Toulouse (31077), 5 place de la Pergola) en date du 11 avril 2019 engageant la procédure d'élaboration de la Convention d'Utilité Sociale 2019-2025,
Considérant que la convention d'utilité sociale (CUS), définie pour six ans, est le cadre de contractualisation des rapports entre l'État et les organismes HLM et qu'elle constitue une déclinaison locale des objectifs de la politique nationale du logement,
Considérant que la convention d'utilité sociale proposée par Patrimoine SA Languedocienne permet de répondre en partie aux besoins du territoire, aussi bien en termes de politique sociale, qu'en matière de politique patrimoniale, au regard du Programme Local de l'Habitat en voie d'adoption,
Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 05 décembre 2019,

DÉCIDE

Article 1er
La convention d'utilité sociale (CUS) proposée par Patrimoine SA Languedocienne à la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet est approuvée, telle qu'annexée, et tout document afférent sera signée.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 20 décembre 2019

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2019
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2019

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191220-179_2019DP-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DECISION DU PRESIDENT N°179_2019DP
Avenant n°1 à la Convention annuelle opérationnelle 2018
Construction d'un réseau d'initiative publique (RIP) du Tarn
sur le territoire de Gaillac Graulhet Agglomération

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.7 compétences en matière d'aménagement numérique du territoire communautaire,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les Communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 mars 2017 approuvant la convention cadre relative à la construction du réseau d'initiative publique (RIP) du Tarn et les démarches pour les conventions opérationnelles,
Vu la convention cadre relative à la construction du Réseau d'Initiative Publique (RIP) du Tarn 2016-2021 signée le 24 avril 2017,
Vu la convention annuelle opérationnelle 2018 Construction d'un réseau d'initiative publique (RIP) du Tarn sur le territoire de Gaillac Graulhet Agglomération signée le 17 septembre 2018,
Considérant que le Département du Tarn a dû faire face à des retards d'exécution dans les opérations de montée en débit dans le territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

DÉCIDE

Article 1
L'avenant n°1 à la convention annuelle opérationnelle 2018 prorogeant la durée de la convention de 12 mois (soit jusqu'au 18 septembre 2020), tel qu'annexé, est approuvé et tout document afférent sera signé.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 20 décembre 2019

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2019
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2019

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191220-180_2019DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°180_2019DP

Convention avec le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Gaillacois (SAEPG) portant mise à disposition du service affaires juridiques dans le cadre de la rédaction d'actes de transfert de propriété en la forme administrative et d'acquisition de droits réels immobiliers

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-13, L5216-7-1, L5215-27 et L5216-5,
Vu l'article 1317 du Code civil,
Vu l'article 1212-1 du Code général de la propriété publique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 portant délégation du Conseil au président pour la conclusion de conventions et leurs avenants emportant dispositifs de mutualisation de personnel et des services,
Considérant qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les EPCI peuvent convenir de conventionner entre eux afin de réaliser des prestations de services notamment sur des services non économiques d'intérêt général,
Considérant le choix du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Gaillacois (SAEPG) de réaliser lui-même certains actes de ventes et d'achat des terrains et immeubles afin d'être maître du calendrier de rédaction et de réduire la durée de la procédure,
Considérant la nécessité de sécuriser ces procédures et d'apporter pour ce faire un appui juridique aux communes qui le désirent,
Considérant que la Communauté d'agglomération dispose des moyens pour réaliser cette expertise,

DECIDE

Article 1er
Afin de formaliser le soutien de la Communauté d'agglomération à la rédaction des actes en la forme administrative au Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Gaillacois (SAEPG), une convention fixant les modalités de mise à disposition du service affaires juridiques pour une durée d'un an sera signée entre et la Communauté d'agglomération suivant le modèle ci-joint ainsi que tout document s'y rapportant.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 20 décembre 2019

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . / . . / 2019
Et publication ou affichage ou notification du . . / . . / 2019

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 06/01/2020
Reçu en préfecture le 06/01/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20191231-181_2019DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°181_2019DP
Etude d'opportunité pour la réalisation d'une boucle cyclo-touristique

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.1 compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour « la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération », et « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 15 décembre 2019 approuvant le Plan de Mobilité Rurale,
Considérant l'élaboration d'un schéma cyclable communautaire en 3 volets :

- Volet 1 : 4 secteurs urbains et axe vallée du Tarn,
- Volet 2 : boucle cyclo-touristique Nord-Agglomération « Gaillac-plateau cordais-Grésigne, vallée de la Vère)
- Volet 3 : autres itinéraires structurants à l'échelle de l'agglomération

Considérant l'objectif de définir et aménager des itinéraires cyclables confortables et sécurisés pour développer la pratique du vélo du quotidien et de loisirs, et pour reporter une part des trajets automobiles vers un mode de transport non polluant.
Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire du 7 novembre 2019,
Considérant l'analyse de la consultation de deux prestataires réalisée au mois de décembre 2019,

DÉCIDE

Article 1er
La prestation « ETUDE D'OPPORTUNITE POUR LA REALISATION D'UNE BOUCLE CYCLOTOURISTIQUE » est confiée à :

SCOP SARL ITER – Coopérative de Conseils en Mobilité
2 rue d'Austerlitz - 31 000 TOULOUSE

Le coût de cette prestation est de 6 250 € HT soit 7 500 € TTC.

Article 2
Toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente décision sera prise et tout document afférent signé.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2019
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019

Envoyé en préfecture le 06/01/2020
Reçu en préfecture le 06/01/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20191231-181_2019DP-AR

Article 3
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 31 décembre 2019

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2019
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2019

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

ARRÊTES

12_2019

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

ARRETES

- DECEMBRE 2019

Arrêté N°	OBJET
43_2019A	portant engagement de la modification du Plan Local d'Urbanisme de LAGRAVE

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191213-43_2019A-AR

ARRETE N°43_2019A
portant engagement de la modification du Plan Local d'Urbanisme de LAGRAVE

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lagrave approuvé par délibération du Conseil municipal du 27 juin 2012, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 25 mai 2016 et le 12 février 2018,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du 22 juillet 2019 du Conseil Municipal de Lagrave acceptant le lancement de la modification du PLU par la communauté d'agglomération,
Vu la délibération du 16 septembre 2019 du Conseil de la Communauté d'agglomération approuvant l'engagement de la modification du PLU de Lagrave,

Considérant que la modification a pour objet :
- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU0 puisqu'il s'avère que la commune ne dispose pas de terrains constructibles en nombre suffisant pour satisfaire les objectifs fixés, ou à venir, tels qu'ils figurent dans le projet d'Aménagement et de Développement Durable ou dans le Programme Local de l'Habitat,
- la modification du règlement d'une zone N et la création d'un zonage spécifique,
- la modification du règlement de la zone AU1 dite « du Grand Champ »

ARRETE

Article 1er :
La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Lagrave est mise en œuvre en application des articles L.153-36 à L.153-45 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :
La modification du PLU de Lagrave porte sur les points suivants :
- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU0 puisqu'il s'avère que la commune ne dispose pas de terrains constructibles en nombre suffisant pour satisfaire les objectifs fixés, ou à venir, tels qu'ils figurent dans le projet d'Aménagement et de Développement Durable ou dans le Programme Local de l'Habitat,
- la modification du règlement d'une zone N et la création d'un zonage spécifique,
- la modification du règlement de la zone AU1 dite « du Grand Champ ».

Article 3 :
Les modalités de concertation seront les suivantes :
- la mise à disposition du public d'un registre de concertation,
- la tenue d'une réunion publique à la fin des études et avant l'enquête publique.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2019
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2019

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20191213-43_2019A-AR

Article 4
En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 :
A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil de communauté.

Article 6 :
Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la Communauté d'agglomération et en mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Técou, le 13 décembre 2019

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2019
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019